

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 9, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JUILLET 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 28 — July 9, 2005

Government notices	2394
Appointments.....	2403
Parliament	
House of Commons	2409
Bills assented to	2409
Chief Electoral Officer.....	2410
Commissions	2411
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2421
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2431
(including amendments to existing regulations)	
Index	2483

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 28 — Le 9 juillet 2005

Avis du Gouvernement	2394
Nominations.....	2403
Parlement	
Chambre des communes	2409
Projets de loi sanctionnés.....	2409
Directeur général des élections	2410
Commissions	2411
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2421
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2431
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2484

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06353 is approved.

1. *Permittee*: Sea Treat Limited, Ship Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2005, to August 13, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 47°35.48' N, 53°12.06' W, Ship Cove, Newfoundland and Labrador; 47°35.29' N, 53°12.55' W, Port de Grave, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°35.00' N, 53°11.00' W, at an approximate depth of 124 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06353 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Sea Treat Limited, Ship Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 août 2005 au 13 août 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°35,48' N., 53°12,06' O., Ship Cove (Terre-Neuve-et-Labrador); 47°35,29' N., 53°12,55' O., Port de Grave (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°35,00' N., 53°11,00' O., à une profondeur approximative de 124 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de

anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06354 is approved.

1. *Permittee*: Sea Treat Limited, St. Joseph's, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2005, to August 13, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 47°07.10' N, 53°31.20' W, St. Joseph's, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°06.60' N, 53°34.40' W, at an approximate depth of 70 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within

tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
IAN TRAVERS

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06354 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Sea Treat Limited, St. Joseph's (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 août 2005 au 13 août 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°07,10' N., 53°31,20' O., St. Joseph's (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°06,60' N., 53°34,40' O., à une profondeur approximative de 70 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une

300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
Environmental Protection
Atlantic Region

[28-1-o]

distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire fonctionnera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout endroit autre que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
IAN TRAVERS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06355 is approved.

1. *Permittee*: Viking Sea Products, Anchor Point, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2005, to August 13, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 51°14.00' N, 56°47.50' W, Anchor Point, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 51°14.00' N, 56°49.80' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06355 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Viking Sea Products, Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 août 2005 au 13 août 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°14,00' N., 56°47,50' O., Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°14,00' N., 56°49,80' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

IAN TRAVERS
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[28-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
IAN TRAVERS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06358 is approved.

1. *Permittee*: Breakwater Fisheries Ltd., Cottlesville, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 31, 2005, to August 30, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 49°30.70' N, 54°51.63' W, Cottlesville, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°30.70' N, 54°53.70' W, at an approximate depth of 236 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06358 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Breakwater Fisheries Ltd., Cottlesville (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 31 août 2005 au 30 août 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°30,70' N., 54°51,63' O., Cottlesville (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°30,70' N., 54°53,70' O., à une profondeur approximative de 236 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
Environmental Protection
Atlantic Region

[28-1-0]

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
IAN TRAVERS

[28-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Emergency Permit No. 4543-2-06359 is approved.

1. *Permittee*: Notre Dame Seafoods Inc., Comfort Cove, Newfoundland and Labrador.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 13, 2005, to August 12, 2006.
4. *Loading Site(s)*: 49°24.30' N, 54°51.30' W, Comfort Cove, Newfoundland and Labrador.
5. *Disposal Site(s)*: 49°24.75' N, 54°50.40' W, at an approximate depth of 60 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 750 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
 - 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
 - 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
 - 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis d'urgence n° 4543-2-06359 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Notre Dame Seafoods Inc., Comfort Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 août 2005 au 12 août 2006.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°24,30' N., 54°51,30' O., Comfort Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°24,75' N., 54°50,40' O., à une profondeur approximative de 60 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 750 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
 - 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
 - 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
 - 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[28-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
IAN TRAVERS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06360 is approved.

1. *Permittee*: Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 17, 2005, to August 16, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 52°22.10' N, 55°41.00' W, St. Lewis, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 52°21.40' N, 55°41.90' W, at an approximate depth of 37 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06360 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 août 2005 au 16 août 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°22,10' N., 55°41,00' O., St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°21,40' N., 55°41,90' O., à une profondeur approximative de 37 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

IAN TRAVERS
*Environmental Protection
 Atlantic Region*

[28-1-o]

*Protection de l'environnement
 Région de l'Atlantique*
 IAN TRAVERS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Ahuja, Prakash Singh Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada Review Tribunal/Tribunal de révision Member/Membre — Kitchener	2005-1225
Bendris, Naïma Canadian Museum of Civilization/Musée canadien des civilisations Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2005-1228
Benoit, Brien Georges Patented Medicine Prices Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Vice-Chairperson/Vice-président	2005-1224
Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Members of the Governing Council/Membres du conseil d'administration Chochinov, Harvey Rossant, Janet	2005-1221 2005-1222
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justices/Juges Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Members ex officio/Membres d'office Martin, Sheilah L., Q.C./c.r. Thomas, Dennis, Q.C./c.r.	2005-1249 2005-1248
Cropper, Angela International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs	2005-1233
Doyon, Michel, Q.C./c.r. <i>Payments in Lieu of Taxes Act/Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i> Advisory panel/Comité consultatif Member and Chairperson/Membre et président	2005-1212
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux Alberta Caryk, Marie Berthe Hélène — Edmonton Mowatt, Gerald Ross — Edmonton British Columbia/Colombie-Britannique Burden, John Kimberley Whyatt — Nanaimo Ontario Strickland, Sean — Kitchener Prince Edward Island/Île-du-Prince-Édouard Lewis, Laura-Lee Elaine — Charlottetown Quebec/Québec Théoret Hélie, Suzanne — Longueuil	2005-1241 2005-1240 2005-1242 2005-1239 2005-1237 2005-1238
Forgeron, Theresa M. Supreme Court of Nova Scotia — Family Division/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse — Division de la famille Judge/Juge Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Judge ex officio/Juge d'office	2005-1247

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Gadsby, Gertrude Marilyn Canada Millennium Scholarship Foundation/Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-1243
Ievers, Florence Office of the Coordinator — Status of Women Canada/Bureau de la coordonnatrice — Condition féminine Coordinator/Coordonnatrice	2005-1245
Lachapelle, Lise Export Development Canada/Exportation et développement Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-1232
Landry, Aldéa, Q.C./c.r. Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Member/Membre	Instrument of Advice dated June 24, 2005 Instrument d'avis en date du 24 juin 2005
Meagher, Keith E. Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-1230
Morgan, Roberta National Advisory Council on Aging/Conseil consultatif national sur le troisième âge Member/Membre	2005-1223
O'Kell, Robert Historic Sites Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada Member/Commissaire	2005-1220
Pattee, Ross Anthony Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time member/Commissaire à temps plein	2005-1244
Phelan, The Hon./L'hon. Michael L. Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence Member/Membre	2005-1219
Rice, Thomas J. Bank of Canada/Banque du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2005-1229
Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	
Filmon, The Hon./L'hon. Gary Albert, P.C./c.p. Chairman/Président	2005-1250
Landry, The Hon./L'hon. Aldéa, Q.C./c.r., P.C./c.p. Member/Membre	2005-1251
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Members/Conseillers	
Higginbotham, Kenneth	2005-1226
Hughes, Linda	2005-1227
Tetrault, Real Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Director of the Board of Directors/Conseiller du conseil d'administration	2005-1231

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Topolniski, Daniel E.

2005-1236

Gwich'in Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in

Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables
Alternate member/Remplaçant

June 30, 2005

Le 30 juin 2005

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[28-1-o]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[28-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

TRADE-MARKS ACT

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Geographical indications

Indications géographiques

The Minister of Industry proposes that the following geographical indications be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where “(i)” refers to the file number, “(ii)” refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, “(iii)” refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, “(iv)” refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), “(v)” refers to the address in Canada for the responsible authority, and “(vi)” refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

Le ministre de l'Industrie propose que les indications géographiques suivantes soient insérées dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où : « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l'indication précisant s'il s'agit d'un vin ou d'un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d'un territoire d'où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l'autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d'un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l'adresse au Canada de l'autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, à la réputation ou à une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l'opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu'indication géographique :

(i) File No. 1245659

(i) Numéro de dossier 1245659

(ii) Málaga (Wine)

(ii) Málaga (Vin)

(iii) Spain—Málaga, Alameda, Alcaucín, Alfarnate, Alfarnatejo, Algarrobo, Alhaurín de la Torre, Almachar, Almargen, Almogia, Alora, Antequera, Archez, Archidona, Arenas, Arriate, Atajate, Benadalid, Benamargosa, Benamejí, Benomocarra, Borge, Campillos, Canillas de Aceituno, Canillas de Albaida, Cártama, Casabermeja, Casares, Colmenar, Comares, Cómpeeta, Cuevas Bajas, Cuevas de San Marcos, Cutar, Estepona, Frigiliana, Fuentepiedra, Gaucín, Humilladero, Iznate, Macharaviaya, Manilva, Moclinejo, Molina, Nerja, Palenciana, Periana, Pizarra, Rincon de la Victoria, Riogordo, Ronda, Salares, Sayalonga, Sedella, Sierra de Yeguas, Torremolinos, Torrox, Totalán, Vélez-Málaga, Villanueva de Algaidas, Villanueva del Rosario, Villanueva de Tapia, Villanueva del Trabuco y Viñuela.

(iii) Espagne — Málaga, Alameda, Alcaucín, Alfarnate, Alfarnatejo, Algarrobo, Alhaurín de la Torre, Almachar, Almargen, Almogia, Alora, Antequera, Archez, Archidona, Arenas, Arriate, Atajate, Benadalid, Benamargosa, Benamejí, Benomocarra, Borge, Campillos, Canillas de Aceituno, Canillas de Albaida, Cártama, Casabermeja, Casares, Colmenar, Comares, Cómpeeta, Cuevas Bajas, Cuevas de San Marcos, Cutar, Estepona, Frigiliana, Fuentepiedra, Gaucín, Humilladero, Iznate, Macharaviaya, Manilva, Moclinejo, Molina, Nerja, Palenciana, Periana, Pizarra, Rincon de la Victoria, Riogordo, Ronda, Salares, Sayalonga, Sedella, Sierra de Yeguas, Torremolinos, Torrox, Totalán, Vélez-Málaga, Villanueva de Algaidas, Villanueva del Rosario, Villanueva de Tapia, Villanueva del Trabuco y Viñuela.

(iv) Consejo Regulador de las Denominaciones de Origen Málaga-Sierras de Málaga, Fernando Camino N 2-3 3, 29016 Málaga, Spain

(iv) Consejo Regulador de las Denominaciones de Origen Málaga-Sierras de Málaga, Fernando Camino N 2-3 3, 29016 Málaga, Espagne

(v) D. Isidoro Fernández-Valmayor Crespo, Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Spanish Commercial Office, 2 Bloor Street E, Suite 1506, Toronto, Ontario M4W 1A8

(v) D. Isidoro Fernández-Valmayor Crespo, Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Spanish Commercial Office, 2, rue Bloor Est, Bureau 1506, Toronto (Ontario) M4W 1A8

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the Council Regulation (EEC) No. 1493/1999 and *Orden de 22 noviembre de 2001 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (ministerial order of the Spanish ministry of agriculture, fish and food of November 22, 2001), published in the *Boletín Oficial del Estado* [state official bulletin] (BOE) No. 295 of December 10, 2001.

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme dénomination géographique pour le vin dans le Règlement du Conseil (CEE) n° 1493/1999 et conformément à la *Orden de 22 noviembre 2001 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (directive ministérielle du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de l'Espagne du 22 novembre 2001), publiée dans le *Boletín Oficial del Estado* [bulletin officiel de l'État] (BOE) n° 295, le 10 décembre 2001.

- (i) File No. 1247381
- (ii) Jumilla (Wine)
- (iii) Spain—Jumilla, Albatana, Hellin, Ontur, Tobarra, Fuente Alamo, Montealegre
- (iv) Consejo Regulador de la Denominación de Origen Jumilla, C/ San Roque, 15, 30520 Jumilla, Murcia, Spain
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2 Bloor Street E, Suite 1506, Toronto, Ontario M4W 1A8
- (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the order of the Spanish ministry of agriculture dated November 10, 1995, published in the state official bulletin BOE No. 286 of November 30, 1995.

- (i) Numéro de dossier 1247381
- (ii) Jumilla (Vin)
- (iii) Espagne — Jumilla, Albatana, Hellin, Ontur, Tobarra, Fuente Alamo, Montealegre
- (iv) Consejo Regulador de la Denominación de Origen Jumilla, C/ San Roque, 15, 30520 Jumilla, Murcia, Espagne
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2, rue Bloor Est, Bureau 1506, Toronto (Ontario) M4W 1A8
- (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme dénomination géographique pour le vin dans la directive ministérielle du ministère de l’agriculture de l’Espagne du 10 novembre 1995, publiée dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 286, en date du 30 novembre 1995.

- (i) File No. 1247384
- (ii) La Mancha (Wine)
- (iii) Spain—The provinces of Albacete, Ciudad Real, Cuenca and Toledo, as follows: the province of Albacete—Villarrobledo, La Roda, Tarazona de la Mancha, Ossa de Montiel y Munera; the province of Ciudad Real—Malagón, Villarrubia de los Ojos, Arenas de San Juan, Villarta de San Juan, Puerto Lápice, Herencia, Alcázar de San Juan, Campo de Criptana, Pedro Muñoz, Fernancaballero, Carrión de Calatrava, Torralba de Calatrava, Daimiel, Manzanares, Argamasilla de Alba, Tomelloso, Socuéllamos, Miguelturra, Almagro, Membrilla, La Solana, Alhambra (northeastern part) [the southwestern part being the appellation of origin “Valdepeñas”], Almodóvar del Campo, Calzada de Calatrava, the southeastern part of Torre de Juan Abad (the northwestern part being the appellation of origin “Valdepeñas”), Cózar, Villanueva de los Infantes, Villamanrique, Almedina, Montiel y Ciudad Real; the province of Cuenca—Tarancón, Fuente de Pedro Naharro, Horcajo de Santiago, Villamayor de Santiago, Los Hinojosos, El Pedernoso, Monreal del Llano, Belmonte, Mota del Cuervo, Santa María de los Llanos, Las Mesas, Las Pedroñeras, El Provencio, Alberca de Záncara, San Clemente, Vara de Rey, Casas de Fernando Alonso, Sisante y Casas de Benitez; the province of Toledo—Almonacid, Mascaraque, Villamuelas, Villasequilla, Ocaña, Noblejas, Villarrubia de Santiago, Santa Cruz de la Zarza, Dos Barrios, La Guardia, Villatobas, Corral de Almaguer, Mora de Toledo, Villanueva de Bogas, Templeque, Lillo, Villanueva de Alcardete, Sonseca, Orgaz, Turleque, Villacañas, Villa de Don Fadrique, Puebla de Almoradiel, Quintanar de la Orden, El Toboso, Los Yébenes, Consuegra, Madridejos, Camuñas, Villafranca de los Caballeros y Quero.
- (iv) Alfonso Alonso Ramos, Secretario, Consejo Regulador de la Denominación de Origen “La Mancha,” Avenida Criptana, 73, 13600 Alcazar de San Juan, Ciudad Real, Spain
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2 Bloor Street E, Suite 1506, Toronto, Ontario M4W 1A8
- (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the Council Regulation (EEC) No. 1493/1999 and in *Orden de 22 de noviembre de 1996* (ministerial order of November 22, 1996, published in the state official bulletin BOE No. 296 of December 9, 1996).

- (i) Numéro de dossier 1247384
- (ii) La Mancha (Vin)
- (iii) Espagne — Les provinces d’Albacete, de Ciudad Real, de Cuenca et de Tolède, comme suit : la province d’Albacete : Villarrobledo, La Roda, Tarazona de la Mancha, Ossa de Montiel y Munera; la province de Ciudad Real : Malagón, Villarrubia de los Ojos, Arenas de San Juan, Villarta de San Juan, Puerto Lápice, Herencia, Alcázar de San Juan, Campo de Criptana, Pedro Muñoz, Fernancaballero, Carrión de Calatrava, Torralba de Calatrava, Daimiel, Manzanares, Argamasilla de Alba, Tomelloso, Socuéllamos, Miguelturra, Almagro, Membrilla, La Solana, Alhambra (partie nord-est) [la partie sud-ouest comprend le vignoble d’appellation d’origine « Valdepeñas »], Almodóvar del Campo, Calzada de Calatrava, la partie sud-est de Torre de Juan Abad (la partie nord-ouest comprend le vignoble d’appellation d’origine « Valdepeñas »), Cózar, Villanueva de los Infantes, Villamanrique, Almedina, Montiel y Ciudad Real; la province de Cuenca : Tarancón, Fuente de Pedro Naharro, Horcajo de Santiago, Villamayor de Santiago, Los Hinojosos, El Pedernoso, Monreal del Llano, Belmonte, Mota del Cuervo, Santa María de los Llanos, Las Mesas, Las Pedroñeras, El Provencio, Alberca de Záncara, San Clemente, Vara de Rey, Casas de Fernando Alonso, Sisante y Casas de Benitez; la province de Tolède : Almonacid, Mascaraque, Villamuelas, Villasequilla, Ocaña, Noblejas, Villarrubia de Santiago, Santa Cruz de la Zarza, Dos Barrios, La Guardia, Villatobas, Corral de Almaguer, Mora de Toledo, Villanueva de Bogas, Templeque, Lillo, Villanueva de Alcardete, Sonseca, Orgaz, Turleque, Villacañas, Villa de Don Fadrique, Puebla de Almoradiel, Quintanar de la Orden, El Toboso, Los Yébenes, Consuegra, Madridejos, Camuñas, Villafranca de los Caballeros y Quero.
- (iv) Alfonso Alonso Ramos, Secretario, Consejo Regulador de la Denominación de Origen « La Mancha », Avenida Criptana, 73, 13600 Alcazar de San Juan, Ciudad Real, Espagne
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2, rue Bloor Est, Bureau 1506, Toronto (Ontario) M4W 1A8
- (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme une indication géographique pour le vin dans le Règlement (CEE) n° 1493/1999 du Conseil et dans la *Orden de 22 de noviembre de 1996* (directive ministérielle du 22 novembre 1996 publiée dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 296 du 9 décembre 1996).

- (i) File No. 1248348
(ii) Rueda (Wine)
(iii) Spain—Parts of the provinces of the “Castilla y Leon” region: provinces of Valladolid, Segovia and Avila
(iv) Angel Vaquero Sanchez (President), C/ Real No. 8, 47490 - Rueda (Valladolid), Spain
(v) Embassy of Spain, Suite 801, 151 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5H3
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the Council Regulation (EEC) No. 1493/1999, and *Orden APA/2059/2002 de 31 julio de 2002 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (ministerial order of the Spanish ministry of agriculture, fish and food of July 31, 2002), published in the state official bulletin BOE No. 192 of August 12, 2002.

- (i) Numéro de dossier 1248348
(ii) Rueda (Vin)
(iii) Espagne — Parties des provinces de la région de « Castilla y Leon » : provinces de Valladolid, Segovia et Avila
(iv) Angel Vaquero Sanchez (President), C/ Real No. 8, 47490 - Rueda (Valladolid), Espagne
(v) Embassy of Spain, Bureau 801, 151, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H3
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme dénomination géographique pour le vin dans le Règlement du Conseil (CEE) n° 1493/1999 et la *Orden APA/2059/2002 de 31 julio de 2002 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (directive ministérielle du ministère de l’agriculture, de la pêche et de l’alimentation de l’Espagne du 31 juillet 2002), publiée dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 192, le 12 août 2002.

- (i) File No. 1248349
(ii) Manzanilla - Sanlúcar de Barrameda (Wine)
(iii) Spain—Jerez, Puerto de Santa Maria, Sanlúcar de Barrameda, Trebujena, Chipiona, Rota, Puerto Real y Chiclana de la Frontera, de la provincia de Cádiz, y el de Lebrija, de la provincia de Sevilla
(iv) Consejo Regulador de las Denominaciones de Origen Jerez-Xérès-Sherry, Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda y Vinagre de Jerez, Avenida Alcalde Alvaro Domecq No. 2, 11405 Jerez de la Frontera (Cádiz), Spain
(v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2 Bloor Street E, Suite 1506, Toronto, Ontario M4W 1A8
(vi) The names listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the ministerial order of the Spanish ministry of agriculture of May 2, 1977, published in the state official bulletin BOE No. 173 of May 12, 1977.

- (i) Numéro de dossier 1248349
(ii) Manzanilla - Sanlúcar de Barrameda (Vin)
(iii) Espagne — Jerez, Puerto de Santa Maria, Sanlúcar de Barrameda, Trebujena, Chipiona, Rota, Puerto Real y Chiclana de la Frontera, de la provincia de Cádiz, y el de Lebrija, de la provincia de Sevilla
(iv) Consejo Regulador de las Denominaciones de Origen Jerez-Xérès-Sherry, Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda y Vinagre de Jerez, Avenida Alcalde Alvaro Domecq No. 2, 11405 Jerez de la Frontera (Cádiz), Espagne
(v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2, rue Bloor Est, Bureau 1506, Toronto (Ontario) M4W 1A8
(vi) Les noms indiqués en (ii) sont reconnus et protégés comme dénominations géographiques pour le vin dans la directive ministérielle du ministère de l’agriculture de l’Espagne du 2 mai 1977, publiée dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 173, en date du 12 mai 1977.

- (i) File No. 1248920
(ii) Terra Alta (Wine)
(iii) Spain—Arnés, Batea, Bot. Caseras, Corbera de Terra Alta, la Fatarella, Gandesa, Horta de San Juan, Pinell de Bray, Poblá de Massaluca, Prat de Comte y Villalba de los Arcos de la provincia de Tarragona
(iv) Consejo Regulador Denominación de Origen (CRDO) Terra Alta, Av. Catalunya, 31, 43780 Gandesa, Spain
(v) Embassy of Spain, 151 Slater Street, Suite 801, Ottawa, Ontario K1P 5H3
(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the Council Regulation (EEC) No. 1493/1999, and *Orden de 25 septiembre de 1985 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (ministerial order of the Spanish ministry of agriculture, fish and food of September 25, 1985), published in the state official bulletin BOE No. 238 of October 4, 1985.

- (i) Numéro de dossier 1248920
(ii) Terra Alta (Vin)
(iii) Espagne — Arnés, Batea, Bot. Caseras, Corbera de Terra Alta, la Fatarella, Gandesa, Horta de San Juan, Pinell de Bray, Poblá de Massaluca, Prat de Comte y Villalba de los Arcos de la provincia de Tarragona
(iv) Consejo Regulador Denominación de Origen (CRDO) Terra Alta, Av. Catalunya, 31, 43780 Gandesa, Espagne
(v) Embassy of Spain, 151, rue Slater, Bureau 801, Ottawa (Ontario) K1P 5H3
(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme dénomination géographique pour le vin dans le Règlement du Conseil (CEE) n° 1493/1999 et la *Orden de 25 septiembre de 1985 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (directive ministérielle du ministère de l’agriculture, de la pêche et de l’alimentation de l’Espagne du 25 septembre 1985), publié dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 238, en date du 4 octobre 1985.

- (i) File No. 1249113
- (ii) Ribera del Duero (Wine)
- (iii) Spain—Parts of four provinces from the “Castilla y Leon” region: Burgos, Valladolid, Soria and Segovia. More specifically, as follows: Province of Burgos—Adrada de Haza, La Aguilera, Anguix, Aranda de Duero, Baños de Valdearados, Berlangas de Roa, Boada de Roa, Campillo de Aranda, Castrillo de la Vega, La Cueva de Roa, Fresnillo de la Dueñas, Fuentecén, Fuentelcéspedes, Fuentelisendo, Fuentemolinos, Fuentenebro, Fuentespina, Gumiel de Hizán, Gumiel del Mercado, Guzmán, Haza, Hontangas, Hontoria de Valdearados, La Horra, Hoyales de Roa, Mambrilla de Castrejón, Milagros, Moradillo de Roa, Nava de Roa, Olmedillo de Roa, Pardilla, Pedrosa de Duero, Peñaranda de Duero, Quemada, Quintana del Pidío, Quintanamanvirgo, Roa de Duero, San Juan del Monte, San Martín de Rubiales, Santa Cruz de la Salceda, La Sequera de Haza, Sotillo de la Ribera, Torregalindo, Vadocondes, Valcabado de Roa, Valdezate, La Vid, Villaescuesa de Roa, Villalba de Duero, Villalvilla de Gumiel, Villanueva de Gumiel, Zazuar, Caleruega, Terradillos de Esgueva, Tórtoles de Esgueva, Tubilla del Lago, Valdeande, Villatuelda, Villovela de Esgueva; province of Segovia—Aldehorno, Honrubia de la Cuesta, Montejo de la Vega de la Serrezuela, Villaverde de Montejo; province of Soria—San Esteban de Gormaz, including the following hamlets and localities: Aldea de San Esteban, Atauta, Inés, Matanza de Soria, Olmillos, Pedraja de San Esteban, Peñalba de San Esteban, Quintanilla de Tres Barrios, Rejas de San Esteban, Soto de San Esteban, Velilla de San Esteban, Villálvaro, Langa de Duero, Castillejo de Robledo, Miño de San Esteban, Alcubilla de Avellaneda, with the hamlets of Alcoba de la Torre and Alcubilla del Marqués of the municipality of Burgo de Osma; province of Valladolid—Bocos de Duero, Canalejas de Peñafiel, Castrillo de Duero, Curiel de Duero, Fompedraza, Manzanillo, Olivares de Duero, Olmos de Peñafiel, Peñafiel, Pesquera de Duero, Piñel de Abajo, Piñel de Arriba, Quintanilla de Arriba, Quintanilla de Onésimo, Rábano, Roturas, Torre de Peñafiel, Valbuena de Duero, Valdearcos de la Vega.
- (iv) Francisco Uña Castaño (President), Consejo Regulador de la Denominación de Origen Ribera del Duero, C/ Hospital, 6, 09300-Roa (Burgos), Spain
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2 Bloor Street E, Suite 1506, Toronto, Ontario M4W 1A8
- (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in the Council Regulation (EEC) No. 1493/1999 and *Orden de 1 diciembre de 1992 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (ministerial order of the Spanish ministry of agriculture, fish and food of December 1, 1992), published in the state official bulletin BOE No. 296 of December 10, 1992.

April 12, 2005

DAVID EMERSON
Minister of Industry

[28-1-o]

- (i) Numéro de dossier 1249113
- (ii) Ribera del Duero (Vin)
- (iii) Espagne — Parties de quatre provinces de la région de « Castilla y Leon » : Burgos, Valladolid, Soria et Segovia. Plus spécifiquement, comme suit : Province de Burgos — Adrada de Haza, La Aguilera, Anguix, Aranda de Duero, Baños de Valdearados, Berlangas de Roa, Boada de Roa, Campillo de Aranda, Castrillo de la Vega, La Cueva de Roa, Fresnillo de la Dueñas, Fuentecén, Fuentelcéspedes, Fuentelisendo, Fuentemolinos, Fuentenebro, Fuentespina, Gumiel de Hizán, Gumiel del Mercado, Guzmán, Haza, Hontangas, Hontoria de Valdearados, La Horra, Hoyales de Roa, Mambrilla de Castrejón, Milagros, Moradillo de Roa, Nava de Roa, Olmedillo de Roa, Pardilla, Pedrosa de Duero, Peñaranda de Duero, Quemada, Quintana del Pidío, Quintanamanvirgo, Roa de Duero, San Juan del Monte, San Martín de Rubiales, Santa Cruz de la Salceda, La Sequera de Haza, Sotillo de la Ribera, Torregalindo, Vadocondes, Valcabado de Roa, Valdezate, La Vid, Villaescuesa de Roa, Villalba de Duero, Villalvilla de Gumiel, Villanueva de Gumiel, Zazuar, Caleruega, Terradillos de Esgueva, Tórtoles de Esgueva, Tubilla del Lago, Valdeande, Villatuelda, Villovela de Esgueva; province de Segovia — Aldehorno, Honrubia de la Cuesta, Montejo de la Vega de la Serrezuela, Villaverde de Montejo; province de Soria — San Esteban de Gormaz, y compris les hameaux et lieux-dits suivants : Aldea de San Esteban, Atauta, Inés, Matanza de Soria, Olmillos, Pedraja de San Esteban, Peñalba de San Esteban, Quintanilla de Tres Barrios, Rejas de San Esteban, Soto de San Esteban, Velilla de San Esteban, Villálvaro, Langa de Duero, Castillejo de Robledo, Miño de San Esteban, Alcubilla de Avellaneda, avec le hameau d’Alcoba de la Torre et le hameau d’Alcubilla del Marqués de la municipalité de Burgo de Osma; province de Valladolid — Bocos de Duero, Canalejas de Peñafiel, Castrillo de Duero, Curiel de Duero, Fompedraza, Manzanillo, Olivares de Duero, Olmos de Peñafiel, Peñafiel, Pesquera de Duero, Piñel de Abajo, Piñel de Arriba, Quintanilla de Arriba, Quintanilla de Onésimo, Rábano, Roturas, Torre de Peñafiel, Valbuena de Duero, Valdearcos de la Vega.
- (iv) Francisco Uña Castaño (President), Consejo Regulador de la Denominación de Origen Ribera del Duero, C/ Hospital, 6, 09300-Roa (Burgos), Espagne
- (v) Commercial and Economic Office Promotion Centre “Wines from Spain” in Canada, Consulate of Spain, 2, rue Bloor Est, Bureau 1506, Toronto (Ontario) M4W 1A8
- (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé comme dénomination géographique pour le vin dans le Règlement du Conseil (CEE) n° 1493/1999 et conformément à la *Orden de 1 diciembre de 1992 de Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación* (directive ministérielle du ministère de l’agriculture, de la pêche et de l’alimentation de l’Espagne du 1^{er} décembre 1992), publiée dans le bulletin officiel de l’État BOE n° 296, le 10 décembre 1992.

Le 12 avril 2005

Le ministre de l’Industrie
DAVID EMERSON

[28-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 23, 2005

On Thursday, June 23, 2005, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, June 23, 2005.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, June 23, 2005.

An Act to establish the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
(Bill C-9, chapter 26, 2005)

An Act to give effect to the Labrador Inuit Land Claims Agreement and the Labrador Inuit Tax Treatment Agreement
(Bill C-56, chapter 27, 2005)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2006
(Bill C-58, chapter 28, 2005)

An Act to amend the Canada Shipping Act, the Canada Shipping Act, 2001, the Canada National Marine Conservation Areas Act and the Oceans Act
(Bill C-3, chapter 29, 2005)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[28-1-o]

ROYAL ASSENT

Wednesday, June 29, 2005

On Tuesday, June 28, 2005, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le jeudi 23 juin 2005

Le jeudi 23 juin 2005, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 23 juin 2005.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 23 juin 2005.

Loi constituant l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
(Projet de loi C-9, chapitre 26, 2005)

Loi portant mise en vigueur de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et de l'Accord sur le traitement fiscal des Inuit du Labrador
(Projet de loi C-56, chapitre 27, 2005)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2006
(Projet de loi C-58, chapitre 28, 2005)

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada et la Loi sur les océans
(Projet de loi C-3, chapitre 29, 2005)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[28-1-o]

SANCTION ROYALE

Le mercredi 29 juin 2005

Le mardi 28 juin 2005, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act “. . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.”

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, June 29, 2005.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, June 28, 2005.

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005
(Bill C-43, chapter 30, 2005)

An Act to amend the Statistics Act
(Bill S-18, chapter 31, 2005)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[28-1-o]

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 29 juin 2005.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 28 juin 2005.

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005
(Projet de loi C-43, chapitre 30, 2005)

Loi modifiant la Loi sur la statistique
(Projet de loi S-18, chapitre 31, 2005)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[28-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

As a result of a request made by the electoral district association in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the “Bruce—Grey—Owen Sound P.C. Party Association” is deregistered, effective on July 8, 2005.

June 22, 2005

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[28-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Par suite d'une demande de l'association de circonscription en conformité avec le paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association de circonscription « Bruce—Grey—Owen Sound P.C. Party Association » est radiée. Cette radiation prend effet le 8 juillet 2005.

Le 22 juin 2005

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[28-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INTERIM REVIEW***Certain waterproof rubber footwear*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act*, it has initiated an interim review (Request for Interim Review No. RD-2004-008) of its order made on October 18, 2002, in Expiry Review No. RR-2001-005, continuing, without amendment, its order made on October 20, 1997, in Review No. RR-97-001, continuing, with amendment, its order made on October 21, 1992, in Review No. RR-92-001, continuing, without amendment, the finding made by the Canadian Import Tribunal on October 22, 1987, in Review No. R-7-87, continuing, without amendment, the finding made by the Anti-dumping Tribunal on May 25, 1979, in Inquiry No. ADT-4-79, and the finding made by the Anti-dumping Tribunal on April 23, 1982, in Inquiry No. ADT-2-82, concerning certain waterproof rubber footwear originating in or exported from the People's Republic of China.

On February 8, 2005, the Tribunal received a request from Tracktion Canada Inc. (Tracktion) for an interim review of the order to exclude steel-studded over-the-shoe rubbers.

The Tribunal decided that the request was properly documented and invited comments from interested parties on Tracktion's request. One submission was received from the Shoe Manufacturers' Association of Canada (SMAC) stating that it opposed the request.

In light of Tracktion's request and SMAC's reply, the Tribunal decided that an interim review was warranted. The purpose of this interim review is to determine if the order should be amended to exclude the product for which an exclusion has been requested. Submissions already filed by parties have been placed on the record of the interim review. Any further submissions by interested parties respecting the product for which an exclusion has been requested should be filed no later than July 15, 2005. Submissions should be based exclusively on public information. However, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or public edited version of the confidential information. Confidential submissions will be made available to counsel who have filed the relevant declarations and undertakings. In accordance with paragraph 25(c) of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, the Tribunal has decided to proceed with a hearing by way of written submissions.

The Tribunal has notified the President of the Canada Border Services Agency, as well as other interested persons, of the commencement of an interim review. The Tribunal will make its decision on whether to amend the order in Expiry Review No. RR-2001-005 no later than August 18, 2005.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary,

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE***Certaines chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'il a entrepris un réexamen intermédiaire (demande de réexamen intermédiaire n° RD-2004-008) de l'ordonnance qu'il a rendue le 18 octobre 2002, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-005, prorogeant, sans modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 20 octobre 1997, dans le cadre du réexamen n° RR-97-001, prorogeant, avec modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 21 octobre 1992, dans le cadre du réexamen n° RR-92-001, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 22 octobre 1987, dans le cadre du réexamen n° R-7-87, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 25 mai 1979, dans le cadre de l'enquête n° ADT-4-79, ainsi que les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 23 avril 1982, dans le cadre de l'enquête n° ADT-2-82, concernant certaines chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Le 8 février 2005, Tracktion Canada Inc. (Tracktion) a demandé au Tribunal de procéder à un réexamen intermédiaire de l'ordonnance en vue d'exclure les couvre-chaussures en caoutchouc à crampons en acier.

Le Tribunal a décidé que le dossier de la demande était complet et a invité les autres parties intéressées à faire part de leurs observations sur la demande de Tracktion. Un exposé a été reçu de l'Association des manufacturiers de chaussures du Canada (l'AMCC) dans lequel elle déclare qu'elle s'oppose à la demande.

Compte tenu de la demande de Tracktion et de la réponse de l'AMCC, le Tribunal a décidé qu'il avait lieu de procéder à un réexamen intermédiaire. Le présent réexamen intermédiaire a pour but de déterminer si l'ordonnance doit être modifiée en vue d'exclure le produit pour lequel une exclusion a été demandée. Les exposés qui ont déjà été déposés par les parties ont été versés au dossier du réexamen intermédiaire. Tout exposé additionnel par des parties intéressées portant sur le produit pour lequel une exclusion a été demandée doit être déposé au plus tard le 15 juillet 2005. Les exposés devraient s'appuyer uniquement sur des renseignements publics. Cependant, les renseignements confidentiels qui sont pertinents aux questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, s'il y a lieu, accompagnés d'un sommaire global public ou d'une version publique où les renseignements confidentiels ont été supprimés. Les exposés confidentiels seront mis à la disposition des conseillers qui ont déposé les actes de déclaration et d'engagements requis. Conformément à l'alinéa 25c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a décidé de tenir une audience sur la foi des exposés écrits.

Le Tribunal a avisé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que toutes les autres personnes intéressées, de l'ouverture d'un réexamen intermédiaire. Le Tribunal rendra sa décision à savoir s'il doit modifier l'ordonnance qu'il a rendue dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-005 au plus tard le 18 août 2005.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au

Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

June 27, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[28-1-o]

Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Le 27 juin 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[28-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING AND ORDER

Garlic

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on May 2, 2001, in Inquiry No. NQ-2000-006, concerning garlic, fresh or frozen, originating in or exported from the People's Republic of China and Vietnam, excluding fresh garlic subject to the finding made in the Canadian International Trade Tribunal Inquiry No. NQ-96-002, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2005-001) on May 1, 2006.

The Tribunal also gives notice that its order made on March 20, 2002, in Expiry Review No. RR-2001-001, continuing, without amendment, its finding made on March 21, 1997, in Inquiry No. NQ-96-002, concerning fresh garlic originating in or exported from the People's Republic of China, imported into Canada from July 1 to December 31, inclusive, of each calendar year, is scheduled to expire March 19, 2007. It is the Tribunal's practice to issue a single notice of expiry where two or more findings or orders concerning identical goods, or goods that closely resemble each other, have dates of expiry of up to one year apart. Persons or governments that believe that the above finding and order should not be joined in a single review are invited to make submissions on the issue.

Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date. An expiry review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted. The Tribunal will make a separate decision with regard to the review of the above finding and order. If the Tribunal decides to review the finding, the order or both, it will conduct a single expiry review, where the circumstances and considerations of fairness permit.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said finding or order should file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than July 21, 2005. Persons or governments should

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS ET DE L'ORDONNANCE

Ail

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que les conclusions qu'il a rendues le 2 mai 2001, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-006, concernant l'ail, frais ou congelé, originaire ou exporté de la République populaire de Chine et du Vietnam, à l'exclusion de l'ail frais faisant l'objet des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002, expireront (expiration n° LE-2005-001) le 1^{er} mai 2006.

Le Tribunal donne avis, en outre, que l'ordonnance qu'il a rendue le 20 mars 2002, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-001, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 21 mars 1997, dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002, concernant l'ail frais originaire ou exporté de la République populaire de Chine, importé au Canada entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, inclusivement, de chaque année civile, expirera le 19 mars 2007. Selon sa pratique courante, le Tribunal publie un seul avis d'expiration quand au moins deux ordonnances ou conclusions qui se rapportent à des biens identiques ou à des biens très semblables ont des dates d'expiration ayant un écart maximum de un an entre elles. Le Tribunal invite les personnes et les gouvernements qui sont d'avis que les conclusions et l'ordonnance susmentionnées ne devraient pas être combinées en un seul réexamen à présenter leurs exposés sur la question.

Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date. Un réexamen relatif à l'expiration ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen. Le Tribunal rendra des décisions distinctes sur la question du réexamen des conclusions et de l'ordonnance susmentionnées. Si le Tribunal décide en faveur du réexamen des conclusions, de l'ordonnance ou des deux, il entreprendra un seul réexamen relatif à l'expiration, si les circonstances le permettent et l'impartialité est possible.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions et de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 21 juillet 2005, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments

endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

- Submissions should address all relevant factors, including
- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
 - the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
 - the domestic industry's recent performance, including trends in production, sales, market share and profits;
 - the likelihood of injury to the domestic industry if the finding or order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
 - any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
 - changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
 - any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each person or government that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government that filed a submission with the Tribunal. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so not later than July 29, 2005. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments and instruct them on how they may access these submissions through qualified counsel.

The Tribunal will issue a decision on August 17, 2005, on whether an expiry review is warranted based on the submissions and representations received and the responses to them.

- If there is no request for a review, the Tribunal will not initiate a review and the finding and order will expire on their expiry date.
- If the Tribunal decides that a review is not warranted, the finding and order will expire on their expiry date. The Tribunal will issue its reasons not later than 15 days after its decision.
- If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the CBSA determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the

pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale, notamment les tendances en matière de production, les ventes, les parts de marché et les profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les personnes ou gouvernements qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 29 juillet 2005. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire en avisera les personnes ou les gouvernements expliquant la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise de conseillers autorisés.

Le Tribunal rendra une décision le 17 août 2005 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration en se basant sur les exposés et les représentations reçus et les réponses à ceux-ci.

- Si le Tribunal ne reçoit pas de demande de réexamen, le Tribunal n'entreprendra pas de réexamen et les conclusions et l'ordonnance expireront à la date d'expiration.
- Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, les conclusions et l'ordonnance expireront à la date d'expiration. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision.
- Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des

continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The Tribunal's notice of expiry review will provide more information on the expiry review process.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, June 28, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[28-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Custodial operations and related services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2005-010) from SNC Technologies Inc. (SNC), of Le Gardeur, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EP243-020059/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of the services of contractors to market and sell surplus military assets. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC failed to evaluate SNC's proposals properly by taking into consideration information not included in the proposals.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax).

Ottawa, June 27, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[28-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Certain hot-rolled carbon steel plate

In the matter of an expiry review, under subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal on June 27, 2000, in

marchandises. Si l'ASFC juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'avis de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal fournira plus de renseignements sur la procédure d'un réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 28 juin 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[28-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de garde et autres services connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2005-010) déposée par SNC Technologies Inc. (SNC), de Le Gardeur (Québec), concernant un marché (invitation n° EP243-020059/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services d'entrepreneurs qui commercialiseront et vendront des biens militaires excédentaires. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC n'a pas correctement évalué les propositions de SNC en tenant compte de renseignements qui n'étaient pas inclus dans les propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 27 juin 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[28-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Eu égard à un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du

Inquiry No. NQ-99-004, as amended on August 23, 2004, in Interim Review No. RD-2004-002, concerning the dumping of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from Brazil, Finland, India, Indonesia, Thailand and Ukraine, and the subsidizing of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from India, Indonesia and Thailand

The Canadian International Trade Tribunal, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, has conducted an expiry review (Expiry Review No. RR-2004-004) of its finding made on June 27, 2000, in Inquiry No. NQ-99-004, as amended on August 23, 2004, in Interim Review No. RD-2004-002, concerning the dumping of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from Brazil, Finland, India, Indonesia, Thailand and Ukraine, and the subsidizing of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from India, Indonesia and Thailand.

Pursuant to paragraph 76.03(12)(a) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby rescinds its finding concerning the above-mentioned goods.

Ottawa, June 27, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[28-1-o]

commerce extérieur le 27 juin 2000, dans le cadre de l'enquête n° NQ-99-004, modifiées le 23 août 2004, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2004-002, concernant le dumping de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, et le subventionnement de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à un réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-004) des conclusions qu'il avait rendues le 27 juin 2000, dans le cadre de l'enquête n° NQ-99-004, modifiées le 23 août 2004, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2004-002, concernant le dumping de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, et le subventionnement de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule par la présente ses conclusions concernant les marchandises susmentionnées.

Ottawa, le 27 juin 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-259 *June 27, 2005*

Trent Radio
Peterborough, Ontario

Approved — Technical change for the radio programming undertaking CFFF-FM Peterborough, as noted in the decision.

2005-260 *June 28, 2005*

Radio communautaire de Châteauguay CHAI-MF
Châteauguay, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CHAI-FM Châteauguay, from September 1, 2005, to August 31, 2012.

2005-261 *June 28, 2005*

Radio communautaire du Saguenay inc.
Saguenay (Jonquière), Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CKAJ-FM Saguenay, from September 1, 2005, to August 31, 2012.

2005-262 *June 28, 2005*

Radio communautaire intergénération Jardin du Québec,
CHOC-FM
Saint-Rémi, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CHOC-FM Saint-Rémi, from September 1, 2005, to August 31, 2012, and deletion of the condition of licence requiring it to devote a minimum of 40 percent of its programming to spoken word programming.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-259 *Le 27 juin 2005*

Trent Radio
Peterborough (Ontario)

Approuvé — Modification technique pour l'entreprise de programmation de radio CFFF-FM Peterborough, telle qu'elle est indiquée dans la décision.

2005-260 *Le 28 juin 2005*

Radio communautaire de Châteauguay CHAI-MF
Châteauguay (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHAI-FM Châteauguay, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.

2005-261 *Le 28 juin 2005*

Radio communautaire du Saguenay inc.
Saguenay (Jonquière) [Québec]

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CKAJ-FM Saguenay, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.

2005-262 *Le 28 juin 2005*

Radio communautaire intergénération Jardin du Québec,
CHOC-FM
Saint-Rémi (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHOC-FM Saint-Rémi, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, et suppression de la condition de licence selon laquelle elle est tenue de consacrer au moins 40 p. 100 de sa programmation aux créations orales.

2005-263	June 28, 2005	2005-263	Le 28 juin 2005
La radio communautaire du comté Rimouski and Mont-Joli, Quebec		La radio communautaire du comté Rimouski et Mont-Joli (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CKMN-FM Rimouski and Mont-Joli, from September 1, 2005, to August 31, 2009.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKMN-FM Rimouski et Mont-Joli, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2009.	
2005-264	June 28, 2005	2005-264	Le 28 juin 2005
Canadian Broadcasting Corporation Toronto and Huntsville, Ontario		Société Radio-Canada Toronto et Huntsville (Ontario)	
Approved — Technical change for the radio programming undertaking CBL-FM Toronto, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique de l'entreprise de programmation de radio CBL-FM Toronto, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-265	June 29, 2005	2005-265	Le 29 juin 2005
Acadia Broadcasting Limited St. Stephen, New Brunswick		Société acadienne de radiotélévision, limitée St. Stephen (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CHTD-FM St. Stephen, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHTD-FM St. Stephen, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-266	June 29, 2005	2005-266	Le 29 juin 2005
Radio Acadie ltée Caraquet, New Brunswick		Radio Acadie ltée Caraquet (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJVA Caraquet, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJVA Caraquet, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-267	June 29, 2005	2005-267	Le 29 juin 2005
Homegrown Community Radio Killaloe and Wilno, Ontario		Homegrown Community Radio Killaloe et Wilno (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B community radio programming undertaking CHCR-FM Killaloe and its transmitter CHCR-FM-1 Wilno, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CHCR-FM Killaloe et de son émetteur CHCR-FM-1 Wilno, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-268	June 29, 2005	2005-268	Le 29 juin 2005
Jeannine Dancy Niagara-on-the-Lake, Ontario		Jeannine Dancy Niagara-on-the-Lake (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the tourist radio programming undertaking CHQI-FM Niagara-on-the-Lake, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques CHQI-FM Niagara-on-the-Lake, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-269	June 29, 2005	2005-269	Le 29 juin 2005
Radio de la Baie ltée Bathurst/Caraquet, New Brunswick		Radio de la Baie ltée Bathurst/Caraquet (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKLE-FM Bathurst/Caraquet, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKLE-FM Bathurst/Caraquet, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-270	June 29, 2005	2005-270	Le 29 juin 2005
Micmac Historical Cultural Art Society Listuguj, Quebec		Société d'art, de culture et d'histoire Micmacs Listuguj (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio programming undertaking CFIC-FM Listuguj, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CFIC-FM Listuguj, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	

2005-271	June 29, 2005	2005-271	Le 29 juin 2005
Connelly Communications Corporation Kirkland Lake, Ontario		Connelly Communications Corporation Kirkland Lake (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJKL-FM Kirkland Lake, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJKL-FM Kirkland Lake, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-272	June 29, 2005	2005-272	Le 29 juin 2005
Houssen Broadcasting Ltd. Moncton, New Brunswick		Houssen Broadcasting Ltd. Moncton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the specialty commercial radio programming undertaking CKOE-FM Moncton, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée CKOE-FM Moncton, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-273	June 29, 2005	2005-273	Le 29 juin 2005
Corus Radio Company Cornwall, Ontario		Corus Radio Company Cornwall (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJUL Cornwall, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJUL Cornwall, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-274	June 29, 2005	2005-274	Le 29 juin 2005
Rogers Broadcasting Limited North Bay, Ontario		Rogers Broadcasting Limited North Bay (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CHUR-FM North Bay, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHUR-FM North Bay, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-275	June 29, 2005	2005-275	Le 29 juin 2005
Rogers Broadcasting Limited North Bay, Ontario		Rogers Broadcasting Limited North Bay (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKAT North Bay, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKAT North Bay, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-276	June 29, 2005	2005-276	Le 29 juin 2005
Rogers Broadcasting Limited Smiths Falls, Ontario		Rogers Broadcasting Limited Smiths Falls (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJET-FM Smiths Falls, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJET-FM Smiths Falls, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-277	June 29, 2005	2005-277	Le 29 juin 2005
Rogers Broadcasting Limited Toronto, Ontario		Rogers Broadcasting Limited Toronto (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJCL Toronto, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJCL Toronto, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-278	June 29, 2005	2005-278	Le 29 juin 2005
Maritime Broadcasting System Limited Campbellton, New Brunswick		Maritime Broadcasting System Limited Campbellton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKNB Campbellton, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKNB Campbellton, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	

2005-279	June 29, 2005	2005-279	Le 29 juin 2005
Maritime Broadcasting System Limited Moncton, New Brunswick		Maritime Broadcasting System Limited Moncton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKCW-FM Moncton, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKCW-FM Moncton, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-280	June 29, 2005	2005-280	Le 29 juin 2005
Maritime Broadcasting System Limited Moncton, New Brunswick		Maritime Broadcasting System Limited Moncton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CFQM-FM Moncton, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFQM-FM Moncton, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-281	June 29, 2005	2005-281	Le 29 juin 2005
Maritime Broadcasting System Limited Saint John, New Brunswick		Maritime Broadcasting System Limited Saint John (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CIOK-FM Saint John, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIOK-FM Saint John, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-282	June 29, 2005	2005-282	Le 29 juin 2005
CHUM (Ottawa) Inc. Ottawa, Ontario		CHUM (Ottawa) Inc. Ottawa (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJMJ-FM Ottawa, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJMJ-FM Ottawa, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-283	June 29, 2005	2005-283	Le 29 juin 2005
CHUM Limited Peterborough, Ontario		CHUM limitée Peterborough (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKPT Peterborough, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKPT Peterborough, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-284	June 29, 2005	2005-284	Le 29 juin 2005
CHUM Limited Ottawa, Ontario		CHUM limitée Ottawa (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language radio programming undertaking CFRA Ottawa, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFRA Ottawa, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-285	June 29, 2005	2005-285	Le 29 juin 2005
Standard Radio Inc. London, Ontario		Standard Radio Inc. London (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CIQM-FM London, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIQM-FM London, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	
2005-286	June 29, 2005	2005-286	Le 29 juin 2005
Standard Radio Inc. Pembroke, Ontario		Standard Radio Inc. Pembroke (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CHVR-FM Pembroke, from September 1, 2005, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHVR-FM Pembroke, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.	

2005-287

June 29, 2005

2005-287

Le 29 juin 2005

Quinte Broadcasting Company Limited
Quinte West, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CJTN-FM Quinte West, from September 1, 2005, to August 31, 2012.

[28-1-o]

Quinte Broadcasting Company Limited
Quinte West (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJTN-FM Quinte West, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.

[28-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final determination of material injury to a domestic industry made by the United States International Trade Commission concerning Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada is completed (Secretariat File No. USA-CDA-2002-1904-09).

On April 18, 2005, the binational panel affirmed the investigating authority's determination on remand respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on June 2, 2005, the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules* should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[28-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive en matière de dommage sensible à une branche de production nationale rendue par la United States International Trade Commission, concernant la cause « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada » est terminé (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-09).

Le 18 avril 2005, le groupe spécial binational a confirmé la décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada ».

Aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès du secrétaire responsable. Donc, aux termes du paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 2 juin 2005, soit le 31^e jour suivant le jour où le secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[28-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES*(Erratum)***ABBA MINISTRIES OF CANADA - MINISTÈRE ABBA DU CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that, contrary to the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 139, No. 24, dated Saturday, June 11, 2005, on page 2068, the head office of Abba Ministries of Canada - Ministère Abba du Canada did not relocate to the city of Etobicoke and is still located in the city of Halifax.

MALACHY (MIKE) EGAN
*National Pastor and
Chairman of the Board*

[28-1-o]

BANK OF TOKYO-MITSUBISHI (CANADA)**UFJ BANK CANADA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 223(1) of the *Bank Act*, Bank of Tokyo-Mitsubishi (Canada) and UFJ Bank Canada intend to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent amalgamating and continuing them as one bank under the name, in English, Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) and, in French, Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada).

July 9, 2005

McMILLAN BINCH MENDELSON LLP
Barristers and Solicitors

[28-4-o]

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, pursuant to section 383 of the *Insurance Companies Act*, that the Minister of Finance has approved the application by The Canada Life Insurance Company of Canada (CLICC) to carry out its voluntary liquidation and dissolution.

Any creditor who wishes to register any comments or objections respecting the proposed liquidation and dissolution or who wishes to obtain additional information may do so by telephoning (416) 552-3739 or by writing to The Canada Life Assurance Company, 330 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1R8, attention of Mr. Craig Arthurs.

Toronto, June 25, 2005

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY
OF CANADA

[26-4-o]

AVIS DIVERS*(Erratum)***ABBA MINISTRIES OF CANADA - MINISTÈRE ABBA DU CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que, contrairement à l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 139, n° 24, en date du samedi 11 juin 2005, à la page 2068, le siège social de Abba Ministries of Canada - Ministère Abba du Canada n'a pas été relocalisé à Etobicoke et est toujours situé à Halifax.

*Le pasteur national et
président du conseil d'administration*
MALACHY (MIKE) EGAN

[28-1-o]

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI (CANADA)**BANQUE UFJ DU CANADA****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 223(1) de la *Loi sur les banques*, Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada) et Banque UFJ du Canada ont l'intention d'adresser une requête au ministre des Finances pour qu'il délivre des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque ayant comme nom, en anglais, Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) et, en français, Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada).

Le 9 juillet 2005

Les avocats
McMILLAN BINCH MENDELSON S.E.N.C.R., S.R.L.

[28-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances a approuvé la demande de La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada de procéder à sa liquidation et à sa dissolution volontaires.

Tout créancier qui désire faire part de ses commentaires ou de ses objections concernant la liquidation et la dissolution projetées ou qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires peut le faire en composant le (416) 552-3739 ou en écrivant à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie), 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8, à l'attention de Monsieur Craig Arthurs.

Toronto, le 25 juin 2005

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE
DU CANADA

[26-4-o]

CANADA-ARAB BUSINESS COUNCIL**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canada-Arab Business Council has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

June 28, 2005

RICHARD MANN
Director General

[28-1-o]

CONSEIL DE COMMERCE CANADO-ARABE**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Conseil de commerce canado-arabe a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 28 juin 2005

Le directeur général
RICHARD MANN

[28-1-o]

COMPASS RAIL V CORPORATION**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 16, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Security Agreement dated as of June 16, 2005, between Compass Rail V Corporation and BTM Capital Corporation.

June 27, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[28-1-o]

COMPASS RAIL V CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 juin 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de garantie en date du 16 juin 2005 entre la Compass Rail V Corporation et la BTM Capital Corporation.

Le 27 juin 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[28-1-o]

COMPASS RAIL V CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 13, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease dated as of April 15, 2005, by Compass Rail V Corporation;
2. Memorandum of Lease dated as of April 11, 2005, by Compass Rail V Corporation;
3. Memorandum of Lease dated as of March 25, 2005, by Compass Rail V Corporation;
4. Memorandum of Lease dated as of March 1, 2005, by Compass Rail V Corporation;
5. Memorandum of Lease dated as of February 15, 2005, by Compass Rail V Corporation;
6. Amendment No. 1 to Railcar Lease Agreement and Related Documents dated as of February 15, 2005, by Compass Rail V Corporation;
7. Memorandum of Lease dated as of January 21, 2005, by Compass Rail V Corporation;
8. Memorandum of Lease dated as of January 1, 2005, by Compass Rail V Corporation;
9. Memorandum of Lease dated as of December 23, 2004, by Compass Rail V Corporation;
10. Memorandum of Lease dated as of January 22, 2004, by Compass Rail V Corporation; and
11. Memorandum of Lease dated as of October 31, 2003, by Compass Rail V Corporation.

June 27, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[28-1-o]

COMPASS RAIL V CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 13 juin 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location en date du 15 avril 2005 par la Compass Rail V Corporation;
2. Résumé du contrat de location en date du 11 avril 2005 par la Compass Rail V Corporation;
3. Résumé du contrat de location en date du 25 mars 2005 par la Compass Rail V Corporation;
4. Résumé du contrat de location en date du 1^{er} mars 2005 par la Compass Rail V Corporation;
5. Résumé du contrat de location en date du 15 février 2005 par la Compass Rail V Corporation;
6. Première modification du contrat de location de wagons et documents connexes en date du 15 février 2005 par la Compass Rail V Corporation;
7. Résumé du contrat de location en date du 21 janvier 2005 par la Compass Rail V Corporation;
8. Résumé du contrat de location en date du 1^{er} janvier 2005 par la Compass Rail V Corporation;
9. Résumé du contrat de location en date du 23 décembre 2004 par la Compass Rail V Corporation;
10. Résumé du contrat de location en date du 22 janvier 2004 par la Compass Rail V Corporation;
11. Résumé du contrat de location en date du 31 octobre 2003 par la Compass Rail V Corporation.

Le 27 juin 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the federal Minister of Transport and in the Registry of Deeds for Hants County, at Windsor, Nova Scotia, under deposit No. 822 85 322, a description of the site and plans of the proposed bridge across the St. Croix River, at St. Croix, Nova Scotia, as part of the Highway 101 twinning project, adjacent to the following property numbers: PID 45063179, PID 45014099 and PID 45190527.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 29, 2005

YMCL ENGINEERING LIMITED

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yarmouth County, at Yarmouth, Nova Scotia, under deposit No. 82318917, a description of the site and plans of the replacement of the bridge over the Tusket River, from north to south, at Kemptville, Yarmouth County, in front of Lots 90122946, 90088543, 90230301 and 90088519.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 30, 2005

MARK PERTUS
Structural Engineer

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Hants, à Windsor (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 822 85 322, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière St. Croix, à St. Croix, en Nouvelle-Écosse, dans le cadre du projet d'élargissement à quatre voies de la route 101, dans le voisinage immédiat des propriétés portant les numéros d'identification suivants : PID 45063179, PID 45014099 et PID 45190527.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 29 juin 2005

YMCL ENGINEERING LIMITED

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Yarmouth, à Yarmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 82318917, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus de la rivière Tusket, du nord au sud, à Kemptville, comté de Yarmouth, en face des lots 90122946, 90088543, 90230301 et 90088519.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 30 juin 2005

L'ingénieur de structures
MARK PERTUS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF PRINCE EDWARD ISLAND**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Jones Building, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 30747, a description of the site and plans of the replacement of the Scales Pond culvert structure and existing causeway project across the Dunk River, located on Scales Pond Road (Route 109) in South Freetown, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, June 28, 2005

STEVE MACLEAN
Deputy Minister

[28-1-o]

DONALD BRUCE HATHERLEY**PLANS DEPOSITED**

Donald Bruce Hatherley hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Donald Bruce Hatherley has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 199513, a description of the site and plans of a footbridge over Portage Creek, at 55a Hatherley Road, Gordon Bay Marine, Seguin Township, close to the mouth of Portage Creek, at Lake Joseph.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Seguin Township, June 24, 2005

DONALD BRUCE HATHERLEY

[28-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports et des Travaux publics de l'Île-du-Prince-Édouard donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports et des Travaux publics de l'Île-du-Prince-Édouard a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé au 11, rue Kent, Immeuble Jones, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 30747, une description de l'emplacement et les plans du projet de remplacement de la structure du ponceau de l'étang Scales et du pont-jetée actuel qui enjambe la rivière Dunk, lequel est situé sur la route de l'étang Scales (la route 109) à South Freetown, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 28 juin 2005

Le sous-ministre
STEVE MACLEAN

[28-1-o]

DONALD BRUCE HATHERLEY**DÉPÔT DE PLANS**

Donald Bruce Hatherley donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Donald Bruce Hatherley a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 199513, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle au-dessus du ruisseau Portage, situé au 55a, chemin Hatherley, Gordon Bay Marine, canton de Seguin, près de l'embouchure du ruisseau Portage, à Lake Joseph.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Canton de Seguin, le 24 juin 2005

DONALD BRUCE HATHERLEY

[28-1]

**FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES
ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE INC., having its head office at 3456 Du Musée Avenue, Montréal, Quebec H3G 2C7, intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 28, 2005

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., LLP

Attorneys

[28-1-o]

GARRY LORNE CLARK**PLANS DEPOSITED**

Garry Lorne Clark hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Garry Lorne Clark has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at Powell River, British Columbia, under deposit No. 1000013, a description of the site and plans of the existing oyster-growing longline raft system in Jervis Inlet, at the northwest side of Nelson Island, Group 1, near Earls Cove, British Columbia, in front of Lot 0288786.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Powell River, June 24, 2005

GARRY LORNE CLARK

[28-1-o]

GREAT CANADIAN RAILTOUR COMPANY LTD.**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 15, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

General Security Agreement dated May 9, 2005, between Royal Bank of Canada, as Administrative Agent, and Great Canadian Railtour Company Ltd., as Debtor.

June 23, 2005

BULL, HOUSSER & TUPPER

Solicitors

[28-1-o]

**FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES
ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE INC., ayant son siège au 3456, avenue du Musée, Montréal (Québec) H3G 2C7, demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 juin 2005

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les procureurs

[28-1-o]

GARRY LORNE CLARK**DÉPÔT DE PLANS**

Garry Lorne Clark donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Garry Lorne Clark a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à Powell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000013, une description de l'emplacement et les plans du système de radeaux actuel pour la culture d'huîtres sur filière dans l'anse Jervis, à l'angle nord-ouest de l'île Nelson, groupe 1, près de Earls Cove (Colombie-Britannique), en face du lot 0288786.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Powell River, le 24 juin 2005

GARRY LORNE CLARK

[28-1]

GREAT CANADIAN RAILTOUR COMPANY LTD.**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 juin 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie générale en date du 9 mai 2005 entre la Royal Bank of Canada, en qualité d'agent administratif, et la Great Canadian Railtour Company Ltd., en qualité de débiteur.

Le 23 juin 2005

Les conseillers juridiques
BULL, HOUSSER & TUPPER

[28-1-o]

JEWELERS MUTUAL INSURANCE COMPANY

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Jewelers Mutual Insurance Company, a company with its head office in Neenah, Wisconsin, United States of America, intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of property, boiler and machinery, liability and fidelity under the name Jewelers Mutual Insurance Company.

Toronto, June 18, 2005

JEWELERS MUTUAL INSURANCE COMPANY
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[25-4-o]

JEWELERS MUTUAL INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que Jewelers Mutual Insurance Company, une compagnie dont le siège social est situé à Neenah, Wisconsin, États-Unis d'Amérique, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir au Canada de l'assurance dans les catégories de risques suivantes, notamment biens, chaudières et machines, responsabilité et détournement, sous la dénomination sociale de Jewelers Mutual Insurance Company.

Toronto, le 18 juin 2005

JEWELERS MUTUAL INSURANCE COMPANY
Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[25-4-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA**

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 100 Cranbrook Street N, Cranbrook, British Columbia, on May 10, 2005, under drawing No. 7130-NWPA-001, a description of the site and plans of Bridge No. 7130 carrying Monroe Lake Road over the Moyie River. The clearance above the 100-year flood level is 1.7 m, with a channel width of over 30 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, June 27, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[28-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA**

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 100, rue Cranbrook Nord, Cranbrook (Colombie-Britannique), sous le dessin n° 7130-NWPA-001, le 10 mai 2005, une description de l'emplacement et les plans du pont n° 7130 sur le chemin Monroe Lake au-dessus de la rivière Moyie. La hauteur libre sera de 1,7 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 100 ans et la largeur du chenal sera de plus de 30 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 27 juin 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[28-1]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent No. 96 at Greenwood Mall, Sparwood, British Columbia, on May 5, 2005, under drawing No. 0486-01 (Government Agent Office reference number 40000-01), a description of the site and plans of the Loop Bridge carrying Highway 3 over Michel Creek. The clearance above the 100-year flood level is 1.8 m, with a channel width of 19 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, June 27, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[28-1-o]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 100 Cranbrook Street N, Cranbrook, British Columbia, on May 10, 2005, under drawing No. 0873-NWPA-001, a description of the site and plans of the Moyie River Bridge No. 0873 carrying Highway 3 over the Moyie River. The clearance above the 100-year flood level is 1.7 m, with a channel width of over 18 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However,

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement n° 96 situé à Greenwood Mall, Sparwood (Colombie-Britannique), sous le dessin n° 0486-01 (numéro de référence de l'agent du gouvernement 40000-01), le 5 mai 2005, une description de l'emplacement et les plans du pont Loop sur la route 3 au-dessus du ruisseau Michel. La hauteur libre sera de 1,8 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 100 ans et la largeur du chenal sera de 19 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 27 juin 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[28-1]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 100, rue Cranbrook Nord, Cranbrook (Colombie-Britannique), sous le dessin n° 0873-NWPA-001, le 10 mai 2005, une description de l'emplacement et les plans du pont Moyie River n° 0873 sur la route 3 au-dessus de la rivière Moyie. La hauteur libre sera de 1,7 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 100 ans et la largeur du chenal sera de plus de 18 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique)

comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, June 27, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[28-1-o]

V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 27 juin 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[28-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF LESSER SLAVE RIVER

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd., on behalf of the Municipal District of Lesser Slave River, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Associated Engineering Alberta Ltd. has deposited with the Minister of Transport and in the Land Titles Office of the Province of Alberta, at Edmonton, under deposit No. 052 3242, a description of the site and plans of the replacement of the bridge over Marten Creek, in the southwest quarter of Section 19, Township 75, Range 06, west of the Fifth Meridian, from north to south on a local road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, June 28, 2005

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

[28-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF LESSER SLAVE RIVER

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd., au nom du Municipal District of Lesser Slave River, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Associated Engineering Alberta Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la province d'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 052 3242, une description de l'emplacement et les plans des travaux visant à remplacer le pont au-dessus du ruisseau Marten, dans le quart sud-ouest de la section 19, canton 75, rang 06, à l'ouest du cinquième méridien, sur un chemin local en direction nord-sud.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 28 juin 2005

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

[28-1]

ROTHESAY YACHT CLUB

PLANS DEPOSITED

The Rothesay Yacht Club hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rothesay Yacht Club has deposited with the Minister of Transport and in the Kings County Registry Office, at Hampton, New Brunswick, under deposit No. 20467024, a description of the site and plans of the breakwater in the Kennebecasis River, at Rothesay, in front of the lot bearing PID No. 256354.

ROTHESAY YACHT CLUB

DÉPÔT DE PLANS

Le Rothesay Yacht Club donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Rothesay Yacht Club a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement du comté de Kings, à Hampton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20467024, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames dans la rivière Kennebecasis, à Rothesay, en face du lot portant le numéro d'identification de la propriété 256354.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint John, June 27, 2005

ROTHESAY YACHT CLUB

[28-1-o]

ROYAL BANK OF CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, that Royal Bank of Canada intends to apply to the Minister of Finance for letters patent of incorporation incorporating a trust company under the Act. The company will carry on business under the name RBC Dexia Investor Services Trust, in English form, and Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, in French form, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 22, 2005.

July 2, 2005

ROYAL BANK OF CANADA

[27-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport and in the Plan Index System of Saskatchewan, under deposit No. 101872043, a description of the site and plans of the bridge on Provincial Highway 37-03, over Swift Current Creek.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, June 29, 2005

JOHN LAW
Deputy Minister

[28-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint John, le 27 juin 2005

ROTHESAY YACHT CLUB

[28-1-o]

BANQUE ROYALE DU CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, que la Banque Royale du Canada a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie en vertu de cette loi. La société exercera ses activités sous la dénomination Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, dans sa version française, et RBC Dexia Investor Services Trust, dans sa version anglaise, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Quiconque s'oppose à la constitution proposée peut faire part de son objection en écrivant au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 août 2005.

Le 2 juillet 2005

BANQUE ROYALE DU CANADA

[27-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, sous le numéro de dépôt 101872043, une description de l'emplacement et les plans du pont sur la route provinciale 37-03, au-dessus du ruisseau Swift Current.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 29 juin 2005

Le sous-ministre
JOHN LAW

[28-1]

TATE & LYLE INGREDIENTS AMERICAS, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 15, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada relating to RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT:

1. Memorandum of Equipment Lease Agreement dated as of June 15, 2005, between RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT and Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc.; and
2. Memorandum of Lease Supplement No. 1 dated as of June 15, 2005, between RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT and Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc.

June 27, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[28-1-o]

TATE & LYLE INGREDIENTS AMERICAS, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 juin 2005 les documents suivants concernant la RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location de matériel en date du 15 juin 2005 entre la RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT et la Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc.;
2. Premier supplément au résumé du contrat de location en date du 15 juin 2005 entre la RBSAF/Tate & Lyle Ingredients Trust 2005-A LLT et la Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc.

Le 27 juin 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[28-1-o]

TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION CORPORATION

PLANS DEPOSITED

The Toronto Waterfront Revitalization Corporation (TWRC) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the TWRC has deposited with the Minister of Transport and in the Urban Affairs Library, Toronto Region, at Metro Hall, 55 John Street, Toronto, Ontario, a description of the site and plans of the proposed breakwater, removal of existing breakwater and fish habitat compensation for the Western Beaches watercourse on Lake Ontario, at the Western Beaches across from Marilyn Bell Park.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, June 29, 2005

NANCY GAFFNEY
Project Manager

[28-1-o]

SOCIÉTÉ DE REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN DE TORONTO

DÉPÔT DE PLANS

La Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et à la bibliothèque des affaires municipales pour la région de Toronto, située au Metro Hall, 55, rue John, Toronto (Ontario), une description de l'emplacement et les plans du brise-lames que l'on propose de construire après avoir démoli le brise-lames actuel ainsi que des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'habitat du poisson, dans les eaux des plages de l'ouest de la ville, plus précisément celles en face du parc Marilyn Bell, dans le lac Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Toronto, le 29 juin 2005

La gestionnaire du projet
NANCY GAFFNEY

[28-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)	2432
Regulations Respecting 2-Butoxyethanol	2445
Finance, Dept. of	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)	2463
Health, Dept. of	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1334 — Acetamiprid).....	2468
Transport, Dept. of	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)	2474

	<i>Page</i>
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)	2432
Règlement sur le 2-butoxyéthanol	2445
Finances, min. des	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46).....	2463
Santé, min. de la	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1334 — acétamipride).....	2468
Transports, min. des	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)	2474

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)* [hereinafter referred to as the proposed Regulations] is to add 2-methoxyethanol (2-ME), pentachlorobenzene (QCB) and tetrachlorobenzenes (TeCBs) to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 1 of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereinafter referred to as the Prohibition Regulations).

On August 9, 2003, the ministers of the Environment and of Health published their final decision on the assessment of 2-ME in the *Canada Gazette* and recommended that 2-ME be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The final version of the assessment report concluded that 2-ME is harmful to human health. However, 2-ME was not considered harmful to the environment or the environment on which life depends. On March 9, 2005, an order was published in the *Canada Gazette*, Part II, adding 2-ME to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

The final assessment of QCB and TeCBs was published on April 3, 2004, in the *Canada Gazette*, Part I, and, on April 24, 2004, the substances were proposed to be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The assessment report concluded that QCB and TeCBs are harmful to the environment or its biological diversity. Therefore, it was recommended that these substances be declared toxic under CEPA 1999. Moreover, because QCB and TeCBs are considered to be toxic under the Act and are persistent, bioaccumulative and predominantly the result of human activity, they meet the criteria for virtual elimination under the Toxic Substances Management Policy.

Adding the three substances to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 1 of the Prohibition Regulations will enact a ban on the manufacture, use, sale, offer for sale and import of the three substances or any mixture or product containing these substances. The proposed amendment to the Prohibition Regulations will ensure that the environment and health of Canadians is protected from the potential harmful effects attributed to these toxic substances.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)*, ci-après nommé le règlement proposé, a pour objectif d'ajouter le 2-méthoxyéthanol (2-ME), le pentachlorobenzène (QCB) et les tétrachlorobenzènes (TeCB) à la Liste des substances toxiques interdites de l'annexe 1 du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, ci-après nommé le règlement d'interdiction.

Le 9 août 2003, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale sur l'évaluation du 2-ME dans la *Gazette du Canada* et ont recommandé que le 2-ME soit ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. La version finale du rapport de l'évaluation a conclu que le 2-ME est nocif pour la santé humaine. Le 2-ME n'a cependant pas été considéré comme nocif pour l'environnement ou dans l'environnement dont la vie dépend. Le 9 mars 2005, un décret a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ajoutant le 2-ME à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

L'évaluation finale du QCB et des TeCB a été publiée le 3 avril 2004 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et le 24 avril 2004, on proposait d'ajouter ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le rapport de l'évaluation a conclu que le QCB et les TeCB sont nocifs pour l'environnement ou pour sa diversité biologique. Il a donc été recommandé que ces substances soient déclarées toxiques en vertu de la LCPE (1999). De plus, puisque le QCB et les TeCB sont considérés comme toxiques en vertu de la Loi et qu'ils sont persistants, bioaccumulatifs et, en majeure partie, anthropiques, ils réunissent les conditions pour la quasi-élimination conformément à la politique de gestion des substances toxiques.

L'ajout de ces trois substances à la Liste des substances toxiques interdites de l'annexe 1 du règlement d'interdiction entraînera l'imposition d'une interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente et d'importation des trois substances ou de tout mélange ou produit contenant ces substances. Le projet de modification du règlement d'interdiction assurera la protection de l'environnement et de la santé des Canadiennes et des Canadiens contre les effets nocifs éventuels attribués à ces substances toxiques.

The proposed Regulations will come into force three months after registration by the Clerk of the Privy Council.

Background

2-Methoxyethanol

The purpose of adding 2-ME to Schedule 1 of the Prohibition Regulations is to protect the health of Canadians by eliminating the potential for human exposure to this substance. Human exposure to 2-ME results from the use of consumer products by the general population, as well as from potential air releases, leakages and accidental spills in military and industrial uses. Industrial uses include applications as a solvent, chemical intermediate and dispersion agent. The military uses 2-ME as an anti-icing agent for jet fuel and as a component of decontamination agents. Current information indicates that 2-ME is only being used in one consumer product—a cleaning solvent for white boards.

The use of 2-ME in the consumer product is estimated to be very small, compared to military and industrial uses, but it generates the greatest potential for human exposure. Human exposure would occur mainly through dermal contact with the product containing 2-ME, but also through inhalation of 2-ME evaporated during and after product use. Several countries have already recognized the health concern associated with 2-ME in consumer products. In particular, the European Union has forbidden the sale of products containing 2-ME to the general public since 1994, and France has banned the use of 2-ME in household products since 1997 and in cosmetics since 1998.

The human health risk posed by 2-ME is primarily associated with developmental and reproductive toxicity, including teratogenic effects seen in experimental animals. Some of the symptoms that have been identified as potential health outcomes of exposure to 2-ME are the occurrence of miscarriages and stillbirths, low birth weight babies, reduced fertility, and endocrine disruptions. The risk assessment report concluded that there are no safe thresholds for exposure to 2-ME. Therefore, the environmental objective is to reduce uncontrolled human exposure to 2-ME to the greatest extent possible.

It is expected that the replacement of 2-ME is technically feasible in most if not all applications. Currently available substitutes also belong to the category of glycol ethers, but they present a lower risk to human health than 2-ME. In consumer products, which pose the highest health risk, and in other uses such as anti-icing agent for jet fuel, 2-ME can be directly replaced by substitutes. Overall, substitution is considered to be technically feasible and economically achievable, given the market prices and relative performances of available substitutes.

The proposed Regulations will offer the necessary measures to protect the health of Canadians from exposure to 2-ME in consumer products.

Pentachlorobenzene and tetrachlorobenzenes

In 2004, QCB and TeCBs were declared toxic under CEPA 1999 based on the conclusion that QCB and TeCBs are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or on its biological diversity. Because

Le règlement proposé entrera en vigueur trois mois après son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Contexte

Le 2-méthoxyéthanol

L'ajout du 2-ME à l'annexe 1 du règlement d'interdiction a pour objectif de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens en éliminant les possibilités d'exposition humaine à cette substance. L'exposition humaine au 2-ME résulte de l'utilisation par le grand public de produits de consommation qui en contiennent et de possibles émissions, fuites et dispersions accidentelles dans l'air lors d'utilisation militaire et industrielle. L'industrie l'utilise comme solvant, comme produit chimique intermédiaire et comme agent dispersant. Pour leur part, les militaires s'en servent comme agent antigel de carburacteur et comme agent de décontamination. Quant à l'utilisation dans les produits de consommation, le 2-ME semble n'être utilisé que dans un solvant de nettoyage de tableaux blancs.

L'utilisation de 2-ME dans le produit de consommation est considérée comme très faible en comparaison de celle faite dans les milieux militaire et industriel, mais elle y occasionne les taux potentiels d'exposition humaine les plus élevés. Les individus risquent d'être exposés au 2-ME surtout par contact cutané avec un produit qui en contient, mais aussi par inhalation du 2-ME évaporé pendant et après l'utilisation du produit. Plusieurs pays ont déjà reconnu les risques pour la santé associés au 2-ME dans les produits de consommation. L'Union européenne, en particulier, a interdit la vente des produits contenant du 2-ME au grand public depuis 1994, et la France en a interdit l'usage dans les produits ménagers depuis 1997 et dans les cosmétiques depuis 1998.

Le risque pour la santé humaine que pose le 2-ME est essentiellement associé à la toxicité développementale et reproductive, y compris des effets tératogènes identifiés sur les animaux de laboratoire. Certains des symptômes qui ont été identifiés comme conséquences possibles d'une exposition au 2-ME pour la santé sont des cas de fausses couches, de mortinaissances, de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance, de fertilité réduite et de perturbations du système endocrinien. Le rapport sur l'évaluation des risques a conclu qu'il n'existe aucun seuil sécuritaire quant à l'exposition au 2-ME. L'objectif environnemental dans ce cas est donc de réduire au maximum l'exposition humaine non contrôlée au 2-ME.

Le remplacement du 2-ME devrait être techniquement réalisable dans la plupart des applications, sinon dans toutes. Les substituts actuellement disponibles appartiennent aussi à la catégorie des éthers glycoliques mais présentent un risque moindre pour la santé humaine que le 2-ME. Dans les produits de consommations, qui posent le plus de risques pour la santé, et dans d'autres utilisations comme agent antigel de remplacement pour le carburacteur, le 2-ME peut être directement remplacé par des substituts. Dans l'ensemble, la substitution est considérée comme techniquement et économiquement réalisable étant donné les prix du marché et le rendement relatif des substituts disponibles.

Le règlement proposé offrira les mesures nécessaires à la protection de la santé des Canadiennes et des Canadiens contre l'exposition au 2-ME dans les produits de consommation.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

En 2004, le QCB et les TeCB ont été déclarés toxiques en vertu de la LCPE (1999), et ce, d'après les conclusions démontrant que le QCB et les TeCB entrent dans l'environnement en quantité ou en concentration ou dans des conditions telles qu'ils ont ou peuvent avoir, de façon immédiate ou à long terme, un effet nocif sur

these substances are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic and are considered toxic, QCB and TeCBs are targeted for virtual elimination from the environment.

QCB and TeCBs are known to cause both chronic and acute effects on sediment and soil-dwelling organisms. In general, sediment-dwelling organisms are more sensitive to these chlorobenzenes than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date. Additionally, QCB and TeCBs are subject to atmospheric transport from their sources to remote areas.

Total QCB and TeCB emissions in the Canadian environment are estimated to be 41.8 kilograms (kg) per year and 68.2 kg per year, respectively. QCB and TeCBs are present in products as impurities or are unintentionally produced through waste incineration. The Canada-wide standards for dioxins and furans and the regulatory approaches in other Canadian jurisdictions to either prohibit open burning (including backyard and barrel burning of household waste) or permit it only under pre-approved conditions will indirectly contribute to the reduction of QCB and TeCB emissions.

Minor sources of QCB and TeCBs include wood treatment, pesticide use, dielectric fluids, magnesium production, solvent use and long-range transport. Revisions to the existing *Chlorobiphenyls Regulations*, the Wood Preservation Strategic Options Process, and the regulations for the control of perchloroethylene from the dry-cleaning sector all provide co-benefits by reducing QCB and TeCB releases from these sources.

Unintentional releases of QCB and TeCBs to water are controlled through the Canadian Council of Ministers of the Environment's interim chronic exposure water quality guideline at 0.0018 milligrams/litre (mg/L) for TeCBs and 0.006 mg/L for QCB. In addition, movement of wastes containing more than 8 parts per million of chlorobenzenes is controlled under the *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* (1992) and the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations* (2002).

Alternatives

2-Methoxyethanol

Status quo

The health risks associated with 2-ME may be very serious. Furthermore, there is no safe margin of safety for human exposure. It was hence concluded that the status quo could not be allowed to persist and that some form of action to control exposure of the general population to 2-ME would need to be undertaken.

Economic instruments

Economic instruments such as emission trading programs and environmental charges were considered. Emission trading programs provide a means for seeking cost-effective solutions to reducing exposure, usually below a predetermined level. However, there is no emission trading possible in a context of eliminating the potential for human exposure to this substance.

l'environnement ou sur sa diversité biologique. Parce que ces substances sont persistantes, bioaccumulatives et, en majeure partie, anthropiques et qu'elles sont considérées comme toxiques, le QCB et les TeCB sont ciblés pour être quasi éliminés de l'environnement.

Le QCB et les TeCB sont reconnus pour avoir des effets toxiques chroniques et aigus sur les organismes sédimentaires et endogés. En général, les organismes sédimentaires sont plus vulnérables à ces chlorobenzènes que les espèces endogées, selon les études de toxicité effectuées jusqu'à présent. De plus, le QCB et les TeCB sont sujets au transport atmosphérique de leurs sources à des endroits éloignés.

Les émissions totales de QCB et de TeCB dans l'environnement canadien sont évaluées à 41,8 kilogrammes (kg) et 68,2 kg par année, respectivement. Le QCB et les TeCB sont présents en tant qu'impuretés dans les produits ou involontairement comme contaminant produit dans le processus d'incinération des déchets. Les normes pancanadiennes pour les dioxines et les furanes et les systèmes de réglementation dans les autres compétences canadiennes visant soit à interdire de brûler en plein air des déchets domestiques, y compris dans les cours arrières ou dans des barils, soit de le permettre mais seulement dans des conditions préautorisées contribueront indirectement à la réduction des émissions de QCB et de TeCB.

Des sources moins importantes de QCB et de TeCB incluent le traitement du bois, l'usage de pesticides, les fluides diélectriques, la production de magnésium, l'emploi de solvants et le transport à grandes distances. Les modifications apportées au *Règlement sur les biphenyles chlorés*, le Processus des options stratégiques de préservation du bois et le règlement visant à contrôler l'utilisation du perchloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec apportent tous leurs avantages connexes en réduisant les émissions de QCB et de TeCB de ces sources.

Les émissions involontaires de QCB et de TeCB dans l'eau sont régies par la directive sur la qualité de l'eau du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui recommande, pour l'exposition chronique provisoire, des concentrations de 0,0018 milligramme/litre (mg/L) pour les TeCB et de 0,006 mg/L pour le QCB. De plus, le transport de déchets contenant plus de 8 parties par million de chlorobenzènes est contrôlé par le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (1992) et le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (2002).

Solutions envisagées

Le 2-méthoxyéthanol

Statu quo

Les risques pour la santé associés au 2-ME peuvent être très graves. De plus, il n'y a pas de marge de manœuvre de sécurité quant à l'exposition humaine à cette substance. Il a donc été conclu qu'il n'était pas permis de prolonger le statu quo et qu'il fallait prendre des mesures pour contrôler l'exposition du grand public au 2-ME.

Instruments économiques

Des instruments économiques, tels que les programmes d'échange de droits d'émission et les redevances écologiques, ont été étudiés. Les programmes d'échange de droits d'émission fournissent un moyen de trouver des solutions efficaces pour réduire l'exposition, habituellement en dessous d'un niveau pré-établi. Il n'y a cependant aucun échange de droits d'émission possible quand il s'agit d'éliminer le potentiel d'exposition humaine à cette substance.

Environmental charges present the advantage that they can be aimed at the firms that produce, import, and/or sell 2-ME or products containing 2-ME. However, because charges under CEPA 1999 can only be raised to cover administration costs, there is a high probability that they will not provide enough of an incentive for firms to change their behaviour, therefore resulting in continued human exposure to 2-ME.

Voluntary measures

Voluntary measures were considered inappropriate for controlling exposure to 2-ME. Potentially adverse health effects are serious and voluntary measures do not ensure that the use of 2-ME will be discontinued, especially in consumer products.

Regulations prohibiting the manufacture, import, offer for sale, sale and use of 2-ME in consumer products alone

Prohibiting the use of 2-ME in consumer products would eliminate the most important current route of human exposure to 2-ME. However, health risks would still persist from industrial and military uses. In addition, industry and the Department of National Defence have been receptive to the health concerns associated with 2-ME, and have indicated that they are planning on moving away from this substance.

Adding 2-ME to Schedule 1 of the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

A total prohibition on the manufacture, import, sale, offer for sale and use of 2-ME presents the most sound and effective way of controlling human exposure. The proposed Regulations will provide a level playing field and ensure that the environmental objective of reducing the potential for human exposure to 2-ME is achieved.

Pentachlorobenzene and tetrachlorobenzenes

Adding QCB and TeCBs to Schedule 1 of the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

QCB and TeCBs have been assessed to be toxic under CEPA 1999. Currently, QCB and TeCBs are not intentionally produced in Canada, nor used, sold, imported or exported in Canada. The way to ensure that QCB and TeCBs are not introduced into the Canadian market is through a ban, which can be implemented through the addition of these two substances to the Schedule 1 of the Prohibition Regulations. Furthermore, since these two substances meet the criteria for virtual elimination, it would be inconsistent for the federal government to allow the manufacture, use, sale, offer for sale or import of the substances. It was therefore concluded that a general prohibition will ensure virtual elimination and an effective way of removing the risks to the environment in Canada.

Benefits and costs

2-Methoxyethanol

Use profile and baseline demand scenarios

Currently, there is no 2-ME production in Canada. The substance 2-ME used in Canada is generally imported from the United States. The quantity of 2-ME imported showed a significant annual variation during the 1990s, fluctuating between 300 and 1 600 tonnes per year. Starting in 2000, imports of 2-ME stabilized around 400–600 tonnes per year and have since remained at that level.

Les redevances écologiques ont l'avantage de pouvoir être dirigées vers les entreprises qui produisent, importent ou vendent du 2-ME ou des produits qui en contiennent. Cependant, parce que les redevances en vertu de la LCPE (1999) ne peuvent être perçues que pour défrayer les coûts d'administration, il y a de fortes probabilités qu'elles ne constitueront pas un incitatif capable de convaincre les entreprises de changer leur façon de faire, ce qui laisse ainsi perdurer l'exposition humaine au 2-ME.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires étaient perçues comme inappropriées pour contrôler l'exposition au 2-ME. Les effets néfastes possibles sur la santé sont très graves et les mesures volontaires ne garantissent pas que l'utilisation du 2-ME cessera, surtout dans les produits de consommation.

Règlement interdisant la production, l'importation, la mise en vente, la vente ou l'utilisation du 2-ME exclusivement dans les produits de consommation

Le fait d'interdire l'utilisation du 2-ME dans les produits de consommation éliminerait le plus important mode actuel d'exposition humaine à cette substance. Toutefois, il subsisterait des risques pour la santé provenant des utilisations militaires et industrielles. De plus, le secteur industriel et le ministère de la Défense nationale ont été réceptifs aux préoccupations soulevées à propos du risque associé au 2-ME pour la santé et ils ont fait savoir qu'ils comptaient se départir de cette substance.

Ajout du 2-ME à l'annexe 1 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

Une interdiction totale de la production, de l'importation, de la vente, de la mise en vente et de l'utilisation du 2-ME constitue la façon la plus sensée et la plus efficace de contrôler l'exposition humaine à cette substance. Le règlement proposé offrira des règles équitables et assurera que l'objectif environnemental de réduire le potentiel d'exposition humaine au 2-ME est atteint.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Ajout du QCB et des TeCB à l'annexe 1 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

Le QCB et les TeCB ont été évalués comme étant toxiques en vertu de la LCPE (1999). Présentement, au Canada, le QCB et les TeCB ne sont pas produits délibérément, ni utilisés, vendus, importés et exportés. La façon de s'assurer que ces substances ne sont pas introduites sur le marché canadien est au moyen d'une interdiction, ce qui peut se réaliser en ajoutant ces deux substances à l'annexe 1 du Règlement d'interdiction. De plus, puisque les caractéristiques de ces deux substances correspondent aux critères pour une quasi-élimination, il serait incompatible que le gouvernement fédéral en permette la production, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation. Il a donc été décidé qu'une interdiction générale en assurerait une quasi-élimination et une façon efficace d'en annuler les risques pour l'environnement au Canada.

Avantages et coûts

Le 2-méthoxyéthanol

Scénarios du profil d'utilisation et de la demande de base

Actuellement, il n'y a pas de production de 2-ME au Canada. Le 2-ME utilisé au pays est généralement importé des États-Unis. La quantité de 2-ME importée a sensiblement varié d'une année à l'autre pendant les années 1990, fluctuant entre 300 et 1 600 tonnes par an. Depuis 2000, les importations de 2-ME se sont stabilisées autour de 400 à 600 tonnes par année et sont demeurées à ce niveau jusqu'à aujourd'hui.

It is estimated that uses of 2-ME are distributed in the following way: 80 percent are military uses in anti-icing agents for jet fuel and decontamination agents; 15 percent are chemical intermediates; 3 percent are dye dispersion agents; 2 percent are industrial processing solvents and analytical reagents (e.g. pharmaceutical processing, electronics manufacturing, electroplating, photographic chemicals, hydraulic and heat transfer fluids); and a very small amount (~0.1 percent) is used in consumer products.

Sectors where 2-ME has been used encompass chemicals, furniture manufacturing, rubber manufacturing, pharmaceutical, photographic, and electronics. It is estimated that approximately 20 to 36 companies have recently used or currently use 2-ME.

Based on historical data and trends on 2-ME imports, as well as information on firms that are already planning to reformulate away from 2-ME, two baseline demand scenarios were developed. The first is a high-demand scenario, which assumes that imports of 2-ME will be 481 tonnes in 2005, and then will slowly decrease in a linear fashion reaching 470 tonnes in 2014. After that, 2-ME imports will remain at 470 tonnes from 2014 until 2030. The second is a low-demand scenario, which assumes that imports will remain constant at 300 tonnes throughout the entire period of the analysis (2005–2030). Both scenarios assume that the current use pattern by sectors and applications will remain constant throughout the period of analysis.

The substitutes considered in this analysis are presented in Table 1, together with the applications where they might be used, their market price, and the expected substitution ratio for 2-ME.

Table 1: 2-ME substitutes, applications where they might be used, market prices, and substitution ratios

Substance	Application	2004 List Price (\$/kg)	Substitution Ratio for 2-ME
2-ME	- All	3.49	N/A
DEGME*	- Fuel additives / decontamination agents	2.78	1:1
	- Chemical intermediates	2.78	1.1
	- Industrial processing solvents / analytical agents	2.78	1.1
PGME**	- Dye dispersion agent	3.58	1:2
	- Consumer products	3.58	1:1
PGME and PGMEA*** (electrical grade)	- Industrial processing solvents / analytical agents	3.88	1:2
EcoSoft PE	- Dye dispersion agent	2.64	1:1
DEGBE****	- Consumer products	2.81	1:1

- * DEGME diethylene glycol methyl ether
 ** PGME propylene glycol monomethyl ether
 *** PGMEA propylene glycol monomethyl ether acetate
 **** DEGBE diethylene glycol monobutyl ether

Cost-benefit analysis framework

The following are the relevant categories of costs and benefits considered in the analysis:

Les quantités de 2-ME sont estimées être réparties de la façon suivante : 80 p. 100 sont utilisées par le secteur militaire comme agent antigel de carburateur et agent de décontamination, 15 p. 100 servent d'intermédiaires chimiques, 3 p. 100 sont employés comme agent de dispersion de colorants, 2 p. 100 sont des solvants de traitement industriel et des réactifs analytiques (procédé pharmaceutique, production électronique, électrodeposition, produits chimiques pour la photographie, liquides hydrauliques et liquides caloporteurs) et une très petite quantité (~0,1 p. 100) dans les produits de consommation.

Les secteurs où le 2-ME a été utilisé sont le secteur des produits chimiques, la fabrication de meubles, le caoutchouc, les produits pharmaceutiques, la photographie et les produits électroniques. D'après les estimations, environ 20 à 36 entreprises ont récemment utilisé ou utilisent actuellement du 2-ME.

Selon les données historiques et les tendances sur les importations de 2-ME ainsi que les informations disponibles sur les entreprises qui planifient déjà de fonctionner sans le 2-ME, deux tendances de scénarios de demandes de base ont été élaborées. Le premier est un scénario de grande demande qui estime que les importations de 2-ME seront de 481 tonnes en 2005 et qu'elles vont décliner de façon linéaire par la suite pour atteindre 470 tonnes en 2014. Par la suite, les importations de 2-ME resteront à 470 tonnes de 2014 à 2030. Le deuxième scénario en est un de faible demande qui estime que les importations demeureront constantes à 300 tonnes pendant toute la période de l'analyse (de 2005 à 2030). D'après les deux scénarios, la courbe de l'utilisation actuelle par secteur et par application restera constante pendant toute la période couverte par l'analyse.

Les substituts considérés dans la présente analyse sont présentés au tableau 1, avec les applications susceptibles de leur échoir, leur prix sur le marché et le ratio de substitution prévu en fonction du 2-ME.

Tableau 1 : substituts du 2-ME, applications où ils pourraient être utilisés, les prix du marché et les ratios de substitution

Substance	Application	Liste de prix de 2004 (\$/kg)	Ratio de substitution pour le 2-ME
2-ME	- Toutes	3,49	s.o.
DEGME*	- Additifs de carburants/ agents de décontamination	2,78	1:1
	- Intermédiaires chimiques	2,78	1:1
	- Solvants de traitements industriels/réactifs analytiques	2,78	1:1
PGME**	- Agent de dispersion de colorants	3,58	1:2
	- Produits de consommation	3,58	1:1
PGME et PGMEA*** (catégorie électrique)	- Solvants de traitements industriels/réactifs analytiques	3,88	1:2
EcoSoft PE	- Agent de dispersion de colorants	2,64	1:1
DEGBE****	- Produits de consommation	2,81	1:1

- * DEGME éther méthylique de diéthylène glycol
 ** PGME éther de propylène glycol et de monoéthyle
 *** PGMEA acétate d'éther de propylène glycol et de monoéthyle
 **** DEGBE éther monobutyle du diéthylène glycol

Cadre d'analyse coûts-avantages

Voici les catégories pertinentes de coûts et d'avantages prises en considération dans l'analyse :

1. Industry compliance costs. For the purposes of this assessment, we define industry as importers and industrial users of 2-ME. These costs encompassed
 - Reformulation costs
 - Ongoing input costs
2. Government costs, including
 - Enforcement costs
 - Compliance promotion costs
 - Ongoing input costs to the Department of National Defence
3. Benefits to Canadian Society:
 - Reduced health risk

Costs and benefits were assessed over a 25-year time frame (2005 to 2030). It was assumed that the proposed Regulations will come into force in 2006 and that 2-ME will be completely substituted in 2007. The costs and benefits assessed are those that directly or indirectly affect Canada or Canadians. All costs and benefits were expressed in 2004 Canadian dollars.

Wherever possible, economic impacts were reported as net present values. The real social discount rate used was 5.5 percent, and a sensitivity range of 3 percent and 10 percent was then applied. The distributional analysis evaluated the allocation of costs and benefits among sectors and regions. The sensitivity analysis considered uncertainty and risk affecting the discount rate, the relative volume and cost of substitutes, the baseline scenario assumptions, and the scale and monetary valuation of expected health benefits.

Costs to the private sector

It is expected that industry will respond to the ban on 2-ME by switching to alternative glycol ethers. Substituting 2-ME with other glycol ethers might require reformulation efforts for some applications. In particular, sectors using 2-ME as a chemical intermediate, reagent and solvent might need to reformulate their products. Some sectors, such as office supply manufacturers, will likely replace 2-ME directly with other glycol ethers without reformulating. In addition, the coatings sector using 2-ME as a dye dispersion agent has already started to reformulate to water-based coatings which do not contain 2-ME.

Reformulation costs were not quantified in this analysis because of a lack of information on 2-ME uses in some sectors. However, industrial uses of 2-ME are relatively small, hence potential reformulation costs are not expected to be significant from a sector- or economy-wide perspective.

The incremental input costs to the private sector were calculated using market prices and substitution ratios based on technical performance. Market prices of most substitutes were found to be lower than 2-ME, and many of them were also found to have similar performance ratios (Table 1). Therefore, the proposed Regulations are expected to result in cost savings for most sectors and/or applications. Nevertheless, it is possible that individual sectors or firms might have to use substitutes with a higher price or a lower performance ratio, which will entail input cost increases.

1. Les coûts d'observation de l'industrie. Aux fins de la présente évaluation, l'industrie signifie les importateurs et les utilisateurs industriels de 2-ME. Ces coûts comprennent :
 - les coûts de reformulation;
 - les coûts continus des intrants.
2. Les coûts gouvernementaux, dont :
 - les coûts d'application de la loi;
 - les coûts de la promotion de l'observation;
 - les coûts continus des intrants au ministère de la Défense nationale.
3. Les avantages pour la société canadienne :
 - Réduction des dangers pour la santé.

Les coûts et les avantages ont été estimés pour une période de 25 ans (2005 à 2030). L'estimation suppose que le règlement proposé entrera en vigueur en 2006 et que le 2-ME sera complètement remplacé en 2007. Les coûts et les avantages prévus sont ceux qui toucheront directement ou indirectement le Canada ou la population canadienne. Tous les coûts et les avantages ont été exprimés en dollars canadiens de 2004.

Dans la mesure du possible, les retombées économiques ont été rapportées comme des valeurs actualisées nettes. Le taux d'actualisation sociale réel utilisé était de 5,5 p. 100 avec une fourchette de sensibilité de 3 p. 100 et de 10 p. 100, alors appliquée. L'analyse de répartition a évalué la répartition des coûts et des avantages dans les secteurs et les régions. L'analyse de sensibilité a considéré l'incertitude et le risque relatifs au taux d'actualisation, le volume et le coût relatifs des substituts, les hypothèses du scénario de base aussi bien que l'échelle et la valeur monétaire des avantages prévus pour la santé.

Coûts pour le secteur privé

Le secteur industriel devrait répondre à l'interdiction du 2-ME en adoptant des éthers glycoliques de remplacement. La substitution du 2-ME par d'autres éthers glycoliques exigera peut-être des efforts de reformulation pour certaines applications. Les secteurs qui en particulier se servent du 2-ME comme intermédiaires chimiques, réactifs et solvants devront probablement reformuler leurs produits. Certains secteurs, tels que les fabricants de fournitures de bureau, remplaceront vraisemblablement le 2-ME directement par d'autres éthers glycoliques sans avoir à le reformuler. De plus, le secteur des enduits de peinture qui utilisent le 2-ME comme agent de dispersion des colorants a déjà commencé à faire le changement vers des revêtements à base d'eau qui ne contiennent pas de 2-ME.

Les coûts de reformulation n'ont pas été quantifiés dans la présente analyse à cause d'un manque d'information sur les utilisations du 2-ME dans certains secteurs. Cependant, les utilisations industrielles de 2-ME étant relativement faibles, les coûts de reformulation éventuels ne devraient donc pas être bien importants à l'échelle du secteur ou dans une perspective économique globale.

Les coûts différentiels des intrants pour le secteur privé ont été calculés en utilisant les prix du marché et les ratios de substitution fondés sur les rendements techniques. Les prix du marché pour la plupart des substituts étaient plus bas que celui du 2-ME et plusieurs de ces substances ont aussi démontré des ratios de rendement semblables (voir tableau 1). Le Règlement proposé donnerait donc lieu à des économies de coûts pour la plupart des secteurs et/ou des applications. Néanmoins, il est quand même possible que des secteurs ou des commerces particuliers doivent utiliser des substituts plus onéreux ou qui ont un ratio de rendement moindre, ce qui donnerait lieu à une augmentation des coûts d'intrants.

The final results indicate that, overall, the proposed Regulations will generate cost savings to the Canadian industry. Total cost savings were estimated at C\$0.5 million and C\$1.5 million (2004) for the low- and high-demand scenarios, respectively.

The proposed Regulations are not expected to require any changes in manufacturing equipment; thus, no incremental costs associated with capital investment were included. Firms will not have any administrative requirements, such as reporting or monitoring. Product availability and quality are not predicted to be a problem, as there are readily available substitutes that perform as well as 2-ME. Any other costs, such as indirect or transitional costs, were determined to be either non-existent or negligible.

Costs to the Government

Costs to the Government encompass compliance promotion and enforcement costs that Environment Canada will incur in implementing the proposed Regulations. They also include the costs to the Department of National Defence (DND) of replacing 2-ME in its current uses in jet-fuel anti-icing and decontamination agents.

DND will have to phase out the uses of 2-ME in jet fuel additives and decontamination agents. Given that alternative specifications for an anti-icing agent for jet fuel are available that do not contain 2-ME, it is expected that DND will not incur reformulation costs associated with this use. Reformulation of decontamination agents will be required, but cost estimates were not available. In addition, because the available substitute (i.e. diethylene glycol methyl ether [DEGME]) was cheaper in price and had a similar performance to 2-ME, it is estimated that DND will not incur any costs but rather will see cost savings from lower input costs. The net present value of cost savings to DND was estimated at C\$2 million and C\$3.2 million (2004) for the low- and high-demand scenarios, respectively.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs would require an annual budget of C\$20,000 (2004) during the first year of coming into force of the proposed Regulations. Given the small size of the regulated community and the nature of the proposed Regulations, compliance promotion activities will be low-key. Activities could include mailing out the final Regulations, answering inquiries and developing and distributing promotional materials explaining the proposed Regulations (e.g. fact sheet, Web site material). In years two and three, compliance promotion activities will be at a maintenance level and will be limited to responding and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database. This would require an annual budget of C\$1,000 (2004). The net present value of compliance promotion activities was estimated at C\$20,700 (2004). Note that a higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement, compliance with the Regulations is found to be low.

Les résultats finaux indiquent que, dans l'ensemble, le règlement proposé donnera lieu à des économies de coûts pour l'industrie canadienne. Les économies totales de coûts ont été estimées à 0,5 million de dollars et 1,5 million de dollars (\$CAN 2004) respectivement pour les scénarios de demande de base faible et élevée.

Le règlement proposé ne devrait pas, en principe, exiger de modifications en matière d'équipement manufacturier, donc aucun coût différentiel associé à des investissements de capitaux n'a été inclu. Les entreprises n'auront pas d'exigences administratives, telles que des mesures de rapport et de contrôle. La disponibilité et la qualité des produits semblent ne présenter aucun problème puisqu'il y a déjà des substituts prêts à être utilisés qui assurent un rendement égal à celui du 2-ME. Tous les autres coûts, comme les coûts indirects ou transitoires, ont été trouvés soit inexistantes, soit négligeables.

Coûts pour le Gouvernement

Les coûts pour le Gouvernement sont ceux qu'Environnement Canada encourra pour la promotion de la conformité et l'application de la loi lors de la mise en œuvre du projet de règlement. Ils sont également ceux que le ministère de la Défense nationale assumera pour remplacer le 2-ME dans ses utilisations actuelles comme antigel dans les carburateurs et comme agent de décontamination.

Le ministère de la Défense nationale devra réduire graduellement son utilisation du 2-ME dans les additifs au carburateur et comme agent de décontamination. Étant donné que des spécifications de remplacement pour un agent antigel de carburateur qui ne contient pas de 2-ME sont disponibles, on s'attend à ce que le ministère de la Défense nationale n'ait pas à engager de coûts de reformulation associés à de telles démarches. Il faudra reformuler les agents de décontamination mais les estimations des coûts afférents n'étaient pas disponibles. De plus, parce que les substituts disponibles (c'est-à-dire l'éther méthylique du diéthylèneglycol) étaient moins cher et avaient un rendement similaire au 2-ME, il a été estimé que le ministère de la Défense nationale n'encourra aucune dépense mais économisera plutôt au niveau des coûts en raison des coûts des intrants moins élevés. La valeur actuelle nette des économies du ministère de la Défense nationale a été estimée à 2 millions de dollars et à 3,2 millions de dollars (\$CAN 2004) pour les scénarios de demande faible et élevée respectivement.

Les activités de promotion de la conformité sont conçues pour encourager la collectivité réglementée à se conformer au règlement proposé. Les coûts de la promotion de la conformité exigeraient un budget annuel de 20 000 \$ (\$CAN 2004) pour la première année de l'entrée en vigueur du règlement proposé. Vu la petite taille de la collectivité réglementée et la nature du règlement proposé, les activités de promotion de la conformité seront assez réduites. Il pourrait s'agir de poster le texte du Règlement proposé final, de répondre aux demandes, d'élaborer et de distribuer du matériel promotionnel expliquant le Règlement (c'est-à-dire fiche technique, matériel en ligne). Durant les deuxième et troisième années, les activités de promotion de la conformité en seront à un niveau de routine à maintenir et se limiteront à des tâches de réponses et de suivis relatifs aux demandes de renseignements et à des initiatives de contribution à une base de données sur la promotion de la conformité. Ces activités demanderaient un budget annuel de 1 000 \$ (\$CAN 2004). La valeur actuelle nette des activités de promotion de la conformité a été estimée à 20 700 \$ (\$CAN 2004). Il est à noter que la promotion de la conformité pourrait exiger davantage d'efforts si, après l'étape de la mise en application, la conformité au Règlement se révélait faible.

Enforcement activities encompass off-site inspection, on-site inspection, response to alleged violation, re-inspection, investigation, and prosecution. Annual enforcement costs were estimated at C\$54,017 (2004) per year, starting in 2007. The net present value of enforcement costs spent from 2007 to 2030 was calculated to be C\$605,000 (2004).

Total costs

The proposed Regulations are expected to result in net cost savings to both the private and public sector. The total cost savings to Canadian society was calculated by aggregating all cost savings, including those of the private and public sector. The net present value estimates of total cost savings were C\$2,126,000 (2004) and C\$2,326,000 (2004) for the low- and high-demand scenarios, respectively.

Benefits to Canadians

Health benefits

The proposed ban on 2-ME will bear the largest benefit in terms of lower risks to human health. In particular, this substance was associated in test animals with reproductive and developmental complications, including adverse effects on the development of the fetus at levels that are not toxic to the mother (teratogenicity). In contrast, the substitutes that will likely replace 2-ME in the consumer product present a lower level of toxicity. These substitutes are not associated with teratogenic effects and do not present some of the reproductive effects shown by 2-ME. In addition, glycol ethers that will likely be used as 2-ME replacements in industrial and military applications also present a more benign toxicological profile, including lower dermal absorption rates and higher health risk thresholds than 2-ME.

A quantitative analysis of baseline consumer exposure was conducted using the ConsExpo model developed by the National Institute for Public Health and the Environment (RIVM) in the Netherlands. The parameters used in developing the exposure scenarios included consumer product properties, use-setting characteristics, contact exposure information, evaporation and dermal absorption rates, and physiology and anatomy of users and bystanders. The results indicated that, under normal circumstances, users of whiteboard cleaners that contain 2-ME are being exposed to potentially harmful levels.

Four health end-points were used to determine the baseline health risk to consumer product users, namely miscarriages, low birth weight babies, infertility, and endocrine symptoms. Three possible health scenarios were then developed using the consumer exposure modeling to assess the implications of the proposed Regulations in reducing the human health risk. The results indicated that a ban on 2-ME would reduce the risk of up to 22 cases of miscarriages, up to 22 cases of low birth weight babies, up to 100 cases of infertility, and close to 5 000 cases of individuals suffering from endocrine symptoms.

Finally, the reduction in health risks was converted to monetary values using available estimates. The only health outcome that was not monetized was the risk of miscarriages, due to the lack of guidance and monetary estimates in the professional literature and the work of other regulatory entities. The other health risks,

Les activités de mise en application comprennent des inspections hors site, des inspections sur place, des réponses à des allégations d'infractions, des réinspections, des enquêtes et des poursuites. Les coûts annuels de mise en application de la loi ont été estimés à 54 017 \$ (\$CAN 2004) par année, à partir de 2007. La valeur actuelle nette des coûts de l'application projetés de 2007 à 2030 a été calculée à 605 000 \$ (\$CAN 2004).

Coûts totaux

On prévoit que le règlement proposé donnera lieu à des économies nettes pour les secteurs privé et public. L'économie totale de coûts pour la société canadienne a été calculée en mettant en commun toutes les économies de coûts, y compris celles des secteurs privé et public. Les estimations de la valeur actuelle nette des économies totales des coûts étaient de 2 126 000 \$ (\$CAN 2004) et de 2 326 000 \$ (\$CAN 2004) pour les scénarios de demande faible et élevé respectivement.

Avantages pour les Canadiennes et les Canadiens

Avantages pour la santé

L'interdiction proposée sur le 2-ME produira les plus grands avantages en réduisant les dangers de cette substance pour la santé humaine. Le 2-ME a été particulièrement associé aux animaux de laboratoire avec des complications génésiques et du développement, y compris des effets néfastes sur le développement du fœtus à des niveaux qui ne sont pas toxiques pour la mère (téatogénicité). Cependant, les substituts qui remplaceront vraisemblablement le 2-ME dans les produits de consommation présentent un niveau de toxicité moindre. Ces substituts ne sont pas associés à des effets téatogéniques et ne présentent pas certains problèmes de reproduction propres au 2-ME. De plus, les éthers glycoliques proposés pour le remplacement du 2-ME dans les applications industrielles et militaires ont un profil toxicologique plus bénin, avec des taux d'absorption dermique moindres et des seuils plus élevés de risques pour la santé que le 2-ME.

Une analyse quantitative sur l'exposition de base du consommateur a été effectuée à l'aide du modèle ConsExpo mis sur pied par l'Institut national de la santé publique et de l'environnement des Pays-Bas. Les paramètres utilisés pour l'élaboration des scénarios comprenaient les propriétés des produits de consommation, les caractéristiques de l'environnement de l'utilisation, l'information relative à l'exposition par contact, les taux d'absorption dermique et d'évaporation ainsi que la physiologie et l'anatomie des utilisateurs et des spectateurs. Les résultats ont indiqué que dans les circonstances habituelles, les utilisateurs de nettoyant de tableau blanc qui contient du 2-ME s'exposent à des niveaux potentiellement nocifs.

Quatre points cibles d'effets sur la santé ont été utilisés pour déterminer les risques de base que représentaient les produits de consommation pour la santé de leurs utilisateurs : les fausses couches, les bébés au poids insuffisant à la naissance, l'infertilité et les symptômes endocriniens. Trois scénarios possibles de pathologie ont alors été élaborés en utilisant le modèle d'exposition du consommateur pour évaluer la portée du règlement proposé quant à la réduction des risques pour la santé humaine. Les résultats ont indiqué qu'une interdiction du 2-ME réduirait les risques jusqu'à environ 22 cas de fausses couches, 22 cas de bébés au poids insuffisant à la naissance, 100 cas d'infertilité et près de 5 000 cas d'individus souffrant de troubles endocriniens symptomatiques.

Finalement, la réduction des risques pour la santé a été convertie en valeur monétaire en utilisant les estimations disponibles. Les seuls cas de santé qui n'ont pas été monétisés étaient les risques de fausses couches à cause de l'absence de direction et d'estimations monétaires dans la documentation professionnelle

encompassing low birth weight babies, reduced fertility and endocrine symptoms, were monetized using the cost of illness approach. This approach reflects the costs of treating an illness incurred by both the individual and the society. Costs of illness estimates used were C\$150,178 (2004) for each case of low birth weight baby, C\$10,330 (2004) for each case of infertility, and C\$62 (2004) for each case of endocrine symptoms. Because these values do not include all possible costs related to the health risk, they should be considered lower bounds of actual benefits.

Total benefits

The net present value of total benefits was estimated at C\$33.4 million (2004), with a range of \$16 to \$48 million (2004). In addition, it was estimated that up to 22 cases of miscarriages, which were not monetized, will be avoided by establishing a ban on 2-ME.

Total net benefits

Total net benefits to Canadian society were estimated to be positive. The present value of net benefits was calculated to be in the range of C\$13.9 to C\$45.7 million (2004), depending on the demand and health outcome scenario considered, using a discount rate of 5.5 percent. Because the estimated risk reduction of up to 22 cases of miscarriage could not be monetized, due to methodology and data limitations, it is realistic to assume that the estimates of net benefits provided here are lower bounds of the actual net benefits.

In addition to testing the sensitivity of net benefits to possible demand and health risk scenarios, sensitivity analysis of net benefits was conducted on the discount rate and the input cost of substitutes. The objective of this sensitivity analysis was to determine the confidence in the calculated estimate of net benefits and whether or not the proposed Regulations have inherent risks that may significantly impact the value of the net benefit estimate. The results of the sensitivity analysis indicated that the net benefits remain positive within the ranges of discount rate and input cost of substitutes tested. Therefore, it can be concluded that the proposed Regulations are desirable from an economic-efficiency perspective.

Competitiveness

The substance 2-ME is not manufactured in Canada and demand is satisfied entirely with imports. The primary substitutes to 2-ME are other glycol ethers. Most of these substitutes would also be imported. As a result, net impacts on importers are expected to be limited. In addition, the volumes of 2-ME used are very small, in comparison to total trade, so there would be no significant impact on Canada's trade balance, even if the required volume or import price of substitutes were different from 2-ME. Finally, no other upstream or downstream impacts on exports or imports are anticipated.

The analysis indicated that many available substitutes are cost-effective alternatives, while others might represent cost increases. Given the small quantities of 2-ME used, the proposed Regulations are not expected to have negative impacts in the competitiveness of the Canadian economy. However, individual firms might have difficulties finding appropriate substitutes or might

et dans les travaux d'autres entités de réglementation. Les autres risques pour la santé, à savoir les bébés au poids insuffisant à la naissance, la fertilité réduite et les symptômes endocriniens, ont été monétisés en utilisant l'approche basée sur le coût de la maladie. Cette approche rend compte des dépenses de traitement d'une maladie encourues tant par l'individu en cause que par la société. Les estimations des coûts des maladies étaient de 150 178 dollars (\$CAN 2004) pour chaque cas de bébés au poids insuffisant à la naissance, de 10 330 dollars (\$CAN 2004) pour chaque cas d'infertilité et de 62 dollars (\$CAN 2004) pour chaque cas de symptômes endocriniens. Vu que ces chiffres n'incluent pas toutes les dépenses éventuelles afférentes aux risques pour la santé, ils devraient être considérés comme des valeurs limites inférieures des avantages réels.

Avantages totaux

La valeur actuelle nette des avantages totaux a été estimée à 33,4 millions de dollars (\$CAN 2004), avec une portée de 16 à 48 millions de dollars (\$CAN 2004). De plus, il a été estimé que jusqu'à 22 cas de fausses couches, qui n'ont pas été monétisés, seront évités en instaurant une interdiction sur le 2-ME.

Total des avantages nets

L'estimation des avantages nets totaux pour la société canadienne s'est révélée positive. La valeur actuelle des avantages nets a été évaluée à un montant de 13,9 à 45,7 millions de dollars (\$CAN 2004) — selon le scénario de demande et de résultats relatifs à la santé utilisé — à un taux d'actualisation de 5,5 p. 100. Étant donné que la réduction de risque estimée de quelque 22 cas de fausses couches n'a pas pu être convertie en valeur monétaire à cause de limites méthodologiques et d'un manque de données, on peut conclure de façon réaliste que les avantages nets énoncés ici sont des valeurs limites inférieures aux avantages réels.

En plus de tester la sensibilité des avantages nets aux scénarios de demandes éventuelles et de risques pour la santé, une analyse de sensibilité des avantages nets a été menée sur le taux d'actualisation et le coût initial des substituts. L'objectif de cette analyse de sensibilité avait pour but de jauger le degré de confiance dans les estimations calculées des avantages nets et de savoir si le règlement proposé comporte ou non des risques inhérents qui pourraient avoir une incidence importante sur la valeur de l'estimation des avantages nets. Les résultats de l'analyse de sensibilité ont indiqué que les avantages nets demeurent positifs dans la fourchette du taux d'actualisation et du coût des intrants substituts testés. On peut donc conclure que le règlement proposé est souhaitable du point de vue de l'efficacité économique.

Compétitivité

Le 2-ME n'est pas fabriqué au Canada et la demande est comblée complètement grâce aux importations. Les substituts primaires du 2-ME sont d'autres éthers glycoliques. La plupart de ces substituts seraient aussi importés. Par conséquent, les impacts nets sur les importateurs seraient limités. De plus, les volumes de 2-ME utilisés sont très faibles comparativement à l'ensemble du commerce; il n'y aurait donc pas de conséquence significative sur la balance commerciale du Canada, même si le volume requis ou le prix d'importation des substituts étaient différents de ceux du 2-ME. Enfin, aucune répercussion en aval ou en amont n'est anticipée sur les exportations ou les importations.

L'analyse a indiqué que beaucoup de substituts disponibles présentent des solutions de remplacement rentables alors que d'autres peuvent entraîner des hausses de coûts. Vu la faible quantité de 2-ME utilisée, on ne s'attend pas à ce que le règlement proposé ait un impact négatif sur la compétitivité de l'économie canadienne. Cependant, il se peut que des entreprises

find more costly ones. This analysis did not find substantial information indicating that the implementation of the Regulations would result in employment losses or plant closures. In the absence of significant demand feedbacks, such as reductions in the overall demand for products produced using 2-ME, no impacts on employment in other sectors are anticipated.

Pentachlorobenzene and tetrachlorobenzenes

QCB and TeCBs are not intentionally produced in Canada, and there is no commercial domestic demand for these substances. There are also no known natural sources of QCB or TeCBs. QCB and TeCBs are present in products as impurities or are unintentionally produced through waste incineration.

Various initiatives, such as the Canada-wide Standards for dioxins and furans, the regulatory approaches in other Canadian jurisdictions to either prohibit open burning, or permit it only under pre-approved conditions, revisions to the existing *Chlorobiphenyls Regulations*, the Wood Preservation Strategic Options Process, and the regulations for the control of perchloroethylene from the dry-cleaning sector, indirectly contribute to reductions in QCB and TeCB emissions. Moreover, there is no manufacture of QCB or TeCBs, nor any commercial demand for these substances in Canada. The purpose of adding QCB and TeCBs to Schedule 1 of the Prohibition Regulations is to ensure that QCB and TeCBs are not introduced into Canada.

As a consequence, no significant incremental costs or benefits will accrue as a result of placing the two substances on Schedule 1 of the Prohibition Regulations. The federal government may incur some minor costs to ensure that QCB and TeCBs are not reintroduced in Canada.

Consultation

2-Methoxyethanol

Two formal public consultation sessions and ongoing informal consultations with representatives from environmental non-governmental organizations, industry and other government departments were conducted as part of the risk management process of 2-ME.

Overall, stakeholders support the proposed Regulations. However, one importer expressed concern about the potential socio-economic impacts of prohibiting the use of 2-ME on the sectors using the substance as a chemical intermediate. The stakeholder also suggested that 2-ME be added to Schedule 2 of the Prohibition Regulations instead of Schedule 1, thus permitting the use of 2-ME as a chemical intermediate. As it cannot be precluded that there is some probability of occurrence of effects at any level of exposure to 2-ME, and since substitution is considered to be technically feasible and economically achievable and all companies using 2-ME contacted by Environment Canada have indicated they are moving toward alternatives to replace 2-ME, 2-ME is proposed to be added to Schedule 1 of the Prohibition Regulations.

Pentachlorobenzene and tetrachlorobenzenes

Public consultation was conducted as part of the risk management process for QCB and TeCBs. The proposed risk management strategy was posted on Environment Canada's Web site for

individuelles aient de la difficulté à trouver les substituts appropriés ou qu'elles en trouvent, mais de plus onéreux. La présente analyse n'a trouvé aucune information du domaine des entreprises indiquant que la mise en œuvre du Règlement donnerait lieu à des pertes d'emplois ou à des fermetures d'usines. Vu l'absence de rétroaction significative concernant la demande, comme les réductions dans l'ensemble des demandes pour des produits utilisant des 2-ME, aucun impact sur les emplois dans d'autres secteurs n'est anticipé.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Le QCB et les TeCB ne sont pas délibérément produits au Canada, et il n'y a pas de demande commerciale intérieure pour ces substances. Il n'y a pas non plus de sources naturelles connues de QCB ou de TeCB. Le QCB et les TeCB sont présents comme impuretés dans les produits ou sont involontairement générés lors de l'incinération des déchets.

Différentes initiatives, telles que les standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furanes, les approches de réglementation des autres compétences canadiennes pour soit interdire de brûler des matières en plein air, soit le permettre, mais seulement dans des conditions préautorisées, les modifications apportées au *Règlement sur les biphényles chlorés*, le Processus des options stratégiques pour la préservation du bois et le règlement visant à contrôler l'utilisation du perchloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec, contribuent indirectement à réduire les émissions de QCB et de TeCB. De plus, il n'y a pas de fabrication de QCB ou de TeCB, ni de demande commerciale de ces substances au Canada. L'ajout du QCB et du TeCB à l'annexe 1 du règlement d'interdiction a pour but d'empêcher le QCB et les TeCB d'être introduits au Canada.

Conséquemment, aucun coût ni avantage différentiel significatif ne résultera de l'ajout des deux substances à l'annexe 1 du règlement proposé. Il se peut que le gouvernement fédéral encoure certains faibles coûts pour s'assurer que le QCB et les TeCB ne soient pas réintroduits au Canada.

Consultations

Le 2-méthoxyéthanol

Deux séances formelles de consultation publique et des consultations informelles continues avec des représentants d'organismes environnementaux non gouvernementaux, d'autres ministères et le secteur industriel ont été organisées dans le cadre du processus de gestion des risques relatifs au 2-ME.

Dans l'ensemble, les parties prenantes appuient le règlement proposé. Par contre, un importateur a exprimé sa préoccupation concernant les retombées socio-économiques éventuelles de l'interdiction d'utiliser le 2-ME dans les secteurs où il est utilisé comme intermédiaire chimique. La personne intéressée a aussi suggéré que le 2-ME soit inscrit à l'annexe 2 du règlement d'interdiction plutôt qu'à l'annexe 1, en permettant ainsi l'utilisation comme intermédiaire chimique. Puisqu'il est impossible d'écarter la possibilité qu'il y ait des effets à n'importe quel niveau d'exposition au 2-ME, vu que la substitution est technique et économiquement réalisable et que toutes les entreprises qui utilisent du 2-ME et qui ont été contactées par Environnement Canada ont confirmé qu'elles remplaçaient le 2-ME par des substituts, il est proposé d'ajouter le 2-ME à l'annexe 1 du règlement d'interdiction.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Les consultations publiques ont été menées dans le cadre du processus de gestion des risques liés au QCB et aux TeCB. Le projet de stratégie de gestion des risques a été affiché sur le site

formal consultation with stakeholders of affected sectors (municipal incineration facilities, hazardous waste incineration facilities, importers and users of perchloroethylene, the Pest Management Regulatory Agency, Industry Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, and environmental non-governmental organizations). Comments were received from two industries and one industry association.

No major issues were raised with regard to the proposed addition of QCB and TeCBs to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*. One industry raised concern over potential economic costs associated with the addition of these substances to the Prohibition Regulations, if they were to apply to products that incidentally contain QCB or TeCBs. The proposed Regulations will not be applicable to products that incidentally contain QCB or TeCBs. It was also commented that the addition of QCB and TeCBs to Schedule 1 of the Prohibition Regulations will not address all of the sources of these two substances. Environment Canada has proposed the addition of QCB and TeCBs to Schedule 1 of the Prohibition Regulations to ensure that they are not introduced into the Canadian market. Various initiatives, mentioned previously, will contribute to reductions in incidental QCB and TeCB emissions from other sources.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, the promotion of technology development, and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Web d'Environnement Canada en vue de consultations officielles avec les parties intéressées des secteurs touchés (installations municipales d'incinération, installations d'incinération de déchets dangereux, importateurs et utilisateurs de perchloroéthylène, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Industrie Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, et organismes environnementaux non gouvernementaux). Des commentaires ont été envoyés par deux industries et une association industrielle.

Aucun enjeu majeur n'a été soulevé concernant la proposition d'ajouter le QCB et les TeCB au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*. Une entreprise industrielle a manifesté sa préoccupation à propos des coûts économiques potentiels associés à l'ajout de ces substances au règlement d'interdiction s'ils devaient s'appliquer à des produits qui contiennent par hasard du QCB ou des TeCB. Le règlement proposé ne s'appliquera pas à des produits qui contiennent accidentellement du QCB ou des TeCB. Il a aussi été dit que l'ajout du QCB et des TeCB à l'annexe 1 du règlement d'interdiction ne viserait pas toutes les sources de ces deux substances. Environnement Canada a proposé l'ajout du QCB et des TeCB à l'annexe 1 du règlement d'interdiction pour garantir que ces substances ne soient pas introduites dans le marché canadien. Diverses initiatives déjà mentionnées contribueront à la réduction des émissions occasionnelles de QCB et de TeCB d'autres sources.

Respect et exécution

Vu que le règlement proposé est promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en œuvre aux termes de la Loi afin de vérifier l'observation du Règlement. La politique résume les mesures conçues pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, la formation, la promotion de la mise au point de la technologie, et les consultations sur l'élaboration du règlement proposé. Elle établit aussi un éventail des mesures possibles de répression des infractions : avertissements, directives, ordonnances exécutoires pour la protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange pour la protection environnementale [qui peuvent remplacer un procès après le dépôt d'accusations pour une infraction à la LCPE (1999)]. La politique explique aussi quand Environnement Canada recourt à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrement de coûts.

Quand un agent découvre une infraction présumée, après une inspection ou une enquête, il choisira la mesure d'application appropriée à prendre d'après les facteurs suivants :

- *La nature de l'infraction présumée* : il faut tenir compte du dommage causé, de l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive, et s'il y a eu tentative de cacher de l'information ou de renverser les objectifs et les exigences de la Loi.
- *L'efficacité avec laquelle le résultat souhaité avec le présumé contrevenant est atteint* : le résultat souhaité est la conformité dans le plus court délai possible et sans récidive. Les facteurs à considérer sont l'historique du contrevenant en matière de conformité à la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents de l'application et des preuves que des mesures correctives sont déjà entreprises.
- *L'uniformité* : les agents de l'application prendront en considération la façon dont des situations similaires ont été prises en main afin de déterminer les mesures à prendre pour faire appliquer la Loi.

Contacts**2-Methoxyethanol**

Alex Cavadias, Head, Volatile Organic Compound Controls Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1132 (telephone), (819) 994-0007 (fax), alex.cavadias@ec.gc.ca (email); or Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (fax), celine.labossiere@ec.gc.ca (email).

Pentachlorobenzene and tetrachlorobenzenes

Suzanne Easton, Acting Head, Toxics Control Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-7977 (telephone), (819) 994-0007 (fax), suzanne.easton@ec.gc.ca (email).

Personnes-ressources**Le 2-méthoxyéthanol**

Monsieur Alex Cavadias, Chef, Section des contrôles des composés organiques volatils, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1132 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), alex.cavadias@ec.gc.ca (courriel); ou Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Madame Suzanne Easton, Chef par intérim, Section du contrôle des toxiques, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-7977 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), suzanne.easton@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemicals Control Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2005 (2-METHOXYETHANOL, PENTACHLOROBENZENE AND TETRACHLOROBENZENES)

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*¹ is amended by adding the following after item 9:

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2005-41

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2005) (2-MÉTHOXYÉTHANOL, PENTACHLOROBENZÈNE ET TÉTRACHLOROBENZÈNES)

MODIFICATION

1. L'annexe I du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2005-41

Item	Toxic Substances
10.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula $C_3H_8O_2$
11.	Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C_6HCl_5
12.	Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula $C_6H_2Cl_4$

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.

[28-1-o]

Article	Substance toxique
10.	2-Méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$
11.	Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C_6HCl_5
12.	Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est $C_6H_2Cl_4$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

[28-1-o]

Regulations Respecting 2-Butoxyethanol

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed *Regulations Respecting 2-Butoxyethanol* (hereinafter referred to as the “proposed Regulations”) is to protect the health of Canadians by setting limits for the concentration of 2-Butoxyethanol (2-BE) in products designed for indoor use. This will reduce human exposure to 2-BE present in cleaning, painting and coating products. The proposed concentration limits will apply to products that are manufactured, imported, offered for sale, sold or used in Canada.

The proposed Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

Background

On August 9, 2003, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the assessment of 2-BE in the *Canada Gazette* and recommended that 2-BE be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The final version of the assessment report concluded that 2-BE constitutes a danger in Canada to human life or health, under paragraph 64(c) of CEPA 1999. However, 2-BE is not considered harmful to the environment or the environment on which life depends. On March 9, 2005, an order adding 2-BE to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II.

2-BE was included in the second Priority Substances List. Based on investigations in experimental animals, the assessment report concluded that the critical health risk associated with 2-BE is alterations in blood associated with hemolytic anemia. These health risks were found to correspond to chronic exposure to 2-BE. The assessment report proposed a Tolerable Concentration (TC) to reduce health risks. A TC is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect. The TC for 2-BE-induced hematological effects in humans should not exceed 11 milligrams/cubic metre (2.3 parts per million).

Règlement sur le 2-butoxyéthanol

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Le projet de *Règlement sur le 2-butoxyéthanol* (ci-après appelé le « règlement proposé ») a pour but de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens en fixant les limites de concentration du 2-butoxyéthanol (2-BE) dans les produits conçus pour être utilisés à l'intérieur. Cela permettra de réduire l'exposition humaine au 2-BE compris dans les produits de nettoyage, la peinture et les revêtements. La limite de concentration proposée s'appliquera aux produits fabriqués, importés, destinés à la vente, vendus ou utilisés au Canada.

Le règlement proposé entrera en vigueur un an après la date de son adoption.

Contexte

Le 9 août 2003, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu publique leur décision finale relative à l'évaluation du 2-BE dans la *Gazette du Canada*. Ils ont recommandé d'ajouter le 2-BE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Dans la version finale du rapport d'évaluation, on conclut que le 2-BE est dangereux pour la santé ou la vie des Canadiennes et des Canadiens, conformément à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Toutefois, le 2-BE n'est pas considéré comme dangereux pour l'environnement, ou l'environnement essentiel pour la vie. Le 9 mars 2005, un décret ajoutant le 2-BE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le 2-BE a été ajouté à la deuxième Liste de substances d'intérêt prioritaire. À partir des recherches effectuées sur des animaux de laboratoire, le rapport d'évaluation conclut que les risques critiques que pose le 2-BE pour la santé sont des altérations des paramètres sanguins associés à l'anémie hémolytique. Ces risques pour la santé correspondent à une exposition prolongée au 2-BE. Le rapport d'évaluation propose une concentration tolérable (CT) qui permet de réduire les risques pour la santé. La CT est la quantité à laquelle on croit qu'une personne peut être exposée quotidiennement toute sa vie sans subir d'effets nocifs. La CT liée aux effets hématologiques que provoque le 2-BE chez les humains ne doit pas dépasser 11 milligrammes par mètre cube (2,3 parties par million).

2-BE is used in a wide range of applications, including industrial, institutional and consumer products. Emissions of 2-BE from industrial sources do not result in atmospheric concentrations that may present a health risk to the Canadian population. Indeed, the assessment report indicated that levels of 2-BE in ambient air in Canada are lower than the TC.

2-BE is also used in cleaning, painting, and coating products, many of which are designed for indoor use. These products are used routinely by consumers and by institutions, such as schools and hospitals, where the general public is present. Consumer exposure modelling indicated that exposure resulting from the use of products containing 2-BE in indoor settings could potentially exceed the TC. Therefore, addressing the 2-BE content of indoor products used by consumers and institutions is essential for reducing the human health risk identified by the assessment report.

2-BE belongs to the category of glycol ethers, and substitutes available commercially are also glycol ethers. This substance is not manufactured in Canada. 2-BE is imported as a commodity chemical and as a component of formulated products. The quantity of 2-BE used in Canada grew during the 1990s and peaked in the year 2000 at almost 8 kilotonnes (kt). Starting in 2001, the quantities of 2-BE used in Canada have been declining steadily and fell to about 4.6 kt in 2004, which includes 1 kt used in consumer products and 3.6 kt used in industrial applications. This represents a decline of 42 percent between year 2000 and year 2004 and an average annual rate of decline of 12.6 percent. The declining trend in the use of 2-BE in Canada is largely due to the replacement of 2-BE with alternatives that have a lower volatile organic compound (VOC) potential.

It was estimated that a total of 444 cleaning, painting and coating products for indoor use, which are currently commercialized, contain 2-BE. Several of these products already show 2-BE concentrations below the proposed limits and are therefore not expected to be affected by the proposed Regulations. The proposed concentration limits are based on TC and exposure from product use. Other products, including 261 paints and coatings and 59 cleaning products, contain 2-BE in concentrations that exceed the proposed limits. It was estimated that a total of 702 tonnes of 2-BE was used in these products in 2004.

Proposed Regulations

The proposed Regulations set limits in the concentration of 2-BE in products designed for indoor use. These concentration limits will ensure that users and bystanders are not exposed to levels of 2-BE above the TC proposed by the assessment report. Table 1 shows the limits proposed for different categories of products.

Table 1: Proposed 2-BE concentration limits for indoor-use products

Products	Concentration Limit (%)
Cleaner* (pressurized aerosol product**)	5.0
Cleaner* (non-pressurized product)	6.0
Automobile cleaner***	10.0
Rug or carpet cleaner	10.0
Floor or baseboard stripper	2.0

On trouve le 2-BE dans plusieurs produits, notamment les produits industriels, les produits institutionnels et les produits destinés aux consommateurs. Les émissions de 2-BE provenant de sources industrielles n'atteignent pas une concentration dans l'atmosphère suffisante pour présenter un risque pour la santé de la population canadienne. En fait, selon le rapport d'évaluation, le niveau de 2-BE dans l'air ambiant au Canada est inférieur à la CT.

On trouve aussi du 2-BE dans les produits de nettoyage, la peinture et les revêtements. Plusieurs de ces produits sont conçus pour l'utilisation à l'intérieur. Les consommateurs et les institutions fréquentées par le grand public, comme les écoles et les hôpitaux, utilisent fréquemment ces produits. Selon la modélisation de l'exposition des consommateurs, l'exposition découlant de l'utilisation de produits contenant du 2-BE à l'intérieur peut dépasser éventuellement la CT. C'est pourquoi on doit absolument réglementer la teneur en 2-BE des produits utilisés à l'intérieur par les consommateurs et les institutions, afin de réduire les risques pour la santé humaine déterminés dans le rapport d'évaluation.

Le 2-BE est classé dans la catégorie de l'éther glycolique et les produits de remplacement offerts sur le marché sont aussi dans cette catégorie. Cette substance n'est pas fabriquée au Canada. Le 2-BE est importé comme produit chimique de base et comme composante dans la préparation de produits formulés. Durant les années 1990, la quantité de 2-BE au Canada a augmenté, et a atteint un sommet en 2000 à près de 8 kilotonnes (kt). Depuis 2001, la quantité de 2-BE utilisée au Canada diminue de façon constante. Elle a atteint environ 4,6 kt en 2004, c'est-à-dire 1 kt dans les produits de consommation et 3,6 kt dans les produits industriels. Cela représente une baisse de 42 p. 100 entre 2000 et 2004 et une baisse annuelle moyenne de 12,6 p. 100. Cette tendance à la baisse de l'utilisation du 2-BE au Canada est fortement liée au remplacement du 2-BE par des produits dont la teneur en composé organique volatil (COV) est moindre.

On estime que 444 produits de nettoyage, de peinture et de revêtement destinés à l'utilisation à l'intérieur et présentement offerts sur le marché contiennent du 2-BE. Plusieurs produits ont une teneur en 2-BE inférieure à la limite de concentration proposée. Ils ne devraient donc pas être touchés par le règlement proposé. Les limites de concentration proposées se fondent sur la CT et l'exposition au produit. D'autres produits, dont 261 peintures et revêtements et 59 produits de nettoyage, ont une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. On estime qu'en 2004, ces produits contenaient au total 702 tonnes de 2-BE.

Règlement proposé

Le règlement proposé fixe la teneur en 2-BE des produits destinés à l'utilisation à l'intérieur. Ces limites de concentration garantissent que les utilisateurs et les personnes se trouvant aux alentours ne seront pas exposés à des teneurs en 2-BE supérieures à la CT proposée dans le rapport d'évaluation. Le tableau 1 démontre les limites proposées pour les différentes catégories de produits.

Tableau 1 : Limites de la concentration en 2-BE proposées pour les produits qui doivent être utilisés à l'intérieur

Produits	Limite de la concentration (%)
Nettoyant* (produit aérosol pressurisé**)	5,0
Nettoyant* (produit non pressurisé)	6,0
Nettoyant pour automobiles***	10,0
Nettoyant pour tapis ou moquettes	10,0
Décapant pour planchers ou plinthes	2,0

Table 1: Proposed 2-BE concentration limits for indoor-use products — *Continued*

Products	Concentration Limit (%)
Paint stripper or thinner	0.5
Paint or coating (pressurized aerosol product**)	0.1
Paint or coating (non-pressurized product)	0.5

* A product to be used to degrease and clean glass, floors and others surfaces, including bathroom and kitchen surfaces, but does not include rug or carpet cleaners, automobile cleaners, automobile degreasers, paint thinners, paint strippers and floor or baseboard strippers.

** Does not include pump sprays.

*** Does not include automobile degreasers.

In those cases where there are no technically or economically feasible alternatives or substitutes for 2-BE readily available, firms that manufacture and/or import products subject to the proposed Regulations will be able to apply for permits to continue using 2-BE in excess of the limits prescribed by the proposed Regulations. The applicant will have to demonstrate that there is no technically or economically feasible alternative or substitute for 2-BE readily available, and that a plan has been prepared for complying with the proposed concentration limits. In addition, the applicant will have to provide a timeframe for implementing the proposed plan. Permits will be issued for 24 months and will be renewable only once. The requirements for applying for a permit renewal are the same as those for applying for the original permit.

Manufacturers and importers of products specified in Table 1 whose products contain 2-BE in a concentration greater than 0.1 percent of the total product will be required to submit certain information to the Minister, including a declaration that the concentration of 2-BE in the product is equal to or less than the limits set out for that product. Submissions may be accompanied with a request for confidentiality under section 313 of CEPA 1999 and the reason for the request. Submitters have to keep a copy of all information and accompanying documents submitted to the Minister for a period of at least five years.

Existing environmental controls on 2-BE

There are currently a series of measures aimed at reducing emission of and human exposure to 2-BE. These include the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (under the *Hazardous Products Act*), the Environmental Choice Labelling Program, and the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products*.

The *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (under the *Hazardous Products Act*) classify consumer products containing 2-BE based on their human health hazard. They also require precautionary labelling, in order to inform consumers of the hazards posed by particularly harmful products during normal use. In addition, a prohibition related to the toxicological properties of products eliminates consumer exposure to very harmful chemicals. The classification is completed on a whole product basis. Thus 2-BE content alone would not necessarily be indicative of the hazard rating for a particular product. This classification does not consider chronic toxic effects of products, only acute ones.

Tableau 1 : Limites de la concentration en 2-BE proposées pour les produits qui doivent être utilisés à l'intérieur (*suite*)

Produits	Limite de la concentration (%)
Diluant ou décapant à peinture	0,5
Peinture ou revêtement (produit aérosol pressurisé**)	0,1
Peinture ou revêtement (produit non pressurisé)	0,5

* Un produit servant à dégraisser et à nettoyer les vitres, les planchers et autres surfaces, notamment dans la salle de bain ou la cuisine, sauf les nettoyeurs pour tapis ou moquettes, les nettoyeurs pour automobiles, les solvants de dégraissage pour automobiles, les diluants à peinture, les décapants à peinture et les décapants pour planchers ou plinthes.

** Ne comprend pas les vaporisateurs à poussoir.

*** Ne vise pas les solvants de dégraissage pour automobiles.

Dans les cas où il n'est ni techniquement ni économiquement viable de substituer au 2-BE un autre produit, les entreprises qui fabriquent ou importent des produits visés par le règlement proposé pourront demander un permis leur permettant de continuer d'utiliser le 2-BE en quantité dépassant les limites prescrites dans le règlement proposé. Le demandeur devra prouver qu'il n'existe aucun substitut au 2-BE qui soit techniquement ou économiquement viable et qu'un plan a été préparé en vue de respecter les limites de concentration proposées. De plus, le demandeur devra fournir un calendrier visant la mise en place du plan proposé. Les permis délivrés seront en vigueur pendant 24 mois et ne pourront être renouvelés qu'une seule fois. Les conditions de renouvellement d'un permis sont les mêmes que les conditions visant la demande initiale.

Les fabricants et les importateurs des produits visés au tableau 1 et dont la teneur en 2-BE dépasse 0,1 p. 100 du produit final devront fournir quelques renseignements au ministre, y compris une déclaration indiquant que la teneur en 2-BE du produit est égale ou inférieure à la limite fixée pour ce produit. Les renseignements fournis peuvent être accompagnés d'une demande de traitement confidentiel, conformément à l'article 313 de la LCPE (1999), tout en indiquant les raisons justifiant la demande. Les demandeurs doivent garder une copie de tous les renseignements et de toutes les pièces jointes présentés au ministre pendant au moins cinq ans.

Mesures actuelles de protection de l'environnement relatives au 2-BE

Présentement, il existe un certain nombre de mesures qui visent à réduire les émissions de 2-BE et l'exposition humaine à cette substance, notamment le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*], le programme d'étiquetage de Choix environnemental et les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation*.

Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*] vise les produits de consommation contenant du 2-BE en se fondant sur leur toxicité pour les humains. Il exige des mises en garde sur les étiquettes afin d'informer les consommateurs des dangers que présentent certains produits toxiques et nocifs dans des conditions normales d'utilisation. Par ailleurs, une exigence d'interdiction fondée sur les propriétés toxicologiques des produits vise à empêcher l'exposition des consommateurs aux substances chimiques très toxiques. Étant donné que la classification de danger est déterminée pour le produit en entier, la seule teneur en 2-BE d'un produit en particulier ne correspond pas nécessairement à sa cote de danger. Cette classification ne tient pas compte des effets toxiques chroniques des produits, seulement ceux qui sont aigus.

The Environmental Choice Labelling Program encompasses cleaning products, biologically based cleaning and degreasing compounds, and personal care products. Firms commercializing these products can use the EcoLogo only if the product does not contain 2-BE.

The federal *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* recommend levels for total VOCs, including 2-BE, in product categories. Further, the Minister of the Environment and the Minister of Health intend to develop and implement, between 2004 and 2010, a series of measures to reduce emissions of VOCs from consumer and commercial products in accordance with the *Federal Agenda for Reduction of Emissions of VOCs from Consumer and Commercial Products*. 2-BE is a VOC, and any action taken for VOCs in consumer products may also indirectly reduce exposure to 2-BE.

Although these measures aim at reducing human exposure to 2-BE, they are unlikely to achieve the objective of reducing exposure below the TC. For example, the recommendation for total VOC content set out in the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* could be achieved without reducing the 2-BE content. In addition, these Guidelines and the Environmental Choice Labelling Program are voluntary in nature. Finally, the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* address acute toxicity rather than chronic toxicity. Therefore, all existing controls on 2-BE were deemed inappropriate for dealing with the chronic human health risk evaluated by the assessment report.

Alternatives

Status quo

Consumer exposure modelling indicated that under current use patterns, people might be exposed to unsafe levels of 2-BE. It was hence concluded that the status quo could not be allowed to persist, and that some form of control measure to reduce the exposure of consumers and bystanders to 2-BE would need to be undertaken.

Economic instruments

Economic or market-based instruments work by providing incentives aimed at changing consumer and producer behaviour. When properly used, market-based instruments promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation. The analysis considered emission trading programs and environmental charges.

Emission trading programs could guarantee a reduction in the overall use of 2-BE in indoor-use products. However, the health risk posed by different products is varied, and emission trading could not discriminate among different products. Therefore, emission trading could not ensure that reductions would occur in those products that present the highest risk.

Environmental charges could be levied on products containing concentrations of 2-BE above the proposed thresholds. However, under section 328 of CEPA 1999, charges can only be raised to

Le programme d'étiquetage de Choix environnemental vise les produits de nettoyage, les produits biologiques de nettoyage et de dégraissage et les produits de soins personnels. Les entreprises qui commercialisent ces produits peuvent apposer l'Éco-Logo seulement si les produits ne contiennent pas de 2-BE.

Les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* offrent des recommandations sur la teneur en COV total, y compris le 2-BE, pour des catégories de produits. De plus, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé prévoient créer et mettre en place, entre 2004 et 2010, un ensemble de mesures visant à réduire les émissions de COV des produits de consommation et commerciaux, conformément au *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*. Le 2-BE est un COV; ainsi, toute mesure adoptée pour réduire les COV dans les produits de consommation pourrait réduire également, de façon indirecte, l'exposition au 2-BE.

Même si ces mesures servent à réduire l'exposition humaine au 2-BE, il est peu probable qu'elles ne permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'exposition au-dessous de la CT. Par exemple, la recommandation quant à la teneur en COV établie par les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* peut être atteinte sans réduire la teneur en 2-BE. De plus, ces lignes directrices et le programme d'étiquetage de Choix environnemental sont volontaires. Finalement, le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* porte sur la toxicité aiguë plutôt que sur la toxicité chronique. C'est pourquoi toutes les mesures existantes relatives au 2-BE ont été jugées inappropriées en ce qui a trait au risque chronique pour la santé humaine évalué dans le rapport d'évaluation.

Solutions envisagées

Statu quo

Selon la modélisation de l'exposition des consommateurs, en raison de l'utilisation actuelle des produits, les individus peuvent être exposés à des niveaux dangereux de 2-BE. Nous avons donc conclu que le statu quo ne peut continuer d'être en vigueur. Nous devons adopter des mesures pour réduire l'exposition des consommateurs et l'exposition fortuite au 2-BE.

Instruments économiques

Les instruments économiques, ou les instruments reposant sur les mécanismes du marché, proposent des incitatifs visant à modifier le comportement des consommateurs et des producteurs. Lorsqu'ils sont utilisés adéquatement, ces instruments permettent de résoudre les problèmes environnementaux de façon rentable. De plus, ils proposent des incitatifs à long terme pour réduire la pollution et innover sur le plan technologique. L'analyse tient compte des programmes d'échange des droits d'émissions et les redevances écologiques.

Grâce aux programmes d'échange des droits d'émissions, on peut garantir une réduction de l'utilisation générale des 2-BE dans les produits conçus pour l'utilisation à l'intérieur. Toutefois, le risque que posent les différents produits pour la santé varie. L'échange des droits d'émissions ne peut pas faire de distinction entre les différents produits. C'est pourquoi l'échange des droits d'émissions ne pourrait pas garantir une réduction de la teneur des produits qui présentent un risque plus élevé.

Des redevances écologiques pourraient être perçues sur les produits ayant une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. Toutefois, conformément à l'article 328 de la LCPE (1999), des

cover federal government administration costs. Thus, there is a high probability that they will not provide enough of an incentive for firms to switch or reformulate to substitutes for 2-BE. Therefore, the health risk of concern could persist despite the environmental charges.

Voluntary measures

The main concern with voluntary tools is their effectiveness in achieving the proposed risk management objective. Voluntary measures not being mandatory, they do not ensure an effective reduction in health risks and would not ensure a fair and level playing field.

Pollution prevention plans

Pollution prevention (P2) plans were considered to be potentially effective instruments for reducing human exposure below the TC levels. However, some important concerns remained, as they could not ensure a level playing field, since the flexibility of the P2 planning requirements in CEPA 1999 allows a regulatee to implement only as many of the factors to be considered for a P2 plan that the person is able to implement.

Adopting existing measures

Although existing measures aim at reducing human exposure to 2-BE, they are unlikely to achieve the objective of reducing such exposure below the TC. Therefore, all existing measures that could apply to 2-BE were deemed inappropriate for dealing with its risk to human health.

Regulations respecting 2-BE

The proposed Regulations were considered to be the most practical and effective way of addressing the human health concerns associated with 2-BE. First, by setting mandatory concentration limits for the 2-BE content of indoor-use products, the Regulations would have the capacity to achieve the proposed risk management objective in an effective way. Finally, the proposed Regulations provide a level playing field in both the domestic and the international market.

Benefits and costs

Baseline scenario

The baseline scenario assumed that the observed trend in the declining of 2-BE use would continue for some time and that the quantity of 2-BE imported and used would further decline until about 2010. This is based on the judgment that manufacturers would continue to use 2-BE in proven products and would reduce its concentrations slowly but would use alternatives increasingly in newer products. The total use of 2-BE in consumer products is projected to fall to about 480 tonnes by year 2010, including 340 tonnes used in products affected by the proposed Regulations. From 2010 onward, the baseline scenario assumed that uses of 2-BE remain constant.

Regulated scenario

Most alternatives to 2-BE are already being produced in commercial volumes, and commercial supply is expected to meet the increased demand caused by the proposed Regulations. In addition to being available, several replacements for 2-BE are cost-effective substitutes in many applications. Therefore, the industry is expected to replace 2-BE in a large number of products and reduce 2-BE to allowable concentration limits in others.

redevances peuvent être imposées pour couvrir les coûts d'administration du gouvernement fédéral. Il est donc fort probable que les redevances n'encourageront pas les entreprises à changer les produits ni à les reformuler en utilisant des substituts au 2-BE. Le risque pour la santé sera toujours présent, malgré l'imposition de redevances écologiques.

Mesures volontaires

La principale préoccupation liée aux mesures volontaires est leur capacité à atteindre l'objectif de gestion des risques proposé. Les mesures volontaires ne sont pas obligatoires; elles ne garantissent donc pas une réduction efficace des risques pour la santé et des règles du jeu équitables.

Plans de prévention de la pollution

Les plans de prévention de la pollution (plans P2) auraient pu être des instruments efficaces pour réduire l'exposition humaine à une teneur en dessous de la CT. Toutefois, certaines préoccupations demeurent, car il n'est pas sûr que les plans garantissent des règles du jeu équitables. En raison de la souplesse des exigences en matière de planification des plans P2 dans la LCPE (1999), une personne réglementée n'a à considérer que les facteurs dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'un plan P2 qu'elle est en mesure de mettre en œuvre.

Adoption des mesures existantes

Même si les mesures existantes visent à réduire l'exposition humaine au 2-BE, elles ne permettront probablement pas d'atteindre l'objectif de réduire l'exposition au-dessous de la CT. Nous avons donc jugé inappropriées toutes les mesures existantes et qui pourraient s'appliquer au 2-BE pour gérer le risque pour la santé.

Règlement sur le 2-BE

Le règlement proposé est le moyen le plus pratique et le plus efficace d'aborder les préoccupations relatives à la santé humaine et au 2-BE. Tout d'abord, en fixant la teneur limite obligatoire en 2-BE des produits conçus pour être utilisés à l'intérieur, le Règlement permet d'atteindre l'objectif de gestion des risques proposé de manière efficace. De plus, le règlement proposé fournit des règles du jeu équitables sur le marché national et le marché international.

Avantages et coûts

Scénario de base

Dans le scénario de base, on suppose que la tendance d'utilisation à la baisse du 2-BE observée continuera pendant un certain temps et que la quantité de 2-BE importée et utilisée diminuera encore jusqu'en 2010. On suppose que les fabricants continueront d'utiliser les produits contenant du 2-BE et réduiront lentement la teneur en 2-BE, tout en augmentant, de façon graduelle, la teneur d'autres substances dans les nouveaux produits. On prévoit que d'ici 2010, l'utilisation totale du 2-BE dans les produits de consommation devrait être réduite à environ 480 tonnes, y compris 340 tonnes dans les produits visés par le règlement proposé. Après 2010, le scénario de base suppose que l'utilisation du 2-BE demeurera la même.

Scénario visant le Règlement

Présentement, des produits de remplacement du 2-BE sont produits au niveau commercial. L'approvisionnement au niveau commercial devrait répondre à la hausse de la demande à la suite de l'adoption du règlement proposé. En plus d'être offerts, plusieurs produits remplaçant le 2-BE s'avèrent, dans de nombreux cas, un choix économique. L'industrie devrait donc remplacer le 2-BE dans un grand nombre de produits, et réduire la quantité de

However, replacing 2-BE is expected to be difficult in some applications, where technical properties of 2-BE are rather unique or difficult to replicate in a cost-effective manner. In such instances, the permits system set out by the proposed Regulations will provide the industry with some flexibility and time to find a substitute.

Under the assumptions of the regulated scenario, the use of 2-BE in indoor-use products directly affected by the proposed Regulations is predicted to fall from about 340 tonnes under baseline to 151.6 tonnes by the year 2010. In the year 2017, the use of 2-BE in the affected products is expected to fall from 280 tonnes under baseline to 19.5 tonnes under the regulated scenario.

2-BE substitutes considered in this analysis also belong to the category of glycol ethers and pose lower health risks than 2-BE. In consequence, they are acceptable alternatives from a human health perspective.

Cost-benefit analysis framework

The key categories of costs and benefits included in the analysis are

- Industry compliance costs
 - Input substitution costs
 - Product reformulation costs
 - Reporting, permits and other administrative costs
 - Transitional costs
- Government costs
 - Enforcement costs
 - Compliance promotion costs
 - Permit and reporting system administration costs
- Health benefits

All costs were estimated in monetary terms to the extent possible. Whenever this was not possible, due to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components or data inputs, the cost item was evaluated in qualitative terms. Monetary estimates were estimated in constant prices (or in real terms)—in this case, in 2004 Canadian dollars (C\$ 2004). When the source data were affected by inflation, the data were converted into C\$ 2004 using Statistics Canada's industrial price index for chemical products. Benefits were not quantified due to lack of epidemiological data. Instead, a qualitative assessment of benefits was done.

The time horizon used for evaluating economic impacts was 20 years. In addition, sensitivity testing was conducted using a 25-year time horizon. The first year of the analysis was 2007, when the proposed Regulations are expected to come into force.

Calculation of the stream of benefits and costs was done in terms of the present value (PV). PV calculation involves discounting the stream of costs and benefits with an annual real discount rate. This study employed the discount rate of 5 percent and then conducted a sensitivity analysis using 3 percent and 7 percent discount rates to test the volatility of cost estimates to this specific parameter.

Uncertainty and risk related to the magnitude and timing of costs and benefits was dealt with through sensitivity analysis and

2-BE dans d'autres produits afin de respecter la limite permise. Toutefois, il sera peut-être complexe de remplacer le 2-BE dans certains produits, car le 2-BE a des propriétés techniques uniques ou difficiles à reproduire de manière rentable en utilisant un produit de remplacement. Dans de tels cas, le système de permis décrit dans le règlement proposé fournira à l'industrie une certaine souplesse et du temps pour trouver un produit de remplacement.

Selon les hypothèses sur lesquelles se base le scénario visant le Règlement, l'utilisation du 2-BE dans les produits destinés à être utilisés à l'intérieur visés directement par le règlement proposé devrait passer d'environ 340 tonnes à 151,6 tonnes d'ici 2010. Toujours selon ce scénario, en 2017, l'utilisation de 2-BE dans les produits touchés devrait passer de 280 tonnes à 19,5 tonnes.

Les produits de remplacement du 2-BE qui ont été examinés dans la présente analyse appartiennent aussi à la catégorie de l'éther glycolique et sont moins dangereux pour la santé que le 2-BE. Ils sont donc des produits acceptables du point de vue de la santé humaine.

Cadre de l'analyse coûts-avantages

Voici les catégories clés des coûts et des avantages que comporte l'analyse :

- Coûts d'observation de l'industrie
 - Coûts de substitution des intrants
 - Coûts associés à la reformulation des produits
 - Coûts de déclaration et des permis et autres coûts d'administration
 - Coûts de transition
- Coûts du Gouvernement
 - Coûts relatifs à l'exécution
 - Coûts relatifs à la promotion de l'observation
 - Coûts des permis et de l'administration du système
- Avantages pour la santé

Tous les coûts ont été estimés en termes monétaires lorsque c'était possible. Lorsque cela n'était pas possible, en raison du manque de données appropriées ou des difficultés liées à l'évaluation de certaines composantes ou d'intrants, le coût a été évalué en termes qualitatifs. Les estimations monétaires ont été effectuées en prix constants (ou en termes réels), c'est-à-dire en dollars canadiens de 2004 (\$CAN 2004) dans le présent cas. Lorsque la source de données était touchée par l'inflation, les données étaient converties en \$CAN 2004, à l'aide de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada pour les produits chimiques. Les avantages n'ont pas été quantifiés en raison de l'absence de données épidémiologiques. Nous avons plutôt fait une évaluation qualitative des avantages.

L'horizon utilisé pour évaluer l'incidence sur l'économie était de 20 ans. De plus, des épreuves de sensibilité ont été effectuées à l'aide d'un horizon de 25 ans. La première année de l'analyse était 2007, année durant laquelle le règlement proposé devrait entrer en vigueur.

Le calcul des avantages et des coûts a été effectué en terme de valeur actualisée (VA). Lors du calcul de la VA, on doit actualiser les coûts et les avantages à l'aide d'un taux d'actualisation réel annuel. Dans le cadre de cette étude, un taux d'actualisation de 5 p. 100 a été utilisé. Nous avons ensuite effectué une analyse de sensibilité à l'aide de taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100, afin d'évaluer la volatilité des estimations de coûts pour un paramètre précis.

L'incertitude et les risques liés à l'importance et à l'échelonnement des coûts et des avantages ont été abordés lors de l'analyse de

risk analysis. The risk analysis used probability distributions constructed from median values and lower and upper ranges for each variable. Probability distributions were calculated for model variables, parameters and final results.

Costs

Costs to the private sector

Costs to the private sector include input substitution, product reformulation, and administrative and transitional costs. Initially, these compliance costs will be incurred by the industry. Depending on market characteristics, some or all of these costs might be passed on to consumers through higher prices. This analysis generated estimates of industry compliance costs but did not assess the extent to which they would be transferred to consumers.

Replacing 2-BE in product formulations is expected to create input substitution costs wherever substitutes are more expensive than 2-BE. Cost savings might occur if substitutes are more cost-effective than 2-BE. Input substitution costs were estimated using market prices and technical performance indicators. In addition, reformulation costs will be incurred in developing new formulations that contain 2-BE levels below the proposed concentration limits. These costs were estimated based on the research and development efforts required to substitute 2-BE with other glycol ethers.

In addition, the proposed Regulations require firms to submit reports and to apply for permits. As a result, firms will incur administrative costs associated with these requirements. Firms might also incur other administrative costs, such as new products certification and stock management. Finally, transitional costs were included in the analysis. These costs encompass marketing efforts associated with new or reformulated products, as well as potential incremental costs of producing separately for domestic and export markets. Manufacturers are expected to incur the latter costs in cases where the increased cost of reformulated products negatively affects their competitiveness in international markets, thus motivating them to keep separate production lines for domestic and export sales.

A summary of cost estimates is provided in Table 2. Reformulation and administrative costs are the most significant, representing almost two thirds of total private sector costs. In addition, the risk analysis carried out to reflect uncertainty associated with model variables and parameters indicated that total costs to the private sector will fall between C\$8.79 million and C\$21.90 million (2004) with an 80 percent probability. Sources of uncertainty included the large variance in prices of 2-BE substitutes and data-related uncertainty.

Table 2: Estimates of private sector costs, in present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Million C\$ 2004)
Total Costs to the Private Sector	\$15.06
Incremental Input Costs	\$1.59
Reformulation Costs	\$6.14
Administrative Costs	\$4.34
Transitional Costs	\$2.99

la sensibilité et des risques. L'analyse des risques utilisait la loi de la probabilité intégrant des valeurs médianes et les valeurs supérieures et inférieures de chaque variable. La loi de la probabilité a été calculée pour les variables du modèle, les paramètres et les résultats finals.

Coûts

Coûts du secteur privé

Parmi les coûts du secteur privé, on trouve la substitution des intrants, la reformulation des produits, les coûts administratifs et les coûts de transition. Au début, l'industrie devra défrayer ces coûts liés à l'observation. Selon les caractéristiques du marché, certains de ces coûts ou tous les coûts pourraient être transférés aux consommateurs par une augmentation du prix des produits. Cette analyse a permis d'obtenir une estimation des coûts d'observation pour l'industrie, mais n'a pas évalué la portée dans laquelle ils seront transférés aux consommateurs.

Le fait de remplacer le 2-BE dans les formules de produits devrait entraîner des coûts de substitution des intrants lorsque les coûts des produits de remplacement sont plus élevés que ceux du 2-BE. Des réductions de coûts sont possibles si les produits de remplacement sont plus efficaces que le 2-BE. Nous avons estimé les coûts de substitution des intrants à l'aide du prix du marché et des indicateurs de la performance technique. De plus, les coûts de reformulation devront être défrayés pour créer de nouvelles formules dont la teneur en 2-BE est inférieure à la limite proposée. Nous avons estimé les coûts en nous fondant sur les initiatives de recherche et de développement requises pour remplacer le 2-BE par d'autres éthers glycoliques.

De plus, selon le règlement proposé, les entreprises doivent présenter des rapports et demander des permis. Les entreprises devront donc défrayer des coûts administratifs liés à ces deux exigences, ainsi que d'autres coûts administratifs, notamment la certification de nouveaux produits et la gestion des stocks. Finalement, les coûts de transition ont été considérés dans l'analyse. Ces coûts regroupent les efforts de commercialisation déployés pour créer de nouveaux produits ou les reformuler, ainsi que les coûts différentiels éventuels liés à la production distincte de produits destinés au marché national et au marché international. Les fabricants devront défrayer ces coûts dans les cas où le coût lié à la reformulation des produits augmente et crée un effet négatif sur leur compétitivité sur le marché international, ce qui les encouragera à avoir des chaînes de production distinctes pour le marché national et le marché international.

Le résumé des estimations de coûts se trouve au tableau 2. Les coûts de reformulation et d'administration sont les plus importants, représentant près de deux tiers des coûts totaux du secteur privé. De plus, l'analyse de risque effectuée pour refléter l'incertitude associée aux variables et aux paramètres du modèle indique que les coûts totaux pour le secteur privé se situeront entre 8,79 millions et 21,90 millions de dollars (\$CAN 2004) avec une probabilité de 80 p. 100. Parmi les sources d'incertitude, on compte la grande variation des prix des produits de remplacement du 2-BE et l'incertitude reliée aux données.

Tableau 2 : Estimation des coûts du secteur privé, valeurs actualisées

CATÉGORIE DE COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux du secteur privé	15,06 \$
Coûts différentiels des intrants	1,59 \$
Coûts de reformulation	6,14 \$
Coûts d'administration	4,34 \$
Coûts de transition	2,99 \$

Costs to the Government

The federal government is expected to incur some costs in implementing the proposed Regulations. Government costs include compliance promotion, reporting system administration, permits system administration, and enforcement. Government cost estimates are presented in Table 3.

Table 3: Summary of Government cost estimates, in present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Million C\$ 2004)
Total Costs to the Government	\$9.96
Compliance promotion	\$0.06
Reporting system administration	\$0.25
Permits system administration	\$0.02
Enforcement	\$9.63

Enforcement costs are expected to be the most significant Government investment in implementing the proposed Regulations. The number of retailers that sell cleaning, painting and coating products containing 2-BE is unknown. Therefore, inspection and other enforcement activities will focus on manufacturers and importers. Enforcement cost estimates assumed that 25 percent of the manufacturers and importers of cleaning, painting and coating products will be inspected over a period of 10 years. It was also assumed that each manufacturer and importer has four product brands subject to the proposed Regulations.

The focus of enforcement efforts will be on-site inspections, with sampling of regulated products and review of documents related to the ingredients/formulation of those products. Inspections will centre on the categories of cleaning, painting and coating products for which the estimated rate of non-compliance is highest. In addition, there will be off-site inspection of documents that are required to be submitted by regulatees and on-site inspection of documents that regulatees are required to retain at their principal place of business in Canada.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion activities during the first year could include mailing out the final Regulations, answering inquiries, developing and distributing promotional materials (e.g. a fact sheet, Web material) and workshops/information sessions to explain the Regulations. In year two, compliance promotion activities will be limited to sending a reminder prior to the Regulations coming into force, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database. Year three compliance promotion activities will be at a maintenance level and will be limited to responding to and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database. A higher level of effort for compliance promotion may be required if, subsequent to enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low.

Reporting system administration activities will include developing a stakeholder database, entering and verifying received data from stakeholders, and answering inquiries. In the second year and onward, reporting system administration will encompass entering, updating and verifying new data from stakeholders, managing the database and answering inquiries.

Coûts du Gouvernement

Le gouvernement fédéral devra défrayer certains coûts liés à l'établissement du règlement proposé. Parmi ces coûts, on compte la promotion de l'observation du Règlement, l'administration du système de déclaration, l'administration du système de permis et l'application. L'estimation des coûts du Gouvernement se trouve au tableau 3.

Tableau 3 : Résumé des estimations des coûts du Gouvernement, valeurs actualisées

CATÉGORIE DE COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux du Gouvernement	9,96 \$
Promotion de l'observation	0,06 \$
Administration du système de déclaration	0,25 \$
Administration du système de permis	0,02 \$
Application	9,63 \$

Les coûts d'application représenteront l'investissement le plus important que devra faire le Gouvernement pour mettre en place le règlement proposé. Nous ne connaissons pas le nombre de détaillants qui vendent des nettoyeurs, de la peinture et des revêtements contenant du 2-BE. Les activités d'inspection et d'application seront donc axées sur les fabricants et les importateurs. Selon les estimations des coûts d'application, nous supposons que nous inspecterons 25 p. 100 des fabricants et des importateurs de nettoyeurs, de peinture et de revêtements au cours d'une période de 10 ans. Nous supposons aussi que chaque fabricant et importateur compte quatre marques de produits touchés par le règlement proposé.

Les efforts d'application se concentreront sur les inspections sur place. Nous ferons un examen des produits réglementés et des documents portant sur les ingrédients et la formule des produits. Les inspections seront axées sur les catégories de nettoyeurs, de peinture et de revêtements pour lesquelles le taux estimé de non-observation est le plus élevé. De plus, nous effectuerons un examen des documents que les personnes réglementées doivent soumettre et un examen sur place des documents que ces personnes doivent conserver au siège social de leur entreprise au Canada.

Les activités de promotion de l'observation visent à encourager la communauté réglementée à respecter le Règlement. Durant la première année, dans le cadre de ces activités, on pourra envoyer la version finale du Règlement, répondre aux questions, créer et distribuer du matériel promotionnel (par exemple, une fiche de renseignements, du matériel sur le Web) et organiser des ateliers ou des séances d'information pour expliquer le Règlement. Durant la deuxième année, les activités de promotion de l'observation seront limitées à l'envoi d'un rappel avant l'entrée en vigueur du Règlement. Nous répondrons aussi aux questions, ferons un suivi et mettrons à jour la base de données de promotion de l'observation. Durant la troisième année, les activités serviront au maintien. À ce moment, nous répondrons aussi aux questions, ferons un suivi et mettrons à jour la base de données de promotion de l'observation. D'autres efforts devront être déployés en matière de promotion de l'observation si nous découvrons, à la suite des activités d'application, que le taux d'observation est faible.

Parmi les activités d'administration du système de déclaration, on compte la création d'une base de données des intervenants, l'entrée et la vérification des données fournies par les intervenants et le traitement des demandes. Durant la deuxième année et les années suivantes, nous devons entrer, mettre à jour et vérifier les nouvelles données fournies par les intervenants, gérer la base de données et répondre aux questions.

Permits system administration activities will include developing permits, administering permits, verifying the received information from stakeholders, and answering inquiries. Because permits expire after 24 months, and because new requests for permits are estimated to be low after the first year, the costs will be negligible for the second year. In the third year, permits administration activities will include administering permits, verifying the received information from stakeholders and answering inquiries. In the fourth year and onward, the cost is estimated to be negligible for new permit requests.

Total costs

The total costs of the proposed Regulations are summarized in Table 4. The PV of total costs was estimated at C\$25.02 million (2004). Sensitivity analysis was conducted to test the volatility of cost estimates to the discount rate and the time horizon. This analysis showed that using a discount rate of 3 percent would increase total costs by 14.5 percent and using a discount rate of 7 percent would reduce total costs by 12 percent. Extending the time horizon to 25 years would increase total costs by 3.5 percent. In addition, the risk analysis indicated that total costs to Canadian society are likely to fall between C\$18.75 million and C\$31.86 million (2004) with an 80 percent probability.

Table 4: Total costs of the proposed Regulations, in millions of C\$ 2004, present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Millions of C\$ 2004)
Total Costs	\$25.02
Government Costs	\$9.96
Private Sector Costs	\$15.06

Distribution of private sector costs

The distributional analysis was conducted using data on the number of affected products, the distribution of 2-BE imports, and the distribution of industrial establishments across Canada. This analysis showed that costs will be unevenly distributed among industry sectors. In particular, the paint and coating sector is expected to be the most affected, mainly because the concentration limits are the most stringent and they affect a relatively large number of product brands. The results of the distributional analysis by sectors are summarized in Table 5.

Table 5: Distribution of total costs by sector, in millions of C\$ 2004, present value

Sectors	Present Value (in Millions of C\$ 2004)
Total Costs to Industry	\$15.06
Soap and Cleaning Compounds Sector	
Cleaners	\$3.15
Automobile cleaners	\$0.14
Rug and carpet cleaners	\$0.39
Paints and Coatings Sector	
Floor, baseboard, paint strippers	\$1.63
Paints and coatings	\$9.75

The geographic distribution of costs is summarized in Tables 6 and 7. Ontario and Quebec are the provinces that are expected to experience the largest share of industry costs. This is a direct result of both provinces concentrating the majority of the industrial

Parmi les activités d'administration du système de permis, on compte la création de permis, l'administration des permis, la vérification des renseignements fournis par les intervenants et le traitement des demandes. Puisque les permis sont valables pendant 24 mois et que les demandes de nouveaux permis seront minimales après la première année, les coûts seront minimales la deuxième année. Durant la troisième année, on devra administrer les permis, vérifier les renseignements fournis par les intervenants et traiter les demandes. Durant la quatrième année et les années ultérieures, les coûts liés aux demandes de nouveaux permis seront minimales.

Coûts totaux

Vous trouverez le résumé des coûts totaux du règlement proposé au tableau 4. La VA des coûts totaux a été estimée à 25,02 millions de dollars (\$CAN 2004). Des épreuves de sensibilité ont été effectuées pour vérifier la volatilité des estimations des coûts selon le taux d'actualisation et l'horizon. En utilisant un taux d'actualisation de 3 p. 100, on a découvert une hausse des coûts totaux de 14,5 p. 100. Si on utilisait un taux d'actualisation de 7 p. 100, on réduirait les coûts totaux de 12 p. 100. En calculant les coûts pour une période de 25 ans, les coûts totaux augmenteraient de 3,5 p. 100. De plus, l'analyse des risques a montré que les coûts totaux pour la société canadienne devraient être de 18,75 à 31,86 millions de dollars (\$CAN 2004) avec une probabilité de 80 p. 100.

Tableau 4 : Coûts totaux liés au règlement proposé, en millions de \$CAN 2004, valeurs actualisées

CATÉGORIE DES COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux	25,02 \$
Coûts du Gouvernement	9,96 \$
Coûts du secteur privé	15,06 \$

Répartition des coûts du secteur privé

L'analyse de la répartition a été effectuée à l'aide des données sur le nombre de produits visés, de la répartition des importations de 2-BE et de la répartition des industries au Canada. Cette analyse a démontré que les coûts seront répartis de façon inégale parmi les secteurs de l'industrie. Nous croyons que le secteur de la peinture et des revêtements sera le plus touché, parce que la limite de la concentration est la plus rigoureuse et qu'elle touche un grand nombre de produits. Vous trouverez le résumé des résultats de l'analyse de la répartition par secteur au tableau 5.

Tableau 5 : Répartition des coûts totaux par secteur, en millions \$CAN 2004, valeurs actualisées

Secteurs	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux de l'industrie	15,06 \$
Secteur des savons et des nettoyants	
Nettoyants	3,15 \$
Nettoyants pour automobile	0,14 \$
Nettoyants pour tapis et moquettes	0,39 \$
Secteur de la peinture et des revêtements	
Décapant pour plancher, plinthe et peinture	1,63 \$
Peintures et revêtements	9,75 \$

Vous trouverez un résumé de la répartition géographique des coûts aux tableaux 6 et 7. L'Ontario et le Québec sont les principales provinces qui devront probablement défrayer les coûts de l'industrie. Ces deux provinces comptent la majorité des secteurs

sectors affected by the proposed Regulations. An analysis of costs per capita showed that Ontario and Quebec might also experience the highest costs per capita, together with British Columbia. This applies particularly to the paints and coatings sector, where costs per capita were estimated to be almost double in Ontario compared with the rest of Canada (excepting Quebec and British Columbia).

industriels touchés par le règlement proposé. Une analyse des coûts par habitant a démontré que l'Ontario et le Québec auront les coûts par habitant les plus élevés, tout comme la Colombie-Britannique. Cette situation s'applique surtout au secteur de la peinture et des revêtements, où les coûts par habitant seront presque le double en Ontario, comparativement aux autres provinces du Canada (sauf le Québec et la Colombie-Britannique).

Table 6: Geographic distribution of total industry costs of the proposed Regulations (in millions of C\$ 2004)

GEOGRAPHIC REGION	SOAP AND CLEANING COMPOUNDS INDUSTRY		PAINTS AND COATINGS INDUSTRY		TOTAL	
	SHARE	COST (in Million C\$ 2004)	SHARE	COST (in Million C\$ 2004)	SHARE	TOTAL COST (in Million C\$ 2004)
Ontario	41.2%	\$1.52	48.7%	\$5.54	46.7%	\$7.06
Quebec	28.9%	\$1.06	21.0%	\$2.39	23.0%	\$3.45
British Columbia	12.7%	\$0.47	13.6%	\$1.55	13.4%	\$2.02
Rest of Canada	17.2%	\$0.63	16.7%	\$1.90	16.9%	\$2.53
Total Industry Cost		\$3.68		\$11.38		\$15.06

Tableau 6 : Répartition géographique des coûts totaux de l'industrie à la suite de l'entrée en vigueur du règlement proposé (en millions de \$CAN 2004)

RÉGION GÉOGRAPHIQUE	INDUSTRIE DU SAVON ET DES NETTOYANTS		INDUSTRIE DE LA PEINTURE ET DES REVÊTEMENTS		TOTAL	
	PART	COÛT (en millions \$CAN 2004)	PART	COÛT (en millions \$CAN 2004)	PART	COÛT TOTAL (en millions \$CAN 2004)
Ontario	41,2 %	1,52 \$	48,7 %	5,54 \$	46,7 %	7,06 \$
Québec	28,9 %	1,06 \$	21,0 %	2,39 \$	23,0 %	3,45 \$
Colombie-Britannique	12,7 %	0,47 \$	13,6 %	1,55 \$	13,4 %	2,02 \$
Reste du Canada	17,2 %	0,63 \$	16,7 %	1,90 \$	16,9 %	2,53 \$
Coût total de l'industrie		3,68 \$		11,38 \$		15,06 \$

Table 7: Geographic distribution of industry costs per capita of the proposed Regulations, in C\$ 2004

GEOGRAPHIC REGION	POPULATION, in MILLIONS	SOAP AND CLEANING COMPOUNDS INDUSTRY	PAINTS AND COATINGS INDUSTRY
		COST PER CAPITA, in C\$ 2004	COST PER CAPITA, in C\$ 2004
Ontario	12.39	\$0.12	\$0.45
Quebec	7.54	\$0.14	\$0.32
British Columbia	4.20	\$0.11	\$0.37
Rest of Canada	7.81	\$0.08	\$0.24
All of Canada	31.95	\$0.12	\$0.36

The distributional analysis also evaluated the impacts on small- and medium-sized enterprises (SMEs). There is some evidence that indicates that smaller establishments might incur a relatively larger cost than larger ones. For example, there are indications that multinational firms have already moved away from 2-BE and that most 2-BE uses are concentrated in SMEs. Moreover, smaller firms are expected to benefit less from economies of scale, such as those derived by large firms from their capacity to absorb fixed costs and their access to input price discounts.

Tableau 7 : Répartition géographique des coûts de l'industrie par habitant à la suite de l'entrée en vigueur du règlement proposé, en \$CAN 2004

RÉGION GÉOGRAPHIQUE	POPULATION, en MILLIONS	INDUSTRIE DU SAVON ET DES NETTOYANTS	INDUSTRIE DE LA PEINTURE ET DES REVÊTEMENTS
		COÛT PAR HABITANT, en \$CAN 2004	COÛT PAR HABITANT, en \$CAN 2004
Ontario	12,39	0,12 \$	0,45 \$
Québec	7,54	0,14 \$	0,32 \$
Colombie-Britannique	4,20	0,11 \$	0,37 \$
Reste du Canada	7,81	0,08 \$	0,24 \$
Tout le Canada	31,95	0,12 \$	0,36 \$

L'analyse de la répartition a aussi évalué l'effet sur les petites et moyennes entreprises (PME). Certains éléments indiquent que les petites entreprises seront peut-être aux prises avec des coûts plus élevés que les grandes entreprises. Par exemple, certains éléments indiquent que les multinationales abandonnent déjà le 2-BE et que les PME sont les utilisatrices les plus importantes du 2-BE. De plus, les économies d'échelle des petites entreprises seront moins intéressantes que celles des grandes entreprises qui sont capables d'absorber les coûts fixes et qui ont accès à des rabais pour les intrants.

Estimates of fixed costs per product brand were used to assess the impact on SMEs. To the extent that fixed costs do not change much with firm size, smaller firms are expected to be more affected than larger ones. The analysis found that fixed costs amount on average to \$40,000 in PV. These costs are in the range of the annual salary for one employee in the affected sectors, which is not expected to be significant for most SMEs. However, because some of these costs will be incurred in the first years after the proposed Regulations come into force, they might represent a financial burden to some SMEs.

Benefits

Health benefits

In this assessment, the human health benefits of the proposed Regulations are discussed in qualitative terms. The links between reduced human exposure and reduced health risks were not quantified because of the lack of epidemiological data and evidence. Therefore, the human health benefits were not quantified or monetized. Nevertheless, estimates of the reduction in the number of people exposed to 2-BE in indoor-use products were derived in order to provide an indicator of the order of magnitude of the benefits associated with the proposed Regulations. The proposed Regulations are expected to reduce the health risk associated with hemolytic anemia by bringing human exposure below the TC proposed by the assessment report.

Considering current market trends that show a tendency toward the declining use of 2-BE, the proposed Regulations are expected to benefit Canadians by accelerating this trend and by ensuring that human exposure does not rise above TC levels.

Reduced human exposure resulting from the proposed Regulations is particularly clear in the use of 2-BE-containing paints and coatings, and such ancillary products as paint thinners. The proposed concentration limits are very low and will essentially result in a large proportion of 2-BE-containing paint and coating products being removed from the consumer market. Similarly, the reductions in 2-BE concentrations in cleaning products will result in reduced human exposure to 2-BE.

It was estimated that, after the proposed Regulations come into force, about 600 000 people will have access to cleaning products that no longer contain 2-BE or contain levels of 2-BE that will ensure that health risks associated with hemolytic anemia are reduced below the TC levels. In addition, 300 000 users of paints and coatings will have access to products with very low levels of 2-BE or with no 2-BE at all. The estimates of cleaning product users and paints and coatings users cannot be added up without running the risk of duplication, as the same people who use cleaning products may also use paints and coatings.

A reduced human health risk may also translate into lower health care costs to governments across Canada.

Net benefits

Because benefits were not amenable to monetization, a monetary estimate of net benefits of the proposed Regulations was not derived. Instead, the analysis focuses on a qualitative assessment of the trade-off between costs and benefits.

The costs of the proposed Regulations were estimated to amount to C\$25.02 million (2004). The risk analysis indicated that total costs to Canadian society are likely to fall between C\$18.75 and C\$31.86 million (2004), with an 80 percent probability. The federal government will incur an estimated

Pour évaluer l'effet sur les PME, nous avons effectué des estimations des coûts fixes par marque de produit. Même si les coûts fixes ne changent pas selon la taille de l'entreprise, les petites entreprises devraient être plus touchées que les grandes. Selon l'analyse, en moyenne, les coûts fixes atteindront 40 000 dollars (VA). Ces coûts sont équivalents au salaire annuel d'un employé dans les secteurs touchés, ce qui ne devrait pas représenter un énorme problème pour la majorité des PME. Toutefois, puisque ces coûts devront être défrayés les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé, ils pourraient représenter un fardeau financier pour certaines PME.

Avantages

Avantages pour la santé

Dans cette évaluation, nous discutons des avantages pour la santé humaine qu'aura le règlement proposé en termes qualitatifs. Les liens entre une exposition réduite et une réduction des risques pour la santé n'ont pas été quantifiés, en raison de l'absence de données et de preuves épidémiologiques. C'est pourquoi nous n'avons pas quantifié ni monétisé les avantages pour la santé humaine. Malgré tout, les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes exposées au 2-BE compris dans les produits à utiliser à l'intérieur ont été calculées afin d'obtenir un indicateur de l'importance des avantages associés au règlement proposé. Le règlement proposé devrait réduire les risques pour la santé associés à l'anémie hémolytique en réduisant l'exposition humaine en dessous de la CT proposée dans le rapport d'évaluation.

Si nous examinons la tendance du marché actuelle qui montre une baisse de l'utilisation du 2-BE, le règlement proposé devrait être bénéfique pour les Canadiennes et les Canadiens en accélérant cette tendance et en garantissant que l'exposition humaine ne dépassera pas les niveaux de la CT.

L'exposition réduite découlant du règlement proposé vise particulièrement les peintures et les revêtements contenant du 2-BE ainsi que les produits auxiliaires comme les diluants. Les teneurs maximales proposées sont très faibles. Elles permettront de retirer du marché un grand nombre de peintures et de revêtements contenant du 2-BE. D'un autre côté, en réduisant la teneur en 2-BE des nettoyeurs, nous réduirons l'exposition humaine au 2-BE.

Lorsque le règlement proposé sera en vigueur, nous croyons qu'environ 600 000 personnes auront accès à des nettoyeurs qui ne contiennent plus aucun 2-BE ou dont la teneur en 2-BE garantit une réduction des risques d'anémie hémolytique en dessous des niveaux de CT. De plus, 300 000 utilisateurs auront accès à des peintures et à des revêtements dont la teneur en 2-BE est faible ou qui ne contiennent aucun 2-BE. Nous ne pouvons pas additionner les utilisateurs de nettoyeurs et les utilisateurs de peintures et de revêtements sans prendre le risque d'additionner en double certaines personnes qui utilisent les nettoyeurs et les peintures et revêtements.

En réduisant les risques pour la santé, on réduit aussi les coûts liés aux soins de santé partout au Canada.

Avantages nets

Puisque les avantages ne peuvent pas être monétisés, nous n'avons pas fait d'estimation monétaire des avantages nets découlant du règlement proposé. Nous nous sommes plutôt concentrés sur une comparaison qualitative des coûts et des avantages.

Les coûts associés au règlement proposé sont estimés à 25,02 millions de dollars (\$CAN 2004). Selon l'analyse des risques, les coûts totaux pour la société canadienne s'établiront entre 18,75 et 31,86 millions de dollars (\$CAN 2004), avec une probabilité de 80 p. 100. Le gouvernement fédéral devra déboursier

C\$9.96 million (2004) in implementing the proposed Regulations. In addition, industry is expected to bear incremental costs estimated at C\$15.06 million (2004), at least in the beginning. The extent to which the industry will be able to pass on these costs to consumers through higher prices will determine the end recipient of the incremental costs. From a distributional standpoint, the provinces of Ontario and Quebec will be the most affected, in absolute terms, given the larger size of the affected sectors in these provinces. In per capita terms, Ontario, Quebec and British Columbia will bear the highest costs. Also from a distributional perspective, the SMEs will suffer a disproportionate share of the costs in comparison to their size.

The benefits of the proposed Regulations will accrue to Canadians all across the country. Cleaning, painting and coating products that are subject to the proposed Regulations are used by consumers and institutions in all provinces and territories in Canada. By reducing the human exposure of users and bystanders, the proposed Regulations will result in a reduction in the health risk associated with hemolytic anemia. An estimated 300 000 users of paints and coatings and 600 000 users of cleaning products will directly benefit from the proposed Regulations.

Competitiveness

The proposed Regulations may have competitiveness impacts in some sectors of the Canadian economy. In particular, the analysis indicated that the SMEs may suffer an unequal share of compliance costs relative to larger companies and in relation to their size. Costs are expected to be particularly important for the SMEs during the first years of implementing the proposed Regulations. As a result, these firms might experience a loss in competitiveness in comparison to larger firms. The precise extent to which the unequal share of costs will affect the competitiveness of the SMEs relative to larger firms was not evaluated.

Because the proposed Regulations apply equally to domestic and foreign products, they are expected to provide a level playing field. From this perspective, the Canadian industry will not lose competitiveness relative to foreign producers. However, it was found that exporting firms might experience increased production costs if, for example, they have to separate production for the Canadian market from the production for the export market. Such potential increase in production costs might cause the Canadian industry to suffer a loss in competitiveness in export markets. Because exports of affected products represent a low percentage of total production, potential competitiveness losses are expected to be small.

Positive impacts to the competitiveness of the Canadian economy might result from the potential for innovation created by the proposed Regulations. For example, manufacturers might be able to use the knowledge acquired through reformulating products affected by the proposed Regulations to other areas of their business. The extent to which such positive competitiveness impacts will materialize is not yet certain.

Consultation

Three formal public consultation sessions were held with the industry, associations, environmental non-governmental organizations (ENGO) and government stakeholders throughout the risk management phase. The meetings were held in Toronto, on January 29, June 8 and November 18, 2004. Issues covered included the risk assessment report, the risk management strategy, the modelling and product-testing studies conducted in support of strategy development, and the choice of risk management instrument. Participants were supportive of federal government efforts and commended the effective and participative consultation

environ 9,96 millions de dollars (\$CAN 2004) pour mettre en place le règlement proposé. De plus, l'industrie devra défrayer des coûts différentiels d'environ 15,06 millions de dollars (\$CAN 2004), au moins au départ. Le fait que l'industrie transfèrera ces coûts aux consommateurs en augmentant les prix déterminera qui, à la fin, assumera les coûts différentiels. Sur le plan de la répartition, les provinces de l'Ontario et du Québec seront les plus touchées, car elles comptent le plus grand nombre de secteurs touchés. En ce qui a trait au nombre d'habitants, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique auront les coûts les plus élevés. Toujours sur le plan de la répartition, les PME, en raison de leur taille, devront défrayer une partie disproportionnée des coûts.

Les avantages liés au règlement proposé toucheront tous les Canadiens. Les consommateurs et les institutions dans toutes les provinces et tous les territoires au Canada utilisent les nettoyeurs, les peintures et les revêtements visés par le règlement proposé. En réduisant l'exposition des utilisateurs et des autres personnes, le règlement proposé assure une réduction des risques pour la santé associés à l'anémie hémolytique. Environ 300 000 utilisateurs de peintures et de revêtements, et 600 000 utilisateurs de nettoyeurs bénéficieront directement du règlement proposé.

Compétitivité

Le règlement proposé peut avoir un effet sur la compétitivité de certains secteurs de l'économie au Canada. Tout particulièrement, l'analyse a démontré que les PME pourraient payer une partie inégale des coûts d'observation relatifs aux grandes entreprises et à leur taille. Les coûts devraient être particulièrement élevés pour les PME durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Ces entreprises pourraient donc perdre leur compétitivité, comparativement aux grandes entreprises. L'étendue précise de la perte de la compétitivité découlant de la part inégale des coûts n'a pas été évaluée.

Puisque le règlement proposé s'applique aux produits nationaux et aux produits étrangers, les règles du jeu seront les mêmes pour tous. De ce point de vue, l'industrie canadienne ne perdra pas sa compétitivité par rapport aux fabricants étrangers. Toutefois, les exportateurs constateront peut-être une hausse des coûts de production, surtout s'ils doivent séparer la production destinée au Canada de la production destinée à l'exportation. Une hausse éventuelle des coûts de production pourrait entraîner une perte de la compétitivité des entreprises canadiennes à l'étranger. Puisque les exportations des produits touchés représentent un faible pourcentage de la production totale, la perte éventuelle de la compétitivité devrait être minime.

L'effet positif sur la compétitivité de l'économie canadienne devrait hausser le niveau d'innovation qu'entraîne le règlement proposé. Par exemple, les fabricants pourront utiliser les connaissances acquises en reformulant les produits touchés par le règlement proposé dans d'autres domaines. Nous sommes incertains des effets positifs d'une telle compétitivité.

Consultations

Trois séances de consultations publiques ont eu lieu. Durant la phase de gestion des risques, l'industrie, les associations, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et les intervenants du gouvernement étaient présents. Les réunions ont eu lieu à Toronto, le 29 janvier, le 8 juin et le 18 novembre 2004. Parmi les questions abordées se trouvent le rapport d'évaluation des risques, la stratégie de gestion des risques, la modélisation et les études d'essai des produits appuyant la création de la stratégie, et le choix de l'instrument de gestion des risques. Les participants ont appuyé les efforts du gouvernement fédéral ainsi

process. In addition, a technical workshop was organized with industry stakeholders to identify technical issues stemming from the working draft of the proposed 2-BE Regulations. The workshop took place in Ottawa on January 31, 2005.

A total of 22 written comments were received from stakeholders throughout the public consultation process: 18 from industry, 3 from ENGOs, and one from government. Many corresponded to questions of clarification. Comments received after the January 29, 2004 consultation session pointed to the uncertainties surrounding the relation between 2-BE product concentration, human exposure and the TC. Environment Canada and Health Canada conducted several modelling studies that analyzed these relations and served to develop the concentration limits in the proposed Regulations. The results of these studies were presented in the June 8, 2004 public consultation session.

Other comments were concerned with the exposure of consumers to multiple products containing 2-BE, as well as the exposure of children to such products. The assumptions used in the exposure modelling studies reflect the human receptors that would be exposed to the highest air concentrations of 2-BE and are therefore considered to be conservative enough to develop concentration limits that will provide a safe exposure to all the Canadian population.

Comments received after the November 18, 2004 consultation session dealt with the design of the proposed Regulations. One stakeholder suggested that the proposed Regulations focus on consumer products rather than on indoor-use products. The federal government decided to focus on indoor-use products instead of consumer products. This decision was made based on the fact that people may have access to commercial or professional products that are available through some commercial channels. Also, consumer products include some that are exclusively for outdoor use, which do not represent a concern in terms of human exposure to harmful levels of 2-BE.

Several stakeholders suggested that reporting requirements could be onerous for industry. In response, Environment Canada and Health Canada simplified the reporting format and requirements to minimize industry's administrative burden.

In addition, two stakeholders requested the exemption of institutional products and professional contractor paint products. These products were not exempted, because consumers may have access to them through some commercialization channels. Another stakeholder showed concern about a product they commercialize that has a higher content of 2-BE than the proposed limits. The stakeholder claimed that there is no technically feasible replacement available. The proposed Regulations have provisions that will allow manufacturers and importers to apply for permits for continuing to use 2-BE above the proposed concentration limits, in those cases where there are no technically or economically feasible alternatives or substitutes for 2-BE readily available, and where a plan has been prepared for complying with the proposed concentration limits. Permits will be issued for 24 months and will be renewable once.

Finally, one stakeholder suggested that a period of two years would be necessary for industry to comply with the proposed Regulations, including time for reformulating and for selling pre-Regulation inventories. Stakeholders have been provided advance notice through extensive consultations that began in January 2004. In addition, the proposed Regulations will come into force one year after they are registered. Therefore, Environment

Canada will ensure the consultation process is effective and participatory. In addition, a technical workshop was organized with industry stakeholders to identify technical issues stemming from the working draft of the proposed 2-BE Regulations. The workshop took place in Ottawa on January 31, 2005.

Grâce au processus de consultations publiques, 22 commentaires écrits ont été remis par les intervenants, c'est-à-dire 18 de l'industrie, 3 des ONGE et un du gouvernement. Plusieurs commentaires comportaient des questions. Les commentaires reçus après la séance du 29 janvier 2004 faisaient état d'incertitudes entourant le lien entre la teneur en 2-BE des produits, l'exposition humaine et la CT. Environnement Canada et Santé Canada ont effectué plusieurs modélisations servant à analyser de tels liens. Ces modélisations ont aussi servi à développer la limite de concentration proposée par le projet de règlement. Les résultats des études ont été présentés lors de la séance du 8 juin 2004.

D'autres commentaires portaient sur l'exposition des consommateurs aux produits contenant du 2-BE, ainsi que l'exposition des enfants à de tels produits. Les hypothèses ayant servi dans les modélisations de l'exposition montrent que l'humain en tant que récepteur serait exposé à la plus forte concentration de 2-BE dans l'atmosphère. Elles sont donc suffisamment conservatrices pour fixer des limites qui assureront une exposition sécuritaire pour tous les Canadiens.

Les commentaires reçus après les consultations du 18 novembre 2004 portaient sur la conception du règlement proposé. Un intervenant a suggéré que le règlement proposé vise les produits de consommation, plutôt que les produits à utiliser à l'intérieur. Le gouvernement fédéral a décidé de viser les produits à utiliser à l'intérieur, plutôt que les produits de consommation. La décision se fonde sur le fait que les utilisateurs ont accès aux produits commerciaux ou professionnels lesquels sont disponibles sur les marchés de produits commerciaux. De plus, les produits commerciaux comprennent des produits à utiliser uniquement à l'extérieur qui ne représentent pas un risque pour la santé malgré des teneurs en 2-BE élevées.

Plusieurs intervenants ont suggéré que le respect des exigences relatives à la déclaration sera coûteux. À cet égard, Environnement Canada et Santé Canada ont simplifié les conditions relatives à la déclaration afin de minimiser le fardeau administratif de l'industrie.

De plus, deux intervenants ont demandé une exemption visant les produits institutionnels et les peintures destinées aux entrepreneurs. Ces produits n'ont pas été exemptés, car les consommateurs peuvent en acheter dans différents marchés commerciaux. Un autre intervenant a indiqué être préoccupé par un produit qu'il fabrique et qui a une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. Selon ce dernier, il n'existe aucun produit de remplacement pouvant être techniquement viable. Le règlement proposé comprend des dispositions grâce auxquelles les fabricants et les importateurs peuvent demander un permis leur permettant de continuer d'utiliser le 2-BE en quantité supérieure à la limite de concentration proposée lorsqu'il n'est techniquement ou économiquement pas viable de substituer un produit au 2-BE et lorsqu'un plan a été préparé en vue de respecter les limites de concentration proposées. Les permis seront valables pendant 24 mois et pourront être renouvelés une seule fois.

Finalement, un intervenant a suggéré qu'une période de deux ans sera nécessaire pour que l'industrie se conforme au règlement proposé, y compris du temps pour la reformulation et pour écouler les stocks de produits fabriqués avant l'entrée en vigueur du Règlement. Les intervenants ont reçu un préavis lors des nombreuses consultations qui ont commencé en janvier 2004. De plus, le règlement proposé entrera en vigueur une année après son

Canada and Health Canada consider that industry has been given enough time to adapt to the proposed changes.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act.

The Policy also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). Furthermore, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Alex Cavadias, Head, Volatile Organic Compound Controls Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1132 (telephone), (819) 994-0007 (fax), alex.cavadias@ec.gc.ca (email); or Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (fax), celine.labossiere@ec.gc.ca (email).

adoption. C'est pourquoi Environnement Canada et Santé Canada considèrent que l'industrie a eu suffisamment de temps pour s'adapter aux changements proposés.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999).

La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Alex Cavadias, Chef, Section des contrôles des composés organiques volatils, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1132 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), alex.cavadias@ec.gc.ca (courriel); Céline Labossière, Gestionnaire de politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Respecting 2-Butoxyethanol*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, ci-après.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemicals Control Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS RESPECTING 2-BUTOXYETHANOL

APPLICATION

1. These Regulations apply in respect of products set out in column 1 of Schedule 1 that contain 2-Butoxyethanol, which has the molecular formula $C_6H_{14}O_2$, except if they are

- (a) designed for outdoor use;
- (b) for use in a manufacturing or processing activity;
- (c) for use as a solvent in a laboratory for analysis;
- (d) for use in scientific research; or
- (e) for use as a laboratory analytical standard.

PROHIBITIONS

2. (1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture or import a product set out in column 1 of Schedule 1 if the concentration of 2-Butoxyethanol in the product exceeds the limit set out in column 2 for that product unless the person has been issued a permit under section 4.

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to the manufacturing or importing of a product for export only.

3. No person shall sell or offer for sale a product set out in column 1 of Schedule 1 if the concentration of 2-Butoxyethanol in the product exceeds the limit set out in column 2 for that product unless that product was manufactured or imported under a permit issued under section 4.

PERMITS

4. (1) Any person that, at the time of the coming into force of these Regulations, is importing or manufacturing a product set out in column 1 of Schedule 1 in which the concentration of 2-Butoxyethanol exceeds the limit set out in column 2 for that product, shall obtain a permit in order to continue that activity.

(2) The application for a permit shall be submitted to the Minister and contain the information specified in Schedule 2.

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

- (a) there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the use of 2-Butoxyethanol available to the applicant;

RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des produits figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 qui contiennent du 2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_6H_{14}O_2$, sauf :

- a) ceux qui sont conçus pour usage extérieur;
- b) ceux qui sont utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation;
- c) ceux qui sont utilisés comme solvants dans un laboratoire à des fins d'analyse;
- d) ceux qui sont utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;
- e) ceux qui sont utilisés comme étalon analytique de laboratoire.

INTERDICTIONS

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fabriquer ou d'importer un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne vise pas la fabrication ou l'importation à des fins d'exportation.

3. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, à moins qu'il n'ait été fabriqué ou importé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 4.

PERMIS

4. (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, doit obtenir un permis pour poursuivre son activité.

(2) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 2.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est techniquement ou économiquement non viable pour le demandeur de remplacer le 2-butoxyéthanol par une autre substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of 2-Butoxyethanol on human health;

(c) a plan has been prepared by the applicant identifying the measures to be taken by them so that the concentration of 2-Butoxyethanol in their product will be within the limit prescribed by these Regulations; and

(d) the period within which the plan is to be fully implemented does not exceed four years from the date on which a permit is first issued to the applicant.

(4) The Minister shall refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application.

(5) A permit expires 24 months after the day on which it is issued and may, upon application, only be renewed once for the same use of 2-Butoxyethanol.

(6) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs 3(a) to (d) are no longer met or if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to the Minister.

(7) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

REPORTS

5. (1) Every person that, at the time of the coming into force of these Regulations, manufactures or imports a product set out in column 1 of Schedule 1 containing 2-Butoxyethanol in a concentration that exceeds 0.1% shall submit to the Minister the information specified in Schedule 3 within six months after the day on which these Regulations come into force.

(2) Every person that, after the day on which these Regulations come into force, manufactures or imports a product set out in column 1 of Schedule 1 that is new to the Canadian market and contains 2-Butoxyethanol in a concentration that exceeds 0.1% shall submit to the Minister the information specified in Schedule 3 within 30 days after the day on which the product is manufactured or imported.

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 30 days after the change occurs.

TESTING REQUIREMENTS

6. The concentration of 2-Butoxyethanol under these Regulations shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or by a laboratory that meets an equivalent standard.

CERTIFICATION

7. Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in the applicable provision of these Regulations, or by the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

b) le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les effets nocifs du 2-butoxyéthanol sur la santé humaine;

c) un plan a été dressé concernant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que la concentration en 2-butoxyéthanol des produits qu'il fabrique ou importe soit dans les limites prévues au présent règlement;

d) le délai prévu pour la mise à exécution du plan n'exécède pas quatre ans suivant la date à laquelle le permis est délivré pour la première fois.

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

(5) Le permis expire vingt-quatre mois après la date de sa délivrance et peut, sur demande, être renouvelé une fois pour la même utilisation de 2-butoxyéthanol.

(6) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (3)a) à d) ne sont plus respectées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

(7) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

RAPPORTS

5. (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse 0,1 % doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3 dans les six mois suivant cette date.

(2) Toute personne qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 qui est nouveau sur le marché canadien et dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse 0,1 % doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3 dans les trente jours suivant le début de la fabrication ou de l'importation de ce produit.

(3) Tout changement aux renseignements déjà fournis est communiqué au plus tard trente jours après le changement.

DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS ET QUANTITÉS

6. Pour l'application du présent règlement, la concentration en 2-butoxyéthanol est déterminée, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives, ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente.

ATTESTATION

7. Tout renseignement devant être fourni au ministre en application du présent règlement est présenté en la forme fixée par lui et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, for a period of at least five years, beginning on the date of the submission of the information.

(2) The information and supporting documents shall be kept at the civic address in Canada that the person provided to the Minister.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 1, subsection 2(1), section 3, subsections 4(1) and 5(1) and (2) and Schedule 3)

CONCENTRATION LIMITS

Item	Column 1 Product	Column 2 Concentration Limit (%)
1.	Cleaner* (pressurized aerosol [†] product)	5.0
2.	Cleaner* (non-pressurized product)	6.0
3.	Automobile Cleaner [‡]	10.0
4.	Rug or Carpet Cleaner	10.0
5.	Floor or Baseboard Stripper	2.0
6.	Paint Stripper or Thinner	0.5
7.	Paint or Coating (pressurized aerosol [†] product)	0.1
8.	Paint or Coating (non-pressurized product)	0.5

* A product to be used to degrease and clean glass, floors and other surfaces, including bathroom and kitchen surfaces, but does not include rug or carpet cleaners, automobile cleaners, automobile degreasers, paint thinners, paint strippers and floor or baseboard strippers.

[†] Does not include pump sprays.

[‡] Does not include automobile degreasers.

SCHEDULE 2
(Subsection 4(2))INFORMATION TO BE CONTAINED IN AN
APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

(a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

2. Information respecting the product:

(a) the name of the product;

(b) the concentration of 2-Butoxyethanol in the product;

(c) the estimated quantity to be manufactured, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;

REGISTRES

8. (1) Toute personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement en conserve copie dans un registre, avec l'attestation et les documents à l'appui des renseignements, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

(2) Les renseignements et les autres documents sont conservés à l'adresse civile au Canada qui a été fournie au ministre par la personne en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1, paragraphe 2(1), article 3, paragraphes 4(1) et 5(1) et (2) et annexe 3)

CONCENTRATIONS MAXIMALES

Article	Colonne 1 Produit	Colonne 2 Concentration maximale (%)
1.	Nettoyant* (produit aérosol pressurisé [†])	5,0
2.	Nettoyant* (produit non pressurisé)	6,0
3.	Nettoyant pour automobiles [‡]	10,0
4.	Nettoyant pour tapis et moquettes	10,0
5.	Décapant pour planchers ou plinthes	2,0
6.	Diluant ou décapant à peinture	0,5
7.	Peinture ou revêtement (produit aérosol pressurisé [†])	0,1
8.	Peinture ou revêtement (produit non pressurisé)	0,5

* Produit servant à dégraisser et à nettoyer les vitres, les planchers et autres surfaces, notamment dans la salle de bain ou la cuisine, sauf les nettoyeurs pour tapis et moquettes, les nettoyeurs pour automobiles, les solvants de dégraissage pour automobiles, les diluants à peinture, les décapants à peinture et les décapants pour planchers et plinthes.

[†] Ne vise pas les vaporisateurs à poussoir.

[‡] Ne vise pas les solvants de dégraissage pour automobiles.

ANNEXE 2
(paragraphe 4(2))RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA
DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur le produit :

a) le nom du produit;

b) la concentration en 2-butoxyéthanol du produit;

c) la quantité de produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;

(d) the identification of each proposed use, if known; and
 (e) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the manufacturer or importer intends to sell the product, if any.

3. Evidence that there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant for the use of 2-Butoxyethanol.

4. Evidence that explains what measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effect of 2-Butoxyethanol on human health.

5. A description of the plan prepared respecting 2-Butoxyethanol identifying the measures to be taken so that the concentration of 2-Butoxyethanol in their product will be within the limit prescribed by these Regulations.

6. Identification of the period within which the plan is to be implemented.

7. Civic and postal addresses of the location where records, certification and supporting documents are kept.

SCHEDULE 3
(Subsections 5(1) and (2))

**INFORMATION RELATED TO THE
 MANUFACTURE OR IMPORT OF PRODUCTS
 CONTAINING 2-BUTOXYETHANOL**

1. Information respecting the manufacturer or importer:

(a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each product containing 2-Butoxyethanol manufactured or imported during a calendar year:

(a) the name of the product;

(b) the item number of the product named in column 1 of Schedule 1; and

(c) a declaration that the concentration of 2-Butoxyethanol in the product is equal to or less than the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product.

3. Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

4. Civic and postal addresses of the location where records, certification and supporting documents are kept.

d) le détail de l'utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;

e) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui le fabricant ou l'importateur a prévu de vendre le produit, le cas échéant.

3. Les renseignements qui établissent qu'il ne lui est techniquement ou économiquement pas viable de remplacer le 2-butoxyéthanol par une autre substance.

4. Les renseignements qui établissent que des mesures ont été prises pour réduire ou éliminer les effets nocifs du 2-butoxyéthanol sur la santé humaine.

5. Le détail du plan décrivant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que la concentration en 2-butoxyéthanol des produits qu'il fabrique ou importe soit dans les limites prévues au présent règlement.

6. Une mention du délai dans lequel le plan sera appliqué.

7. L'adresse civile et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui de ces renseignements et l'attestation sont conservés.

ANNEXE 3
(paragraphes 5(1) et (2))

**RENSEIGNEMENTS SUR LA FABRICATION
 ET L'IMPORTATION DE PRODUITS
 CONTENANT DU 2-BUTOXYÉTHANOL**

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chaque produit contenant du 2-butoxyéthanol qui est fabriqué ou importé au cours de l'année civile :

a) le nom du produit;

b) le numéro d'article correspondant au produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1;

c) une mention que la concentration en 2-butoxyéthanol du produit est égale ou inférieure à la limite prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1.

3. Une mention, le cas échéant, qu'une demande de confidentialité est faite en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les motifs de la demande.

4. L'adresse civile et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui de ces renseignements et l'attestation sont conservés.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments affect the capital cost allowance (CCA) rates applicable for the purposes of calculating depreciation of capital property for income tax purposes. A portion of the capital cost of a taxpayer's depreciable capital property is deductible as CCA each year in computing the taxpayer's income. The maximum CCA rate for each type of depreciable property is set out in the *Income Tax Regulations* (the Regulations). The useful lives of capital assets can change over time for several reasons, including technological obsolescence and changing market conditions. The Government's assessment of CCA rates is therefore an ongoing process to ensure that, in general, CCA rates reflect the useful life of depreciable assets and that the CCA rates do not impede the ability of Canadian firms to invest and compete.

As part of this review, the 2004 Budget announced certain adjustments to the CCA rates for computer equipment and data network infrastructure equipment.

In particular, these amendments

- provide for new Class 45 (45 percent CCA rate) applicable to certain computer equipment generally acquired after March 22, 2004;
- amend the definition of "exempt property" in paragraph 1100(1.13)(a) of the Regulations to exempt certain computer equipment from the specified leasing property rules;
- amend subsection 1101(5p) of the Regulations to remove a reference to Class 10 assets, to ensure that the separate class election provisions will not apply to computer equipment that is Class 45 property;
- provide for new Class 46 (30 percent CCA rate) applicable to data network infrastructure equipment acquired after March 22, 2004;
- add the definition of "data network infrastructure equipment" to subsection 1104(2) of the Regulations; and
- add, in paragraph 4600(2)(k) of the Regulations (investment tax credits for certain qualified properties acquired in Atlantic Canada), relieving references to new Classes 45 and 46 consequential to the introduction of those classes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) portent sur les taux de la déduction pour amortissement (DPA) qui servent à déterminer l'amortissement des immobilisations pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Une partie du coût en capital des immobilisations amortissables des contribuables est déductible à titre de DPA chaque année dans le calcul du revenu. Le taux maximal de la DPA pour chaque type de bien amortissable est indiqué dans le Règlement. La durée de vie utile des actifs immobilisés peut changer au fil du temps, et ce, pour plusieurs raisons, notamment l'obsolescence de la technologie et les conditions changeantes du marché. L'évaluation que fait le Gouvernement des taux de la DPA est donc un processus continu. On s'assure ainsi que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs immobilisés et n'entraînent pas la capacité d'investissement et la compétitivité des entreprises canadiennes.

Dans cet ordre d'idées, il a été annoncé dans le budget de 2004 que les taux de la DPA applicables au matériel informatique et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données feraient l'objet de certains rajustements.

Les modifications prévoient notamment :

- la création de la catégorie 45 (taux de DPA de 45 p. 100) visant certains types de matériel informatique acquis, de façon générale, après le 22 mars 2004;
- la modification de la définition de « biens exclus » à l'alinéa 1100(1.13)a) du Règlement, en vue d'exclure certains types de matériel informatique de l'application des règles sur les biens de location déterminés;
- la modification du paragraphe 1101(5p) du Règlement, en vue de supprimer le renvoi aux biens compris dans la catégorie 10 de sorte que les dispositions qui permettent de choisir d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'appliquent pas aux matériel informatique compris dans la catégorie 45;
- la création de la catégorie 46 (taux de DPA de 30 p. 100) visant le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004;
- l'ajout de la définition de « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » au paragraphe 1104(2) du Règlement;

These amendments apply, in general, to property acquired after March 22, 2004. The tax policy rationale underlying these changes is discussed at pages 332 to 335 of Annex 9 of the *Budget Plan of 2004*. The amendments, except the change to paragraph 4600(2)(k) of the Regulations, were first released in draft form for public consultation on September 16, 2004 (see Appendix A of the *Legislative Proposals, Draft Regulations and Explanatory Notes Relating to Income Tax* concerning the 2004 Budget — Finance news release 2004-051).

Alternatives

These amendments are necessary to implement Budget 2004 proposals. These amendments ensure that the Regulations remain relevant in a rapidly changing economic and technological environment. No other alternatives were considered.

Benefits and costs

The Budget 2004 estimated the cost of these amendments to be \$110 million in fiscal 2004–05 and \$255 million during fiscal 2005–06. The costs and any revenue impacts arising in subsequent fiscal years have not been estimated. Since CCA deductions by taxpayers are discretionary in some cases and CCA rate changes only result in timing differences in revenue receipts, it is difficult to quantify the economic impact of these amendments.

Consultation

The CCA treatment accorded computer equipment and data network infrastructure equipment were the subject matter of a number of pre-budget submissions received by the Department of Finance from industry stakeholders. The Department of Finance held extensive consultation with officials of the Department of Industry and the Canada Customs and Revenue Agency during its pre-budget deliberations on this issue. These CCA changes are the outcome of those submissions and consultations. In addition, these amendments were released in draft form on September 16, 2004.

Strategic environmental assessment

These amendments are part of the Government's ongoing review of CCA rates, which is conducted to ensure that, in general, CCA rates reflect the useful life of depreciable assets and that the CCA rates do not impede the ability of Canadian firms to invest and compete. The CCA rates are changed, where appropriate, to provide for neutrality in the tax system. These CCA rate changes are not expected to change taxpayers' purchasing habits and, therefore, it is not likely that the amendments will have any significant environmental impact.

Compliance and enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

- l'ajout, à l'alinéa 4600(2)k) du Règlement (crédits d'impôt à l'investissement visant certains biens admissibles acquis dans les provinces atlantiques), de renvois aux nouvelles catégories 45 et 46 par suite de la création de ces catégories (cet ajout constitue un allègement).

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux biens acquis après le 22 mars 2004. Leur justification sur le plan de la politique de l'impôt est exposée aux pages 358 à 361 de l'annexe 9 du *Plan budgétaire de 2004*. Les modifications, à l'exception de celle visant l'alinéa 4600(2)k) du Règlement, ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet le 16 septembre 2004 (voir l'annexe A du document intitulé *Propositions législatives, avant-projets de règlement et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu* qui a fait suite au budget de 2004 — communiqué 2004-051 du ministère des Finances).

Solutions envisagées

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre des propositions budgétaires de 2004. Elles visent à garantir la pertinence des dispositions réglementaires dans un environnement économique et technologique en constante évolution. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le coût des modifications a été estimé, dans le budget de 2004, à 110 millions de dollars pour l'exercice 2004-2005 et à 255 millions de dollars pour l'exercice 2005-2006. Le coût de ces mesures et leur incidence sur les recettes de l'État pour les exercices subséquents n'ont pas fait l'objet d'estimations. Étant donné que les demandes de DPA par les contribuables sont discrétionnaires dans certains cas et que les changements apportés aux taux de la DPA n'entraînent que des écarts temporaires dans les rentrées de recettes, il est difficile de quantifier l'incidence des modifications sur l'économie.

Consultations

Le ministère des Finances a reçu, de la part de représentants du secteur de l'informatique, plusieurs propositions prébudgétaires concernant le traitement accordé au matériel informatique et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données sous le régime de la DPA. Par la suite, il a tenu de vastes consultations prébudgétaires sur cette question avec des représentants du ministère de l'Industrie et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les modifications apportées au régime de la DPA découlent de ces propositions et consultations. Elles ont par ailleurs été rendues publiques sous forme d'avant-projet le 16 septembre 2004.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications s'inscrivent dans le processus d'évaluation continue des taux de la DPA que fait le Gouvernement afin de s'assurer que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs immobilisés et n'entravent pas la capacité d'investissement et la compétitivité des entreprises canadiennes. Les taux de la DPA sont modifiés au besoin afin de garantir la neutralité du régime fiscal. Les modifications de taux dont il est question ici ne devraient pas influencer sur les habitudes d'achat des contribuables. Aussi, il est peu probable qu'elles aient une incidence importante sur l'environnement.

Respect et exécution

Les modalités de conformité nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Contact

Kerry Harnish, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-4385.

Personne-ressource

Kerry Harnish, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-4385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)*.

Any interested person may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice, and be addressed to Kerry Harnish, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME
TAX REGULATIONS (CAPITAL COST
ALLOWANCE — INTRODUCTION
OF CLASSES 45 AND 46)**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1100(1)(a) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xxix.1) and by adding the following after subparagraph (xxx):

- (xxxi) of Class 45, 45 per cent, and
- (xxxii) of Class 46, 30 per cent,

(2) Paragraph 1100(1.13)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

- (i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

2. Subsection 1101(5p) of the Regulations is replaced by the following:

(5p) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer acquired in a taxation year and included in the year in Class 8 in Schedule II, where each of the properties has a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000 and is

- (a) computer software;
- (b) a photocopier; or

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kerry Harnish, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR
AMORTISSEMENT — CRÉATION DES
CATÉGORIES 45 ET 46)**

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1100(1)a du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxx), de ce qui suit :

- (xxxi) de la catégorie 45, 45 pour cent,
- (xxxii) de la catégorie 46, 30 pour cent,

(2) L'alinéa 1100(1.13)a du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 45 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

2. Le paragraphe 1101(5p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5p) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition et compris pour l'année dans la catégorie 8 de l'annexe II, si le coût en capital unitaire des biens pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$ et que les biens sont constitués par :

- a) un logiciel;
- b) un photocopieur;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z. 34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z. 34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(c) office equipment that is electronic communications equipment, such as a facsimile transmission device or telephone equipment.

3. Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“data network infrastructure equipment” means network infrastructure equipment that controls, transfers, modulates or directs data, and that operates in support of telecommunications applications such as e-mail, instant messaging, audio- and video-over-Internet Protocol or Web browsing, Web searching and Web hosting, including data switches, multiplexers, routers, remote access servers, hubs, domain name servers, and modems, but does not include

- (a) network equipment (other than radio network equipment) that operates in support of telecommunications applications, if the bandwidth made available by that equipment to a single end-user of the network is 64 kilobits per second or less in either direction,
- (b) radio network equipment that operates in support of wireless telecommunications applications unless the equipment supports digital transmission on a radio channel,
- (c) network equipment that operates in support of broadcast telecommunications applications and that is unidirectional,
- (d) network equipment that is end-user equipment, including telephone sets, personal digital assistants and facsimile transmission devices,
- (e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10 or in Class 45,
- (f) wires or cables, or similar property, and
- (g) structures; (*matériel d'infrastructure pour réseaux de données*)

4. Paragraph 4600(2)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 or 46 in Schedule II;

5. The portion of paragraph (f) of Class 10 in Schedule II to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after May 25, 1976 and before March 23, 2004 (or after March 22, 2004 and before 2005 if an election in respect of the property is made under subsection 1101(5q)), but not including property that is principally or is used principally as

6. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 44:

CLASS 45

Property acquired after March 22, 2004 (other than property acquired before 2005 in respect of which an election is made under subsection 1101(5q)) that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;
- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or

c) du matériel de bureau qui consiste en matériel de communication électronique, comme un télécopieur ou du matériel téléphonique.

3. Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel d'infrastructure pour réseaux de données » Matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

- a) le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l'une ou l'autre direction;
- b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il permet la transmission numérique sur une bande d'ondes;
- c) le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;
- d) le matériel de réseau qui consiste en matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;
- e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 45;
- f) les fils, câbles et biens semblables;
- g) les constructions. (*data network infrastructure equipment*)

4. L'alinéa 4600(2)(k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 et 46 de l'annexe II;

5. Le passage de l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 et avant 2005 si les biens font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)), mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

6. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 44, de ce qui suit :

CATÉGORIE 45

Les biens acquis après le 22 mars 2004 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciel de systèmes pour un bien visé aux alinéas a) ou b);

(d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

CLASS 46

Property acquired after March 22, 2004 that is data network infrastructure equipment, and systems software for that equipment, that would, but for this Class, be included in Class 8 because of paragraph (i) of that Class.

APPLICATION

7. (1) Sections 1 and 3 to 6 are deemed to have come into force on March 23, 2004.

(2) Section 2 applies to property acquired after 2004.

[28-1-o]

d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

CATÉGORIE 46

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et des logiciels de systèmes connexes et qui, en l'absence de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8 par l'effet de son alinéa i).

APPLICATION

7. (1) Les articles 1 et 3 à 6 sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2004.

(2) L'article 2 s'applique aux biens acquis après 2004.

[28-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1334 — Acetamiprid)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) acetamiprid as an insecticide for the control of numerous insect pests on a variety of crops. This proposed regulatory amendment would establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of acetamiprid resulting from its use in Canada and other countries in amaranth, apples, arugula, bok choy Chinese cabbage, broccoli, broccoli raab, Brussels sprouts, cabbage, cardoon, cauliflower, celery, celtuce, Chinese broccoli, Chinese celery, Chinese mustard cabbage, citrus fruits, collards, corn salad, crabapples, dandelion leaves, dock, dried citrus fruit pulp, edible leaved chrysanthemum, eggplants, endives, fresh chervil leaves, fresh Florence fennel leaves and stalks, garden cress, garden purslane, garland chrysanthemum, grapes, groundcherries, head lettuce, loquats, kale, kohlrabi, leaf lettuce, mayhaws, mustard greens, mustard seed, mustard spinach, Napa Chinese cabbage, New Zealand spinach, orach leaves, oriental pears, parsley leaves, pears, pepinos, peppers, potatoes, quinces, radicchio, rape greens, rapeseed (canola), rhubarb, spinach, Swiss chard, tomatillos, tomatoes, tomato paste, undelinted cotton seed, upland cress, vine spinach and winter purslane, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs for acetamiprid and its metabolite in eggs, in fat, liver and meat of poultry, in fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, and in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with acetamiprid.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1334 — acétamipride)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation de l'acétamipride comme insecticide pour lutter contre de nombreux insectes nuisibles sur une variété de cultures. La présente modification réglementaire proposée établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus d'acétamipride résultant de cette utilisation dans les agrumes, l'amarante tricolore, les aubergines, la baselle, les bettes à carde, le brocoli, le brocoli chinois, le cardon, le céleri, le céleri chinois, les cenelles, les cerises de terre, les choux, les choux de Bruxelles, les choux-fleurs, les choux frisés, les choux gai-choï, les choux pak-choï, les choux pé-tsaï, les choux-raves, les choux-rosettes, le chrysanthème à feuilles comestibles, le chrysanthème des jardins, les coings, le colza (canola), le cresson alénois, le cresson de terre, les endives, les épinards, les épinards de Nouvelle-Zélande, les feuilles d'arroches, les feuilles de colza, les feuilles de moutarde, les feuilles de persil, les feuilles de pissenlit, les feuilles fraîches de cerfeuil, les feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence, les graines de coton non délintées, les graines de moutarde, la laitue asperge, la laitue frisée, la laitue pommée, la mâche, la montia, la moutarde épinard, le navet brocoli, les nêfles du Japon, l'oseille, la pâte de tomate, les pépinos, les piments, les poires, les poires asiatiques, les pommes, les pommes de terre, les pommettes, le pourpier, la pulpe séchée d'agrumes, la radicchio, les raisins, la rhubarbe, la roquette, les tomates et les tomatilles, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour l'acétamipride et son métabolite dans le gras, le foie et la viande de volaille, dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, dans le lait et dans les œufs pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à l'acétamipride.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for acetamiprid, including its metabolite, of 3 parts per million (p.p.m.) in amaranth, arugula, cardoon, celery, celtuce, Chinese celery, corn salad, dandelion leaves, dock, edible leaved chrysanthemum, endives, fresh chervil leaves, fresh Florence fennel leaves and stalks, garden cress, garden purslane, garden chrysanthemum, head lettuce, leaf lettuce, New Zealand spinach, orach leaves, parsley leaves, radicchio, rhubarb, spinach, Swiss chard, upland cress, vine spinach and winter purslane; 1.2 p.p.m. in bok choy Chinese cabbage, broccoli, broccoli raab, Brussels sprouts, cabbage, cauliflower, Chinese broccoli, Chinese mustard cabbage, collards, dried citrus fruit pulp, kale, kohlrabi, mustard greens, mustard spinach, Napa Chinese cabbage and rape greens; 1 p.p.m. in apples, crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pears and quinces; 0.6 p.p.m. in undelinted cotton seed; 0.5 p.p.m. in citrus fruits; 0.4 p.p.m. in tomato paste; 0.3 p.p.m. in meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; 0.2 p.p.m. in eggplants, grapes, groundcherries, pepinos, peppers, tomatillos and tomatoes; 0.1 p.p.m. in fat and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep and in milk; 0.05 p.p.m. in liver of poultry; and 0.01 p.p.m. in eggs, in fat and meat of poultry, in mustard seed, in potatoes and in rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health of the risk to the public. A summary of the data reviewed and risk assessment for acetamiprid can be found in Regulatory Note REG2002-05 available on the PMRA Web site at www.pmra-arla.gc.ca/english/pdf/reg/reg2002-05-e.pdf.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II,

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge et diverses sous-populations au Canada, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents, les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très faibles lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour l'acétamipride, y compris son métabolite, de 3 parties par million (p.p.m.) dans l'amarante tricolore, la baselle, les bettes à carde, le cardon, le céleri, le céleri chinois, le chrysanthème à feuilles comestibles, le chrysanthème des jardins, le cresson alénois, le cresson de terre, les endives, les épinards, les épinards de Nouvelle-Zélande, les feuilles d'arroches, les feuilles de persil, les feuilles de pissenlit, les feuilles fraîches de cerfeuil, les feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence, la laitue asperge, la laitue frisée, la laitue pommée, la mâche, la montia, l'oseille, le pourpier, la radicchio, la rhubarbe et la roquette; de 1,2 p.p.m. dans le brocoli, le brocoli chinois, les choux, les choux de Bruxelles, les choux frisés, les choux gai-choï, choux pak-choï, les choux pé-tsaï, les choux-fleurs, les choux-raves, les choux-rosettes, les feuilles de colza, les feuilles de moutarde, la moutarde épinard, le navet brocoli et la pulpe séchée d'agrumes; de 1 p.p.m. dans les cenelles, les coings, les nèfles du Japon, les poires, les poires asiatiques, les pommes, les pommettes; de 0,6 p.p.m. dans les graines de coton non délintées; de 0,5 p.p.m. dans les agrumes; de 0,4 p.p.m. dans la pâte de tomate; de 0,3 p.p.m. dans les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; de 0,2 p.p.m. dans les aubergines, les cerises de terre, les pépinos, les piments, les raisins, les tomates et les tomates; de 0,1 p.p.m. dans le gras et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et dans le lait; de 0,05 p.p.m. dans le foie de volaille et de 0,01 p.p.m. dans le colza (canola), les graines de moutarde, dans le gras et la viande de volaille; les œufs et les pommes de terre ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Le résumé des données examinées et de l'évaluation du risque pour l'acétamipride peut être trouvé dans la Note réglementaire REG2002-05, laquelle est disponible sur le site Web de l'ARLA à www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/reg/reg2002-05-f.pdf.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. En plus, en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m.

Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of acetamiprid, establishment of MRLs for acetamiprid in amaranth, apples, arugula, bok choy Chinese cabbage, broccoli, broccoli raab, Brussels sprouts, cabbage, cardoon, cauliflower, celery, celtuce, Chinese broccoli, Chinese celery, Chinese mustard cabbage, citrus fruits, collards, corn salad, crabapples, dandelion leaves, dock, dried citrus fruit pulp, edible leaved chrysanthemum, eggplants, eggs, endives, fat of poultry, fresh chervil leaves, fresh Florence fennel leaves and stalks, garden cress, garden purslane, garland chrysanthemum, grapes, groundcherries, head lettuce, loquats, kale, kohlrabi, leaf lettuce, liver of poultry, mayhaws, meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, meat of poultry, mustard greens, mustard seed, mustard spinach, Napa Chinese cabbage, New Zealand spinach, orach leaves, oriental pears, parsley leaves, pears, pepinos, peppers, potatoes, quinces, radicchio, rape greens, rapeseed (canola), rhubarb, spinach, Swiss chard, tomatillos, tomatoes, tomato paste, undelinted cotton seed, upland cress, vine spinach and winter purslane is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of acetamiprid in fat and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep and in milk would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and costs

This proposed regulatory amendment would provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and would contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The review of the application for registration of acetamiprid was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency. The registration decision for acetamiprid was announced in Canada in January 2003. MRLs for acetamiprid have been established in the United States, and the proposed Canadian MRLs would be the same. The registration of this pest control product and the establishment of MRLs in Canada will benefit the Canadian agricultural industry, facilitate trade, and protect the health of consumers.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of acetamiprid and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

est permise, à moins qu'une LMR moins élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'acétamipride, l'établissement d'une LMR dans les agrumes, l'amarante tricolore, les aubergines, la baselle, les bettes à carde, le brocoli, le brocoli chinois, le cardon, le céleri, le céleri chinois, les cenelles, les cerises de terre, les choux, les choux de Bruxelles, les choux-fleurs, les choux frisés, les choux gai-choï, les choux pak-choï, les choux pé-tsaï, les choux-raves, les choux-rosettes, le chrysanthème à feuilles comestibles, le chrysanthème des jardins, les coings, le colza (canola), le cresson alénois, le cresson de terre, les endives, les épinards, les épinards de Nouvelle-Zélande, les feuilles d'arroches, les feuilles de colza, les feuilles de moutarde, les feuilles de persil, les feuilles de pissenlit, les feuilles fraîches de cerfeuil, les feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence, le foie de volaille, les graines de coton non délintées, les graines de moutarde, le gras et la viande de volaille, la laitue asperge, la laitue frisée, la laitue pommée, la mâche, la montia, la moutarde épinard, le navet brocoli, les nèfles du Japon, l'oseille, la pâte de tomate, les pépinos, les piments, les poires, les poires asiatiques, les pommes, les pommes de terre, les pommettes, le pourpier, la pulpe séchée d'agrumes, la radicchio, les raisins, la rhubarbe, la roquette, les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, les tomates et les tomates est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. était déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus de l'acétamipride dans le gras et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, ainsi que dans le lait indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

La présente modification proposée permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs et à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle contribuera à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'examen de la demande d'homologation de l'acétamipride a été effectué conjointement par l'ARLA et la United States Environmental Protection Agency. La décision d'accorder l'homologation a été annoncée au Canada en janvier 2003. Des LMR pour l'acétamipride ont été établies aux États-Unis et les LMR canadiennes proposées seraient les mêmes. L'homologation de ce produit antiparasitaire et l'établissement de LMR au Canada seront avantageux pour l'industrie agricole canadienne, favoriseront le commerce et protégeront la santé des consommateurs.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'acétamipride et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance would be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for acetamiprid are adopted.

Contact

Francine Brunet, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3678 (telephone), (613) 736-3659 (fax), francine_brunet@hc-sc.gc.ca (email).

Consultations

Les décisions relatives à l'homologation prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux ou importés, exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour l'acétamipride auront été adoptées.

Personne-ressource

Francine Brunet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice de l'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3678 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), francine_brunet@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1334 — Acetamiprid)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Francine Brunet, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3678; fax: (613) 736-3659; e-mail: francine_brunet@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1334 — acétamipride)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Francine Brunet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3678; téléc. : (613) 736-3659; courriel : francine_brunet@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1334 — ACETAMIPRID)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item A.001:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
A.002	acetamiprid	(E)-N-[(6-chloro-3-pyridinyl)methyl]-N ² -cyano-N-methylethanimidamide	3 Amaranth, arugula, cardoon, celery, celtuce, Chinese celery, corn salad, dandelion leaves, dock, edible leaved chrysanthemum, endives, fresh chervil leaves, fresh Florence fennel leaves and stalks, garden cress, garden purslane, garland chrysanthemum, head lettuce, leaf lettuce, New Zealand spinach, orach leaves, parsley leaves, radicchio, rhubarb, spinach, Swiss chard, upland cress, vine spinach, winter purslane
			1.2 Bok choy Chinese cabbage, broccoli, broccoli raab, Brussels sprouts, cabbage, cauliflower, Chinese broccoli, Chinese mustard cabbage, collards, dried citrus fruit pulp, kale, kohlrabi, mustard greens, mustard spinach, Napa Chinese cabbage, rape greens
			1 Apples, crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pears, quinces
			0.6 Undelinted cotton seed
			0.5 Citrus fruits
			0.4 Tomato paste

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1334 — ACÉTAMIPRIDE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.001, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
A.002	acétamipride	(E)-N ¹ -[(6-Chloro-3-pyridil)méthyl]-N ² -cyano-N ¹ -méthylacétamidine	3 Amarante tricolore, baselle, bettes à carde, cardon, céleri, céleri chinois, chrysanthème à feuilles comestibles, chrysanthème des jardins, cresson alénois, cresson de terre, endives, épinards, épinards de Nouvelle-Zélande, feuilles d'arroches, feuilles de persil, feuilles de pissenlit, feuilles fraîches de cerfeuil, feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence, laitue asperge, laitue frisée, laitue pommée, mâche, montia, oseille, pourpier, radicchio, rhubarbe, roquette
			1,2 Brocoli, brocoli chinois, choux, choux de Bruxelles, choux-fleurs, choux frisés, choux gai-choï, choux pak-choï, choux pé-tsaï, choux-raves, choux-rossettes, feuilles de colza, feuilles de moutarde, moutarde épinard, navet brocoli, pulpe séchée d'agrumes
			1 Cenelles, coings, nèfles du Japon, poires, poires asiatiques, pommes, pommettes
			0,6 Graines de coton non délintées
			0,5 Agrumes
			0,4 Pâte de tomates

¹ C.R.C., c. 870¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
			0.2 Eggplants, grapes, groundcherries, pepinos, peppers, tomatillos, tomatoes
			0.01 Mustard seed, potatoes, rapeseed (canola)
		(E)-N-[(6-chloro-3-pyridinyl)methyl]-N'-cyano-N-methylethanimidamide, including the metabolite	0.3 Meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep
		(E)-N-[(6-chloro-3-pyridinyl)methyl]-N'-cyanoethanimidamide	0.1 Fat and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk
			0.05 Liver of poultry
			0.01 Eggs; fat and meat of poultry

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[28-1-o]

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
			0,2 Aubergines, cerises de terre, pepinos, piments, raisins, tomates, tomatilles
			0,01 Colza (canola), graines de moutarde, pommes de terre
		(E)-N ¹ -[(6-Chloro-3-pyridil)méthyl]-N ² -cyano-N ¹ -méthylacétamidine, y compris le métabolite	0,3 Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		(E)-N ¹ -[(6-Chloro-3-pyridil)méthyl]-N ² -cyanoacétamidine	0,1 Lait; viande et gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
			0,05 Foie de volaille
			0,01 Oeufs; viande et gras de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[28-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These proposed *Regulations Amending Canadian Aviation Regulations (Part I)* will introduce provisions in the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* to assist the implementation of bilateral agreements between Canada and other contracting States who have ratified Article 83 *bis* of the Convention on International Civil Aviation (the Convention). The *Aeronautics Act* enables the Governor in Council, under paragraph 4.9(w), to make regulations respecting the application of the Convention, as amended from time to time.

The signing of the Convention in Chicago in December 1944 created the International Civil Aviation Organization (ICAO) which is an agency of the United Nations. The 96 articles of the Convention establish the privileges and restrictions of all contracting States and provide for the adoption of international Standards and Recommended Practices (SARPs) regulating international air transport. The Convention accepts the principle that every State has complete and exclusive sovereignty over the airspace above its territory and provides that no scheduled international air service may operate over or into the territory of a contracting State without its previous consent.

The concept of aircraft registration, as expressed in the Convention, implies responsibility by the State of registry for the ability of aircraft on its register to operate safely. Each contracting State must ensure that every aircraft listed on its register complies with the laws and regulations that apply to the flight of aircraft, regardless of where an aircraft may be operated.¹ Any violation of these “rules of the air” will be a matter for prosecution (Article 12 of the Convention). In the case of an aircraft engaged in international air navigation, the State of registry is responsible for the certification of the aircraft’s airworthiness (Article 31 of the Convention), the licence to install and operate radio equipment (Article 30) and for crew licensing [Article 32(a)].² Although the Convention allocates safety oversight functions to the State of registry, which that State is entitled and obligated to discharge, the members of ICAO have recognized

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I)

Fondement législatif

Loi sur l’aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I)* qui est proposé va introduire, dans le *Règlement de l’aviation canadien (RAC)*, des dispositions qui vont aider à la mise en œuvre d’accords bilatéraux conclus entre le Canada et d’autres États contractants qui ont ratifié l’article 83 *bis* de la Convention relative à l’aviation civile internationale (ci-après appelée la Convention). En vertu de l’alinéa 4.9w) de la *Loi sur l’aéronautique*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, dans sa version modifiée.

La signature de la Convention de Chicago en décembre 1944 a donné naissance à l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), laquelle est une institution des Nations Unies. Les 96 articles de la Convention fixent les privilèges et les obligations de tous les États contractants et prévoient l’adoption des normes et pratiques recommandées (SARP) internationales régissant le transport aérien international. La Convention admet le principe de la souveraineté complète et exclusive de chaque État sur l’espace aérien situé au-dessus de son territoire et elle précise qu’aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus ou à l’intérieur du territoire d’un État contractant, sans le consentement préalable de cet État.

Le concept de l’immatriculation des aéronefs, tel qu’il est précisé dans la Convention, sous-entend que chaque État d’immatriculation doit veiller à ce que l’exploitation des aéronefs inscrits dans son registre puisse se faire en toute sécurité. Il incombe à chaque État contractant de s’assurer que les aéronefs figurant dans son registre respectent les lois et règlements applicables au vol des aéronefs, quel que soit l’endroit où ces aéronefs sont susceptibles d’être exploités¹. Toute infraction à ces « règles de l’air » fera l’objet d’une poursuite (article 12 de la Convention). Dans le cas d’un aéronef employé à la navigation internationale, l’État d’immatriculation est responsable du certificat de navigabilité de cet aéronef (article 31 de la Convention), de la délivrance de la licence d’installation et d’utilisation d’équipement radio (article 30) et de la délivrance des licences du personnel [article 32a)]². Bien que la Convention attribue les fonctions de

¹ *ICAO Journal*, “Air Law Instrument Facilitates Transfer of Safety Responsibilities Between States”, October 1997, p. 15.

² *Ibid.*

¹ *Journal OACI*, « Un instrument de droit aérien facilite le transfert de responsabilités entre États », octobre 1997, p. 15.

² *Ibid.*

that the State of registry may be unable to fulfill its responsibilities adequately in instances where aircraft are leased, chartered or interchanged with an operator of another State and that the Convention may not adequately specify the rights and obligations of the State of the operator in such instances. A State can be held liable for damage caused by its failure to exercise its functions.

Article 83 *bis* provides for a transfer of duties and functions, and their corresponding responsibilities, from the State of registry to the State of the operator. The duties and functions which may be transferred are those covered by Articles 12, 30, 31 and 32(a) of the Convention. Article 83 *bis* of the Convention was ratified by Canada on October 23, 1985, and came into force on June 20, 1997. The length of time before it came into force was due to the need for 98 ICAO signatories to ratify the Article before it could come into force as an Article of the Convention.

Ratification of Article 83 *bis* does not entail the automatic transfer of responsibilities between States. For each specific lease, charter, interchange agreement or any similar arrangement (i.e. business agreement) between companies in accordance with Article 83 *bis*, a bilateral agreement between the two States – that of registry and that of the operator – must be signed. Each bilateral agreement must specify the responsibilities being transferred from the State of registry to the State of the operator and must include identification of the aircraft being transferred. The decision to enter into an Article 83 *bis* agreement is the prerogative of the States concerned. Canada will retain the authority to decide with which States it is willing to conclude a bilateral agreement and which regulatory responsibilities it is willing to delegate under such an agreement.

Such an agreement between two States is considered an international treaty and, therefore, requires Cabinet approval when Canada is a party to the agreement. It would be signed by the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of Canada.

After an Article 83 *bis* agreement has been signed between two States, all other member countries of ICAO who ratified Article 83 *bis* will be bound by the registration of the agreement with ICAO or by individual notification on a State-to-State basis.

Before Canada can transfer responsibilities under Articles 12, 30, 31 and 32(a) of the Convention as part of an agreement under Article 83 *bis*, Canadian regulations need to be in place to allow for the suspension of Canada's responsibilities for enforcing provisions in the CARs as they relate to the responsibilities imposed by Articles 12, 30, 31 and 32(a) of the Convention. Conversely, before Canada, as State of the operator, can accept responsibilities under Articles 12, 30, 31 and 32(a) as part of an agreement under Article 83 *bis*, Canadian regulations need to be in place to allow for the application of the CARs to foreign registered aircraft. These proposed amendments to the CARs will introduce the necessary provisions.

Specific

Part I General Provisions

Part I of the CARs contains definitions affecting more than one part of the CARs and administrative provisions applicable to all parts of the CARs.

surveillance de la sécurité à l'État d'immatriculation, fonctions que cet État a le droit et l'obligation d'exécuter, il reste que les membres de l'OACI ont reconnu le fait que l'État d'immatriculation pouvait ne pas être en mesure d'assumer correctement ses responsabilités dans les cas où un aéronef est loué, affrété ou banalisé par un exploitant d'un autre État, et qu'il se pouvait que la Convention ne précise pas assez clairement les droits et les obligations de l'État de l'exploitant dans de tels cas. Un État peut être tenu responsable des dommages causés par son défaut d'exercer ses fonctions.

L'article 83 *bis* permet un transfert de certaines fonctions et obligations, et des responsabilités qui s'y rattachent, de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant. Les fonctions et obligations qui peuvent être transférées sont celles dont il est question aux articles 12, 30, 31 et 32(a) de la Convention. L'article 83 *bis* de la Convention a été ratifié par le Canada le 23 octobre 1985 et il est entré en vigueur le 20 juin 1997. Le délai relativement long qui sépare ces deux dates s'explique par le fait qu'il a fallu attendre que 98 signataires de l'OACI aient ratifié l'article avant que ce dernier ne puisse entrer en vigueur comme article de la Convention.

La ratification de l'article 83 *bis* n'entraîne pas un transfert automatique de responsabilités entre États. Pour chaque entente de location, d'affrètement, de banalisation d'aéronefs ou de tout autre arrangement similaire entre des compagnies (accord commercial) conclu conformément à l'article 83 *bis*, un accord bilatéral entre les deux États – celui d'immatriculation et celui de l'exploitant – doit être signé. De plus, chaque accord bilatéral doit préciser les responsabilités qui seront transférées de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant et il doit inclure l'identification du ou des aéronefs transférés. La décision de conclure un accord en vertu de l'article 83 *bis* est une prérogative des États concernés. Le Canada gardera donc l'autorité de décider avec quels États il souhaite conclure des accords bilatéraux et quelles responsabilités réglementaires il souhaite déléguer dans le cadre de ces accords.

Un tel accord entre deux États est réputé être un traité international, ce qui veut dire que l'approbation du Cabinet est indispensable lorsque le Canada est partie à l'accord. Cette approbation se matérialisera par la signature, au nom du Canada, du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international.

Une fois que deux États auront signé un accord en vertu de l'article 83 *bis*, tous les autres pays membres de l'OACI ayant ratifié l'article 83 *bis* seront liés par l'enregistrement de l'accord auprès de l'OACI ou par une notification individuelle transmise d'État à État.

Avant que le Canada ne puisse transférer des responsabilités en vertu des articles 12, 30, 31 et 32(a) de la Convention dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis*, il faut que la réglementation canadienne permette la suspension des responsabilités du Canada en matière d'application des dispositions du RAC quant aux responsabilités imposées par les articles 12, 30, 31 et 32(a) de la Convention. À l'opposé, avant que le Canada, à titre d'État de l'exploitant, ne puisse accepter les responsabilités découlant des articles 12, 30, 31 et 32(a) dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis*, il faut que la réglementation canadienne permette l'application du RAC à des aéronefs immatriculés à l'étranger. Les modifications proposées au RAC dont il est question ici introduiront les dispositions nécessaires.

Détails

Partie I Dispositions générales

La partie I du RAC renferme des définitions qui visent plus d'une partie du RAC ainsi que des dispositions administratives qui s'appliquent à toutes les parties du RAC.

These proposed amendments will introduce a new subpart 9 entitled *Aircraft under an Agreement for Transfer of Functions and Duties in Accordance with Article 83 bis of the Convention to Part I*.

The new subpart will contain sections to

- (1) provide for the application of the CARs to a foreign-registered aircraft operated by a Canadian operator and to persons performing any functions or duties in respect of the aircraft if the requirements set out in these Regulations are specifically included under the terms of an agreement between Canada and another contracting State in accordance with Article 83 *bis* of the Convention;
- (2) provide that the CARs do not apply to a Canadian aircraft operated by a foreign operator or to persons performing any functions or duties in respect of the aircraft if the requirements set out in these Regulations are specifically excluded under the terms of an agreement in force between Canada and another contracting State in accordance with Article 83 *bis* of the Convention;
- (3) provide that the certificate of airworthiness for a Canadian aircraft for which the responsibility to issue or to render valid the certificate of airworthiness under Article 31 of the Convention is transferred to another contracting State in accordance with Article 83 *bis* shall cease to have effect upon commencement of the transfer and to require the registered owner of the aircraft to return the certificate of airworthiness to the Minister within seven days after the Article 83 *bis* agreement comes into force when the registered owner has been notified by the Minister that an agreement has been entered into;
- (4) provide that the Minister shall reinstate the certificate of airworthiness upon termination of a transfer to another contracting State, in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, of the responsibility to issue or to render valid the certificate of airworthiness for a Canadian aircraft as set out in Article 31, if the registered owner of the aircraft complies with the applicable import requirements specified in section 507.07;
- (5) require that, if the lease, charter or interchange agreement or any similar arrangement (e.g. business agreement) is terminated on a date earlier than the date of expiration set out in that agreement or arrangement, the Canadian operator of a foreign-registered aircraft or the registered owner of a Canadian aircraft subject to a bilateral agreement shall inform the Minister in writing of the actual date of termination no later than seven days from its occurrence;
- (6) provide that, when an aircraft which is subject to a lease, charter or interchange agreement or to any similar arrangement, and which is also subject to a bilateral agreement in accordance with Article 83 *bis* to which Canada is not a party, is operated in Canada, with respect to the transferred responsibilities, any references within the CARs to the "State of registry" shall be interpreted to read "State of the operator"; and
- (7) provide that, when Canada enters into a bilateral agreement in respect of Article 83 *bis*, the regulations in Subpart 109 and the bilateral agreement shall take precedence over any other conflicting provisions in the CARs.

Proposed changes to the Schedule — *Designated Provisions* which is attached to Subpart 103 *Administration and Compliance* will introduce maximum penalties which may be assessed for non-compliance with new sections proposed in this amendment to the CARs.

Alternatives

The proposed amendments to the CARs are necessary actions to ease the implementation of bilateral agreements under Article 83 *bis* into which Canada may enter. There is no alternative to the proposed regulatory action, which will readily discharge

Les modifications proposées introduiront, à la partie I, une nouvelle sous-partie 9 intitulée *Aéronefs visés par un accord de transfert de fonctions et d'obligations conformément à l'article 83 bis de la Convention*.

Cette nouvelle sous-partie renfermera des articles ayant pour objet de :

- (1) prévoir l'application du RAC à un aéronef immatriculé à l'étranger qui est exploité par un exploitant canadien et aux personnes qui exercent des fonctions ou des obligations à l'égard de cet aéronef, si les exigences énoncées dans le règlement proposé sont expressément incluses aux termes d'un accord en vigueur entre le Canada et un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention;
- (2) prévoir l'inapplication du RAC à un aéronef canadien exploité par un exploitant étranger ou aux personnes qui exercent des fonctions ou des obligations à l'égard de cet aéronef, si les exigences énoncées dans le règlement proposé sont expressément exclues aux termes d'un accord en vigueur entre le Canada et un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention;
- (3) énoncer qu'un certificat de navigabilité d'un aéronef canadien pour lequel la responsabilité de délivrer ou de valider le certificat de navigabilité prévue à l'article 31 de la Convention est transférée à un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* doit cesser d'être en vigueur au moment du transfert et exiger que le propriétaire enregistré de l'aéronef remette le certificat de navigabilité au ministre dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord lorsque le propriétaire enregistré de l'aéronef a été informé par le ministre qu'un accord a été conclu en vertu de l'article 83 *bis*;
- (4) énoncer que le ministre doit rétablir le certificat de navigabilité d'un aéronef, dès l'expiration du transfert à un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention de la responsabilité de délivrer et de valider un certificat de navigabilité à l'égard d'un aéronef canadien tel que le prévoit l'article 31, si le propriétaire de l'aéronef se conforme aux exigences d'importation applicables précisées à l'article 507.07;
- (5) exiger que, si l'accord de location, d'affrètement, de banalisation ou tout arrangement similaire (par exemple, accord commercial) se termine avant la date d'expiration qui y figure, l'exploitant canadien d'un aéronef immatriculé à l'étranger ou le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien assujéti à un accord bilatéral soit tenu d'informer le ministre par écrit de la date réelle de résiliation dans les sept jours suivant son expiration;
- (6) énoncer que, lorsqu'un aéronef loué, affrété, banalisé ou tout arrangement similaire est également assujéti à un accord conformément à l'article 83 *bis* auquel le Canada n'est pas partie est exploité au Canada, toute mention d'« État d'immatriculation » faite dans le RAC en ce qui a trait aux responsabilités transférées vaut mention d'« État de l'exploitant »;
- (7) énoncer que, lorsque le Canada conclut un accord bilatéral conformément à l'article 83 *bis*, la réglementation dans la sous-partie 109 et l'accord bilatéral doivent prévaloir s'il y a incompatibilité avec toute autre disposition du RAC.

Les modifications proposées à l'annexe — *Textes désignés*, laquelle est jointe à la sous-partie 103, *Administration et application*, permettront de préciser les amendes maximales qui pourront être imposées en cas de non-respect des nouveaux articles proposés dans la présente modification apportée au RAC.

Solutions envisagées

Les modifications proposées au RAC sont des mesures nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre des accords bilatéraux que pourrait conclure le Canada en vertu de l'article 83 *bis*. Il n'existe aucune solution de rechange aux mesures réglementaires

Canadian responsibilities to support Canadian entry into bilateral agreements with foreign States and which will accommodate aircraft operating under an Article 83 *bis* agreement to which Canada is not a party when that aircraft is operating in Canadian airspace.

The proposed amendments will allow the necessary flexibility to permit expedient conclusion of an Article 83 *bis* agreement. The transfer of responsibility of functions and duties set out in Articles 12, 30, 31 and 32(a) of the Convention would cover numerous provisions of the CARs in various Parts. Everything from the operation of aircraft in flight and on the ground, IFR and VFR rules, aircraft type certification and the maintenance of aircraft, to the validation of personnel licences could be captured under an Article 83 *bis* bilateral agreement. Providing for the transfer of part or of all the duties and functions permitted under Article 83 *bis* by way of amendments in all the various Parts of the CARs affected could prove to be a laborious task. It is, furthermore, impossible to determine from the outset the responsibility for which functions and duties Canada would be willing to transfer as part of a bilateral agreement under Article 83 *bis*. Such a determination must be made on a case by case basis depending on the parties to a bilateral agreement.

There is no effective alternative to amending the CARs to support Canada in implementing its responsibilities in accordance with Article 83 *bis*. The proposed amendments will ensure the necessary completeness and flexibility in the application of Canadian regulations under Article 83 *bis* agreements.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan of this initiative has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001*. It is concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards, the Department of Transport applies risk management concepts. Where there are risk implications, the analysis of these proposed amendments has led to the conclusion that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Benefits

Benefits from the implementation of Article 83 *bis* agreements will flow from three sources: improved aviation safety internationally, as monitoring and enforcement of State regulations is enhanced; greater efficiency in the use of aviation resources; and Canada's retention of its reputation as a civil aviation leader by honouring its ICAO commitment.

As aviation traffic increases globally, the associated aircraft leasing and charter activity and movement of operational bases across national boundaries is taking place with growing frequency. Regulatory authorities have been encountering increasing difficulties in meeting their safety oversight responsibilities. In terms of aircraft, the major difficulty for the State of registry has been when an aircraft is based outside its jurisdiction and the

proposées qui pourrait facilement exonérer le Canada de ses responsabilités afin de l'aider à conclure des accords bilatéraux avec des États étrangers et qui permettrait la présence, dans l'espace aérien canadien, d'aéronefs exploités dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 83 *bis* auquel le Canada n'est pas partie.

Les modifications proposées donneront toute la flexibilité nécessaire afin de conclure rapidement un accord en vertu de l'article 83 *bis*. Le transfert des responsabilités liées aux fonctions et aux obligations indiquées aux articles 12, 30, 31 et 32(a) de la Convention touchera de nombreuses dispositions réparties dans diverses parties du RAC. L'utilisation d'un aéronef en vol et au sol, les règles IFR et VFR, la certification de type et la maintenance d'un aéronef, jusqu'à la validation des licences du personnel; tout risque de se retrouver dans un accord bilatéral conclu en vertu de l'article 83 *bis*. Prévoir, au moyen de modifications aux diverses parties concernées du RAC, le transfert d'une partie des fonctions et obligations permises par l'article 83 *bis*, risque d'être une tâche laborieuse. De plus, il est impossible de déterminer dès le début les fonctions et obligations pour lesquelles le Canada voudra transférer ses responsabilités dans le cadre d'un accord bilatéral conclu en vertu de l'article 83 *bis*. Une telle détermination ne doit se faire que sur une base individuelle, en fonction des parties à un accord bilatéral.

Si ce n'est de modifier le RAC, il n'existe aucune autre solution efficace capable d'aider le Canada à assumer ses responsabilités conformément à l'article 83 *bis*. Les modifications proposées permettront l'application de la réglementation canadienne dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis* avec toute l'exhaustivité et toute la flexibilité nécessaires.

Évaluation environnementale stratégique

Un premier examen sommaire de cette initiative a été effectué conformément aux critères de l'*Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada de mars 2001*. L'examen sommaire permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de mener une analyse approfondie. D'autres évaluations ou études ayant trait aux répercussions que pourrait avoir la présente initiative sur l'environnement ne donneront probablement pas des résultats différents.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration des règlements et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont survenus, l'analyse des modifications proposées a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Avantages

Les avantages de la mise en œuvre d'accords conclus en vertu de l'article 83 *bis* proviendront de trois sources : il y aura une amélioration de la sécurité aérienne au niveau international puisque la surveillance et l'application de la réglementation des États seront renforcées; il y aura un meilleur usage des ressources du milieu de l'aviation; enfin, en honorant ses engagements auprès de l'OACI, le Canada conservera sa réputation de chef de file dans le domaine de l'aviation civile.

À mesure que la circulation aérienne accroît au niveau mondial, il en découle une augmentation des opérations de location et d'affrètement d'aéronefs et des déplacements des bases d'exploitation au-delà des frontières nationales. Les autorités réglementaires éprouvent des difficultés croissantes à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de surveillance de la sécurité. En ce qui a trait aux aéronefs, la principale difficulté que rencontre l'État

State of registry must ensure compliance with maintenance requirements and, accordingly, be able to renew the certificate of airworthiness. As for the crew, dry leases (the lease of an aircraft without crew) raise the problem of validation of foreign licences by the State of registry to allow them to operate an aircraft not registered in the State which issued their licences.³ Recent accidents have demonstrated the difficulty a State may experience in regulating and enforcing the requirements relating to air safety when an aircraft entered on its register is based in another country.⁴

The implementation of bilateral agreements under Article 83 *bis* will improve the ability of ICAO signatories to perform their safety oversight functions and will, therefore, improve aviation safety worldwide. Canadian aviation and the travelling public will benefit from this enhancement of safety in the international aviation environment.

The provision of a structure within which lease, charter, interchange agreements and similar arrangements can be concluded between Canadian air operators and those of foreign States will facilitate the reaching of such agreements. This will improve the efficient allocation of aviation resources internationally and will reduce costs of international air transport.

These proposed amendments will assist Canada in fulfilling its commitments to ICAO. Canada is a respected leader in civil aviation on the international level and a long-standing member of ICAO. Canada has always honoured its international commitment towards ICAO initiatives and worked for harmonization in the provisions governing international civil aviation. As well, as an ICAO signatory, Canada has a legal responsibility not only to regulate and enforce its rules of the air, but also to oversee the safety of civil aviation activities conducted by aircraft registered in Canada when operated anywhere in the world and conducted by any aircraft within Canadian airspace.

The expected benefits from these proposed amendments will be a contribution to the improvement of the safety of international aviation and the honouring of Canada's commitment as an ICAO signatory. They will also be a factor in improving efficiency of international civil aviation operations.

Costs

Overall there appear to be no immediate costs associated with the introduction of these proposed amendments. Any costs will only be incurred when negotiation of an Article 83 *bis* bilateral agreement is initiated. Costs associated with the negotiations necessary to reach an Article 83 *bis* agreement will be considered in benefit-cost analysis related to the specific agreement. An agreement in which the benefits do not equal or outweigh the costs is not likely to be concluded.

Summary of benefits and costs

In conclusion, the proposed amendments to introduce provisions to support bilateral agreements between Canada and other ICAO signatories who have ratified Article 83 *bis* are expected to have a positive benefit-cost impact.

d'immatriculation survient lorsqu'un aéronef est basé en dehors de sa juridiction et que ledit État doit s'assurer du respect des exigences de maintenance et doit, par voie de conséquence, être en mesure de renouveler le certificat de navigabilité. De la même façon, pour les équipages, les locations coque nue (la location d'un aéronef sans équipage) soulèvent le problème de la validation des licences étrangères par l'État d'immatriculation afin de permettre aux membres d'équipage d'utiliser un aéronef immatriculé dans un État qui n'est pas celui qui a délivré leurs licences³. Des accidents récents ont montré les difficultés que peut éprouver un État à régler ainsi et à faire appliquer les exigences reliées à la sécurité aérienne dans le cas où un aéronef immatriculé chez lui est basé dans un autre pays⁴.

La mise en œuvre d'accords conclus en vertu de l'article 83 *bis* permettra aux signataires de l'OACI d'être mieux armés pour exercer leurs fonctions de surveillance de la sécurité et améliorera ainsi la sécurité aérienne au niveau mondial. Le milieu de l'aviation canadien ainsi que le public voyageur bénéficieront de cette amélioration de la sécurité de l'aviation internationale.

L'existence d'une structure à l'intérieur de laquelle des accords de location, d'affrètement, de banalisation et tout autre arrangement similaire peuvent être conclus entre des exploitants canadiens et étrangers facilitera la conclusion de tels accords. Cela permettra également une bonne répartition des ressources aéronautiques au niveau international et réduira ainsi les coûts du transport aérien international.

Les modifications proposées aideront le Canada à remplir ses obligations envers l'OACI. Au niveau international, le Canada est un chef de file respecté dans le domaine de l'aviation civile, en plus d'être un membre de longue date de l'OACI. Le Canada a toujours honoré ses engagements internationaux dans le cadre des initiatives de l'OACI et a œuvré à une harmonisation des dispositions régissant l'aviation civile internationale. De plus, en qualité de membre signataire de l'OACI, le Canada a une responsabilité juridique qui ne lui impose pas simplement de réglementer et de faire appliquer ses règles de l'air, mais qui l'oblige également à surveiller la sécurité des diverses activités de l'aviation civile effectuées par tous les aéronefs immatriculés au Canada pendant qu'ils sont exploités partout à travers le monde et par tous les aéronefs qui se trouvent dans l'espace aérien canadien.

Les avantages attendus des modifications proposées seront ceux-ci : contribuer à l'amélioration de la sécurité de l'aviation internationale et honorer les engagements du Canada en qualité de membre signataire de l'OACI. Il y aura également une certaine amélioration de l'efficacité des opérations de l'aviation civile internationale.

Coûts

En règle générale, il ne semble pas que l'introduction des modifications proposées génère des coûts dans l'immédiat. Les seuls coûts seront ceux qui découleront de la négociation d'un accord bilatéral en vertu de l'article 83 *bis*. Les coûts rattachés aux négociations nécessaires à la conclusion d'un accord en vertu de l'article 83 *bis* seront pris en compte dans l'analyse des avantages par rapport aux coûts d'un accord précis. Il est fort probable qu'un accord dans lequel les avantages ne sont ni supérieurs ni égaux aux coûts ne sera pas conclu.

Résumé des avantages et des coûts

Pour terminer, les modifications proposées qui visent à introduire des dispositions à l'appui d'accords bilatéraux conclus entre le Canada et d'autres signataires de l'OACI ayant ratifié l'article 83 *bis* devraient avoir un impact positif en matière d'avantages par rapport aux coûts.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

Consultation

The members of the General Technical Committee (Part I) of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these amendments to the Regulations. The actively participating members of this Technical Committee include Aerodevco Consultants, Aéroports de Montréal, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association International, Air Transport Association of Canada, Airport Managers Conference of Ontario, Bombardier, Calgary Airport Authority, Canadian Airline Dispatchers Association, Canadian Airports Council, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aviation Association, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Union of Public Employees, Civil Aviation Tribunal, Department of National Defence, Edmonton Airports Authority, Government of the Northwest Territories, G. Y. Sebstyan & Associates Ltd., Grande Prairie Airport, Greater Toronto Airports Authority, Halifax International Airport Authority, Industry Canada, International Air Transport Association, International Association of Machinists and Aerospace Workers, Jean-Marc Elie, Kelowna International Airport, Ken Owen, Airworthiness Consultant, L-3 Communications Mas (Canada) Inc., Manitoba Aviation Council, Nav Canada, Ottawa International Airport, Paterson, MacDougall, Pratt & Whitney Canada, Regional Community Airports Coalition of Canada, Saskatoon Airport Authority, Skyservice Airlines Inc., Ultralight Pilots Association of Canada, Vancouver International Airport Authority, Wings Magazine, and Winnipeg Airports Authority Inc. The members of the Technical Committee approved the proposed amendments at a meeting in May 2004.

The proposed amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in September 2004, and were approved by the members of CARC.

Compliance and enforcement

The proposed amendments to the *Canadian Aviation Regulations* will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (telephone), (613) 990-1198 (fax), www.tc.gc.ca.

Consultations

Les membres du Comité technique sur les dispositions générales (partie I) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés au sujet des modifications proposées. Les membres actifs de ce Comité technique comprennent Aerodevco Consultants, Aéroports de Montréal, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association International, l'Association du transport aérien du Canada, la Airport Managers Conference of Ontario, Bombardier, la Calgary Airport Authority, l'Association canadienne des régulateurs de vol, le Conseil des aéroports du Canada, Les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, le Tribunal de l'aviation civile, le ministère de la Défense nationale, la Edmonton Airport Authority, le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, G. Y. Sebstyan & Associates Ltd., Grande Prairie Airport, l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto, l'Aéroport international de Halifax, Industrie Canada, la International Air Transport Association, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, Jean-Marc Elie, l'Aéroport international de Kelowna, Ken Owen, Airworthiness Consultant, L-3 Communications Mas (Canada) Inc., le Manitoba Aviation Council, Nav Canada, l'Aéroport international d'Ottawa, Paterson, MacDougall, Pratt & Whitney Canada, la Regional Community Airports Coalition of Canada, Saskatoon Airport Authority, Skyservice Airlines Inc., la Ultralight Pilots Association of Canada, l'Administration de l'aéroport international de Vancouver, Wings Magazine et Winnipeg Airports Authority Inc. Lors d'une réunion tenue en mai 2004, les membres du Comité technique ont approuvé les modifications proposées.

Les modifications proposées ont été présentées en septembre 2004 au Comité de réglementation de l'aviation civile (CRAC), lequel est formé de gestionnaires supérieurs de la direction générale de l'Aviation civile du ministère des Transports. Les membres du CRAC ont approuvé toutes les modifications proposées.

Respect et exécution

L'exécution des présentes dispositions réglementaires se fera au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et Sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1 800 305-2059 (téléphone), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)*, ci-après.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8 (general inquiries - tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference "Section 107.02":

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
SUBPART 9 — AIRCRAFT UNDER AN AGREEMENT FOR TRANSFER OF FUNCTIONS AND DUTIES IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 83 BIS OF THE CONVENTION		
Subsection 109.03(2)	1,000	5,000
Section 109.05	1,000	5,000

2. The Regulations are amended by adding the following after section 107.04:

SUBPART 8 — [RESERVED]

SUBPART 9 — AIRCRAFT UNDER AN AGREEMENT FOR TRANSFER OF FUNCTIONS AND DUTIES IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 83 BIS OF THE CONVENTION

Canada as the State of the Operator

109.01 These Regulations apply to a foreign-registered aircraft operated by a Canadian operator and to persons performing any functions or duties in respect of the aircraft if the requirements set out in these Regulations are specifically included under the terms of an agreement in force between Canada and another contracting State in accordance with Article 83 *bis* of the Convention.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE I)

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Article 107.02 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
SOUS-PARTIE 9 — AÉRONEFS VISÉS PAR UN ACCORD DE TRANSFERT DE FONCTIONS ET D'OBLIGATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 83 BIS DE LA CONVENTION		
Paragraphe 109.03(2)	1 000	5 000
Article 109.05	1 000	5 000

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 107.04, de ce qui suit :

SOUS-PARTIE 8 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 9 — AÉRONEFS VISÉS PAR UN ACCORD DE TRANSFERT DE FONCTIONS ET D'OBLIGATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 83 BIS DE LA CONVENTION

Le Canada est l'État de l'exploitant

109.01 Le présent règlement s'applique à un aéronef immatriculé à l'étranger qui est exploité par un exploitant canadien et aux personnes qui exercent des fonctions ou des obligations relatives à l'aéronef si les exigences figurant dans le présent règlement sont expressément incluses aux termes d'un accord en vigueur entre le Canada et un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention.

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

Canada as the State of Registry

109.02 These Regulations do not apply to a Canadian aircraft operated by a foreign operator or to persons performing any functions or duties in respect of the aircraft if the requirements set out in these Regulations are specifically excluded under the terms of an agreement in force between Canada and another contracting State in accordance with Article 83 *bis* of the Convention.

Surrender of Certificate of Airworthiness

109.03 (1) If the responsibility set out in Article 31 of the Convention to issue or to render valid a certificate of airworthiness for a Canadian aircraft is transferred to another contracting State in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, the certificate of airworthiness for that aircraft shall cease to have effect upon commencement of the transfer.

(2) The registered owner of the aircraft shall surrender the certificate of airworthiness to the Minister, when notified by the Minister that an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention has been entered into, within seven days after the coming-into-force date of the agreement.

Reinstatement of the Certificate of Airworthiness

109.04 Upon termination of a transfer to another contracting State, in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, of the responsibility to issue or to render valid a certificate of airworthiness for a Canadian aircraft as set out in Article 31 of the Convention, the Minister shall reinstate the certificate of airworthiness if the registered owner of the aircraft complies with the applicable importation requirements specified in section 507.07.

Notice of Termination of Agreement

109.05 If an agreement for the lease, charter or interchange of an aircraft or any similar arrangement, subject to an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, is terminated on a date earlier than the date of expiration set out in the agreement or arrangement, the Canadian operator of the aircraft if it is a foreign-registered aircraft or the registered owner of the aircraft if it is a Canadian aircraft shall inform the Minister in writing of the actual date of termination within seven days of its occurrence.

Third Party Operation in Canada

109.06 If an aircraft that is subject to an agreement for the lease, charter or interchange of an aircraft or any similar arrangement is also subject to an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention to which Canada is not a party and is operated in Canada, any references in these Regulations to the "State of registry" with respect to the transferred responsibilities shall be interpreted to read "State of the operator".

Conflicting Provisions

109.07 If Canada enters into an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, the agreement and the regulations in this Subpart shall take precedence over any conflicting provisions of these Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[28-1-o]

Le Canada est l'État d'immatriculation

109.02 Le présent règlement ne s'applique ni à un aéronef canadien qui est exploité par un exploitant étranger ni aux personnes qui exercent des fonctions ou des obligations relatives à l'aéronef si les exigences figurant dans le présent règlement sont expressément exclues aux termes d'un accord en vigueur entre le Canada et un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention.

Remise d'un certificat de navigabilité

109.03 (1) Si la responsabilité qui est indiquée à l'article 31 de la Convention et qui porte sur la délivrance ou la validation d'un certificat de navigabilité à l'égard d'un aéronef canadien est transférée à un autre État contractant conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, le certificat de navigabilité à l'égard de cet aéronef cesse d'être valide au moment du transfert.

(2) Lorsqu'il est informé par le ministre qu'un accord a été conclu conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, le propriétaire enregistré de l'aéronef lui remet le certificat de navigabilité dans les sept jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Rétablissement du certificat de navigabilité

109.04 Dès l'expiration du transfert à un autre État contractant, conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, de la responsabilité qui est indiquée à l'article 31 de la Convention et qui porte sur la délivrance ou la validation d'un certificat de navigabilité à l'égard d'un aéronef canadien, le ministre rétablit le certificat de navigabilité si le propriétaire enregistré de l'aéronef se conforme aux exigences d'importation applicables qui sont précisées à l'article 507.07.

Avis de résiliation d'un accord

109.05 Si l'accord de location, d'affrètement ou de banalisation d'un aéronef, ou tout autre arrangement similaire, qui est visé par un accord conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, se termine avant la date d'expiration qui y figure, l'exploitant canadien de l'aéronef s'il s'agit d'un aéronef immatriculé à l'étranger ou le propriétaire enregistré de l'aéronef s'il s'agit d'un aéronef canadien informe le ministre par écrit de la date réelle de résiliation dans les sept jours suivant son expiration.

Exploitation au Canada par une tierce partie

109.06 Si un aéronef visé par un accord de location, d'affrètement ou de banalisation d'un aéronef, ou tout autre arrangement similaire, est aussi assujéti à un accord conformément à l'article 83 *bis* de la Convention auquel le Canada n'est pas partie et qu'il est exploité au Canada, toute mention de « État d'immatriculation » dans le présent règlement, en ce qui a trait aux responsabilités transférées, vaut mention de « État de l'exploitant ».

Incompatibilité

109.07 Si le Canada conclut un accord conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, l'accord et tout règlement dans la présente sous-partie prévalent s'il y a incompatibilité avec toute autre disposition du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[28-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 28 — July 9, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Certain hot-rolled carbon steel plate — Order	2414
Certain waterproof rubber footwear — Commencement of interim review	2411
Custodial operations and related services — Inquiry	2414
Garlic — Expiry of finding and order	2412

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	2415
--	------

Decisions

2005-259 to 2005-287	2416
----------------------------	------

NAFTA Secretariat

Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada — Completion of panel review	2420
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06353	2394
Permit No. 4543-2-06354	2395
Permit No. 4543-2-06355	2397
Permit No. 4543-2-06358	2398
Permit No. 4543-2-06359	2400
Permit No. 4543-2-06360	2401

Industry, Dept. of

Appointments	2403
Trade-marks Act	
Geographical indications	2405

MISCELLANEOUS NOTICES

Abba Ministries of Canada, relocation of head office (<i>Erratum</i>)	2421
Bank of Tokyo-Mitsubishi (Canada) and UFJ Bank	
Canada, letters patent of amalgamation	2421
British Columbia, Ministry of Transportation of, Bridge No. 7130 over the Moyie River, B.C.	2426
British Columbia, Ministry of Transportation of, Loop Bridge over Michel Creek, B.C.	2427
British Columbia, Ministry of Transportation of, Moyie River Bridge No. 0873 over the Moyie River, B.C.	2427
*Canada Life Insurance Company of Canada (The), voluntary liquidation and dissolution	2421
Canada-Arab Business Council, relocation of head office ...	2422
Clark, Garry Lorne, existing oyster-growing longline raft system in Jervis Inlet, B.C.	2425
Compass Rail V Corporation, documents deposited	2422
FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE INC., surrender of charter	2425
Great Canadian Railtour Company Ltd., document deposited	2425
Hatherley, Donald Bruce, footbridge over Portage Creek, Ont.	2424

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

*Jewelers Mutual Insurance Company, application for an order	2426
Lesser Slave River, Municipal District of, replacement of the bridge over Marten Creek, Alta.	2428
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, replacement of the bridge over the Tusket River, N.S.	2423
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, bridge across the St. Croix River, N.S.	2423
Prince Edward Island, Department of Transportation and Public Works of, replacement of the Scales Pond culvert structure and existing causeway project across the Dunk River, P.E.I.	2424
Rothesay Yacht Club, breakwater in the Kennebecasis River, N.B.	2428
*Royal Bank of Canada, letters patent of incorporation	2429
Saskatchewan Highways and Transportation, bridge over Swift Current Creek, Sask.	2429
Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc., documents deposited	2430
Toronto Waterfront Revitalization Corporation, breakwater, removal of existing breakwater and fish habitat compensation in Lake Ontario, Ont.	2430

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association	2410

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st session, 38th Parliament)	2409
---	------

Senate

Royal Assent	
Bills assented to	2409

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)	2432
Regulations Respecting 2-Butoxyethanol	2445

Finance, Dept. of

Income Tax Act	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)	2463

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1334 — Acetamiprid)	2468

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)	2474

INDEX

Vol. 139, n° 28 — Le 9 juillet 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada) et Banque UFJ du Canada, lettres patentes de fusion	2421
*Banque Royale du Canada, lettres patentes de constitution.....	2429
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont n° 7130 au-dessus de la rivière Moyie (C.-B.)	2426
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Loop au-dessus du ruisseau Michel (C.-B.).....	2427
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Moyie River n° 0873 au-dessus de la rivière Moyie (C.-B.).....	2427
Clark, Garry Lorne, système de radeaux actuel pour la culture d'huîtres sur filière dans l'anse Jervis (C.-B.).....	2425
*Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada (La), liquidation et dissolution volontaires	2421
Compass Rail V Corporation, dépôt de documents	2422
Conseil de commerce canado-arabe, changement de lieu du siège social.....	2422
FONDS POUR LE SOUTIEN DES MEMBRES ET DES ŒUVRES DE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE INC. , abandon de charte.....	2425
Great Canadian Railtour Company Ltd., dépôt de document.....	2425
Hatherley, Donald Bruce, passerelle au-dessus du ruisseau Portage (Ont.).....	2424
Île-du-Prince-Édouard, ministère des Transports et des Travaux publics de l', remplacement de la structure du ponteau de l'étang Scales et pont-jetée actuel qui enjambe la rivière Dunk (Î.-P.-É.).....	2424
*Jewelers Mutual Insurance Company, demande d'ordonnance.....	2426
Lesser Slave River, Municipal District of, remplacement du pont au-dessus du ruisseau Marten (Alb.).....	2428
Ministère Abba du Canada, changement de lieu du siège social (<i>Erratum</i>).....	2421
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont au-dessus de la rivière Tusket (N.-É.)	2423
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, pont au-dessus de la rivière St. Croix (N.-É.)...	2423
Rothsay Yacht Club, brise-lames dans la rivière Kennebecasis (N.-B.)	2428
Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus du ruisseau Swift Current (Sask.)	2429
Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto, construction d'un brise-lames, démolition du brise-lames actuel et mesures d'atténuation des effets du projet sur l'habitat du poisson dans le lac Ontario (Ont.).....	2430
Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc., dépôt de documents	2430

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-06353.....	2394
Permis n° 4543-2-06354.....	2395
Permis n° 4543-2-06355.....	2397

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (<i>suite</i>)	
Permis n° 4543-2-06358.....	2398
Permis n° 4543-2-06359.....	2400
Permis n° 4543-2-06360.....	2401
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	2403
Loi sur les marques de commerce	
Indications géographiques.....	2405

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2415
Décisions	
2005-259 à 2005-287	2416

Secrétariat de l'ALÉNA

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada — Fin de la révision par un groupe spécial.....	2420
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ail — Expiration des conclusions et de l'ordonnance	2412
Certaines chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables — Ouverture de réexamen intermédiaire	2411
Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud — Ordonnance	2414
Services de garde et autres services connexes — Enquête.....	2414

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature).....	2409
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée	2410

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	2409

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes).....	2432
Règlement sur le 2-butoxyéthanol	2445

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46)	2463

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1334 — acétamipride)	2468

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)	2474



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5